

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière «Betebuerger Bësch» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelage et Roeser

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 17, 34 et 37 à 46 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 janvier 2023 relative au troisième plan national concernant la protection de la nature ;

Vu l'accord du Gouvernement en conseil relatif au dossier de désignation à introduire dans la procédure de l'enquête publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les avis émis par les conseils communaux des communes de Bettembourg, de Roeser et de Leudelage après enquête publique ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}

L'intitulé du règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière «Betebuerger Bësch» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelage et Roeser est remplacé par l'intitulé suivant :

« Règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » englobant des fonds sis sur les territoires des communes de Bettembourg, Leudelage et Roeser »

Art. 2

L'article 1^{er} du même règlement est modifié comme suit :

- 1° Les mots « Betebuerger Bësch » sont remplacés par les mots « Beetebuerger Bësch » ;
- 2° Les mots « le territoire » sont remplacés par les mots « les territoires » ;

3° Le point final est supprimé et l'alinéa est complété par le texte qui suit :

« chevauchant la zone spéciale de conservation « Bois de Bettembourg », référencée sous le code LU0001077, et la zone de protection spéciale « Région du Lias Moyen », référencée sous le code LU0002017. »

Art. 3

L'article 2 du même règlement est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les mots « Betebuerger Bësch » sont remplacés par les mots « Beetebuerger Bësch » ;
- b) Le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » ;
- c) L'énumération par tirets est remplacée par la numérotation de 1° à 3° ;
- d) Le point final est remplacé par un point-virgule et l'alinéa 1^{er} est complété par le point 4 qui suit :
« 4° la partie D, dite zone tampon. »

2° Les alinéas 2 à 4 sont remplacés par le texte qui suit :

« La zone protégée d'intérêt national « Beetebuerger Bësch », d'une étendue totale de 262,02 hectares, est formée par des fonds inscrits aux cadastres de la commune de Bettembourg, section A de Bettembourg, de la commune de Leudelage, section A de Leudelage ainsi que de la commune de Roeser, section C de Livange.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt national, ainsi que celles des quatre parties sont indiquées sur les plans annexés.

Art. 4

L'article 3 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° A la suite des mots « dite réserve forestière intégrale » sont insérés les mots « , et dans la zone C, dite zone de quiétude, » ;
- 2° L'énumération par tirets est remplacée par la numérotation de 1° à 16° ;
- 3° Au point 3, après le mot « Ministre » sont insérés les mots « ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre » ; »
- 4° Au point 8, les mots « , l'agrainage » sont supprimés.

Art. 5

A l'article 4 du même règlement l'énumération par tirets est remplacée par la numérotation de 1° à 3° ;

Art. 6

L'article 5 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° A la suite des mots « dite zone de développement » sont insérés les mots « , et dans la zone D, dite zone tampon, » ;
- 2° L'énumération par tirets est remplacée par la numérotation de 1° à 14° ;
- 3° Au point 8, les mots « , l'agrainage » sont supprimés ;
- 4° Au point 13, le point-virgule est remplacé par un point final, et le point 14 est supprimé.

Art. 7

Au même règlement, un article 5bis est inséré entre les articles 5 et 6 qui est libellé comme suit :

« Art. 5bis

Dans la zone B, dite zone de développement, est interdit outre les interdictions et réglementations reprises sous l'article 5, l'exploitation forestière des forêts soumises au régime forestier, ainsi que des forêts privées faisant ou ayant fait l'objet d'un contrat établi dans le cadre du règlement grand-ducal du 3 mars 2022 instituant un ensemble de régimes d'aides pour l'amélioration de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers, à l'exception des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité le long du chemin repris CR 163, le long des propriétés contiguës, ainsi que le long de chemins ruraux longeant la zone protégée et des chemins ouverts au public, les arbres abattus étant à abandonner sur place. »

Art. 8

L'article 6 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° Les mots « 3, 4 et 5 » sont remplacés par les mots « 3, 4, 5 et 5bis » ; Entre les mots « mesures » et « prises » sont insérés les mots « , activités ou interventions » ; Les mots « Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation préalable du Ministre. » sont remplacés par le texte qui suit :

« Elles ne ne s'appliquent pas non plus aux mesures, activités ou interventions prises dans l'intérêt de la recherche scientifique, ou dans le cadre de la réalisation du réseau cyclable national conformément à la loi modifiée du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux. Toutes ces mesures, activités ou interventions restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

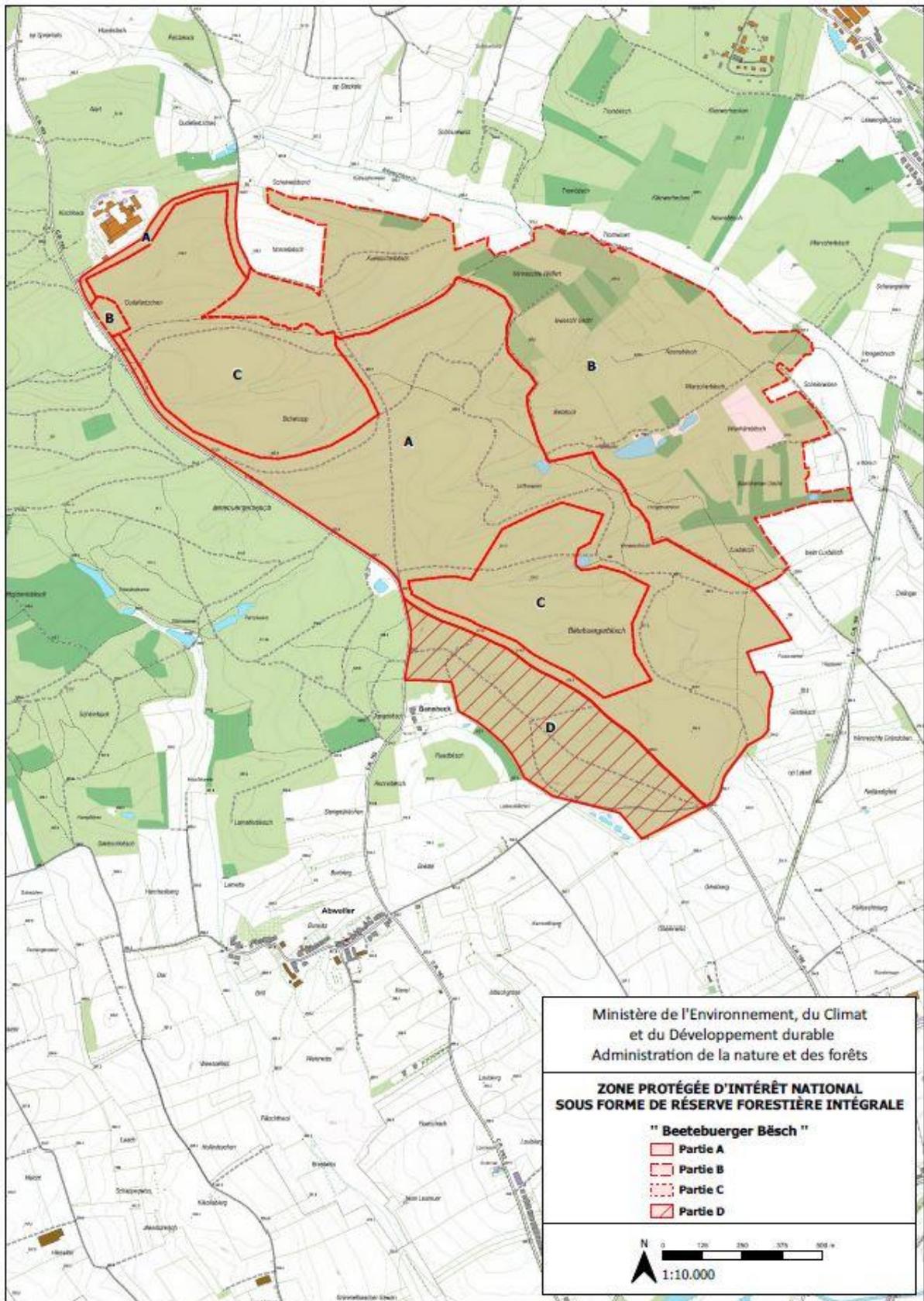
Art. 9.

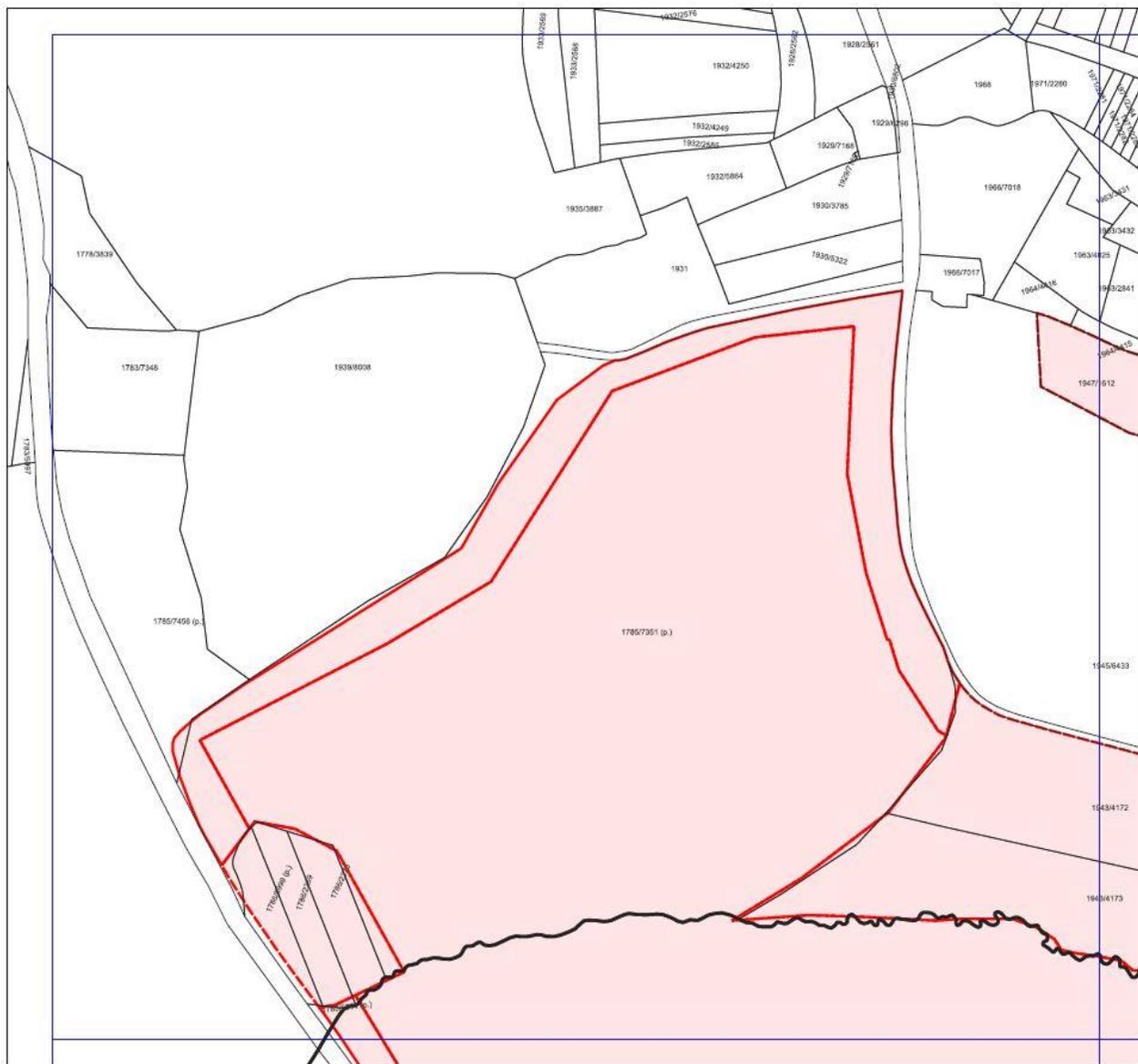
Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, et le ministre ayant la Mobilité et les Travaux publics dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

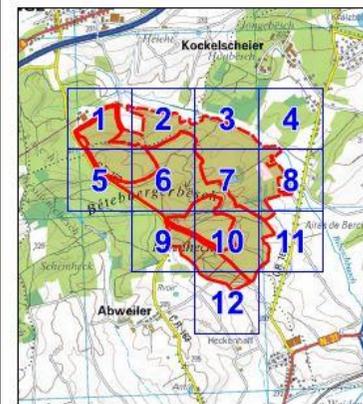
La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Annexe





Plan orientation N°1



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

" Beetebuenger Bësch "

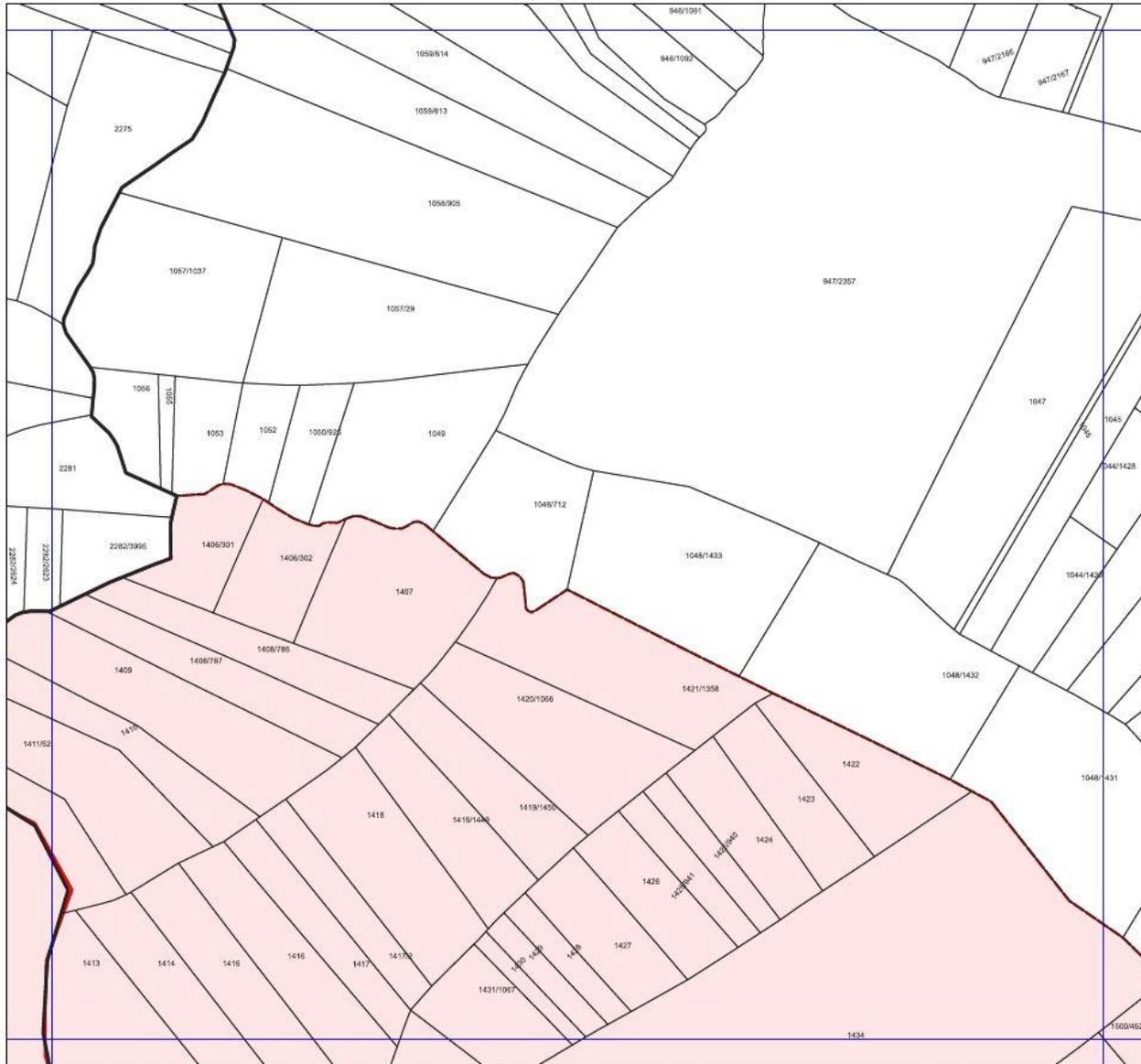
-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

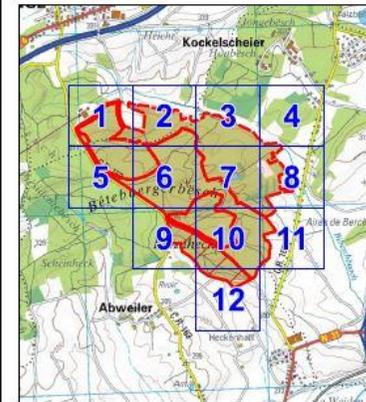
-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°3



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

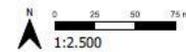
**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE
" Beetebuenger Bësch "**

-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

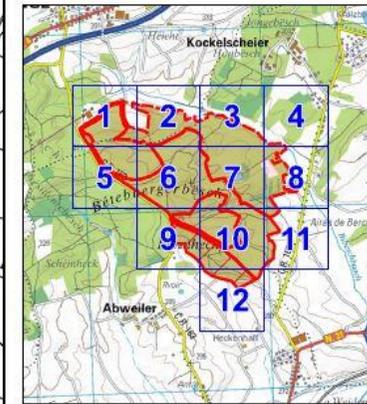
-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°4



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE
" Beeteburger Bësch "**

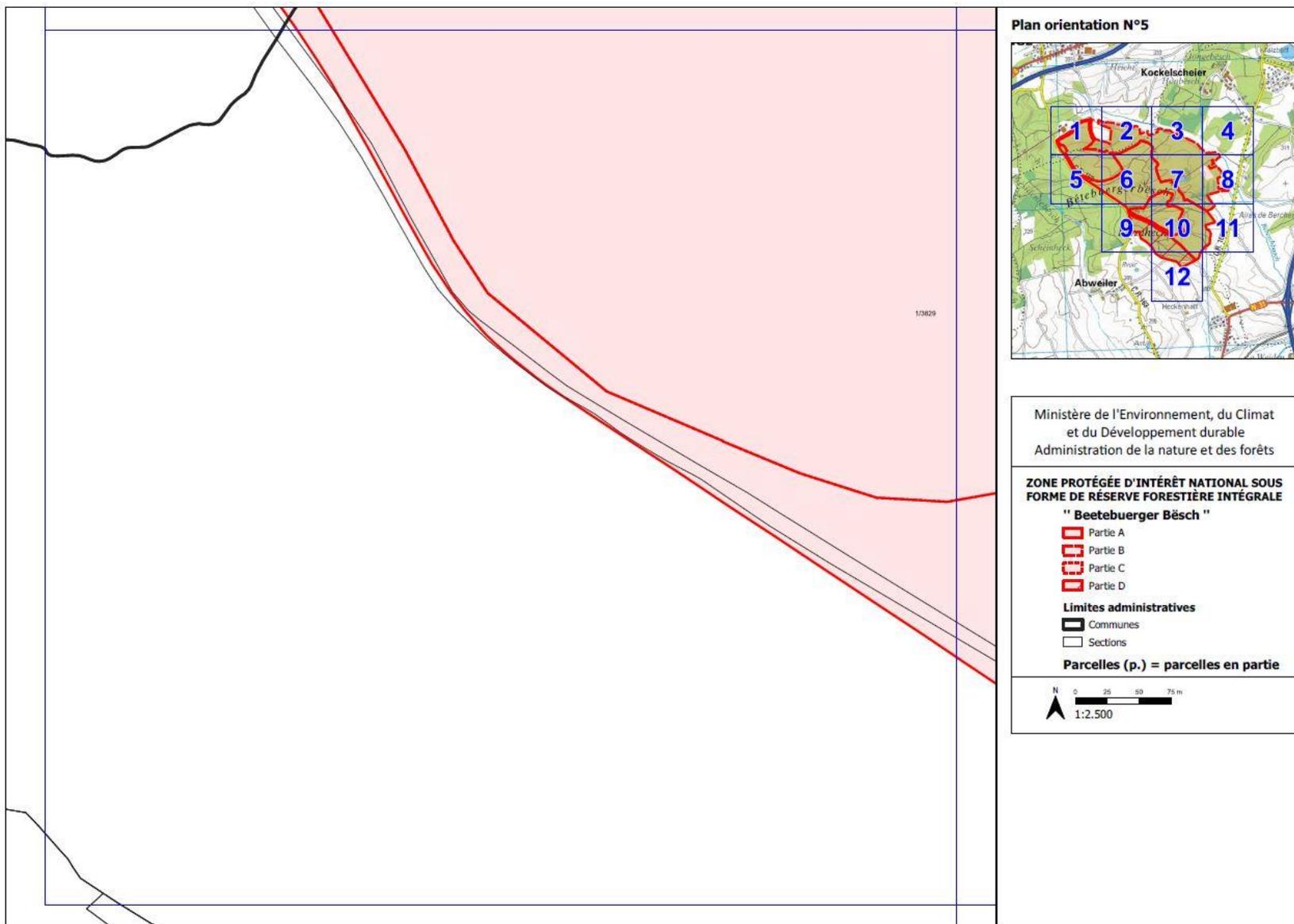
-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

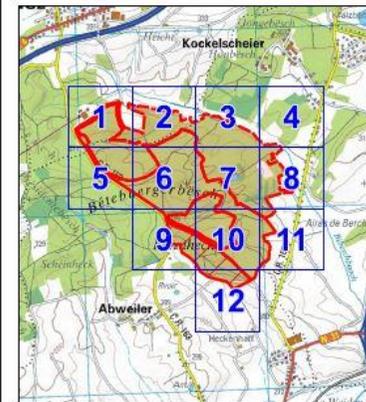
-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°5



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

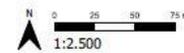
**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE
" Beetebuenger Bësch "**

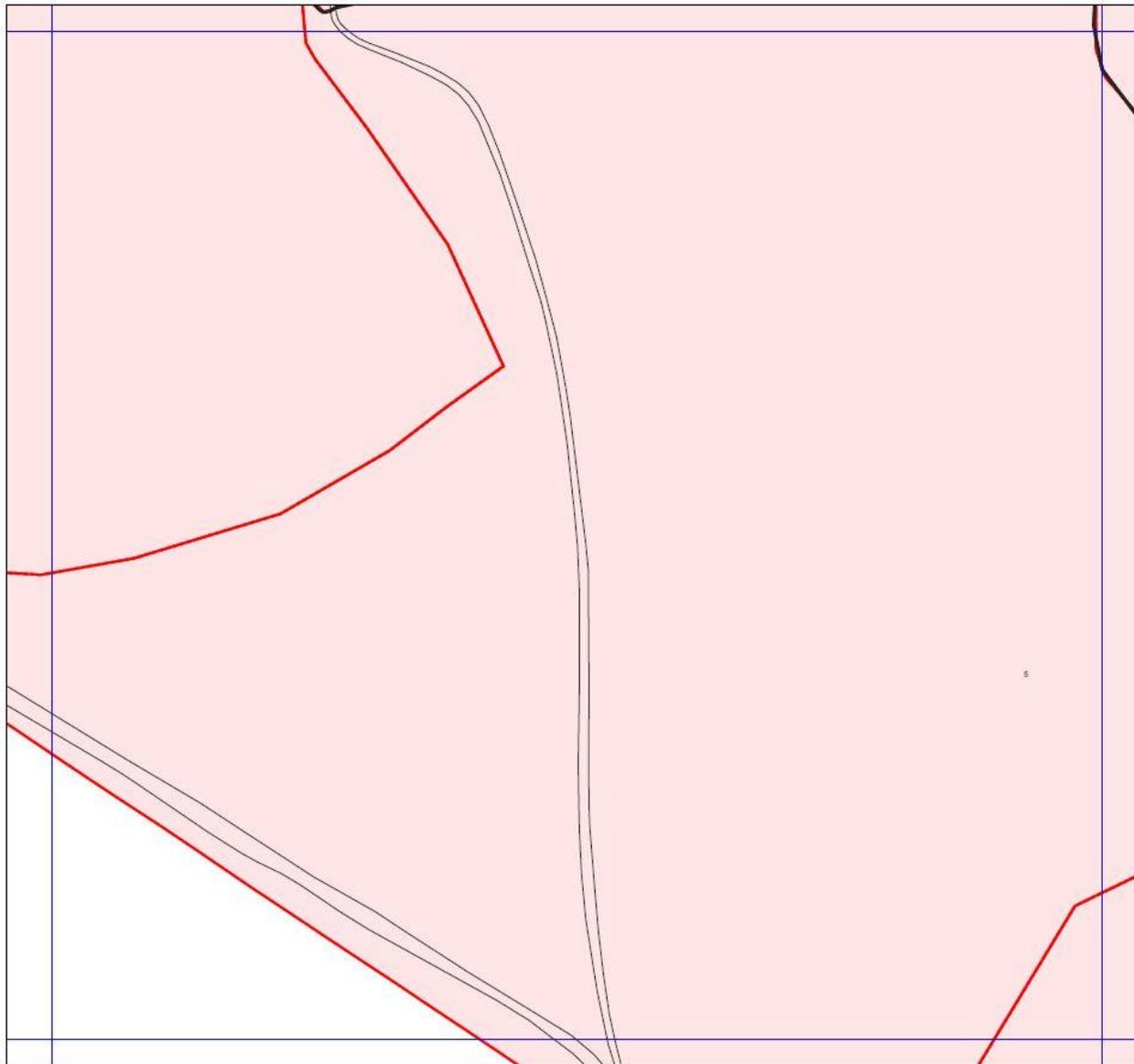
-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

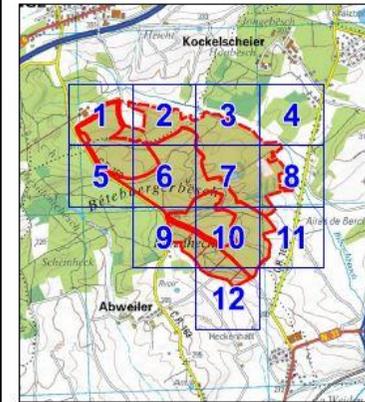
-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°6



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE
" Beeteburger Bësch "**

-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

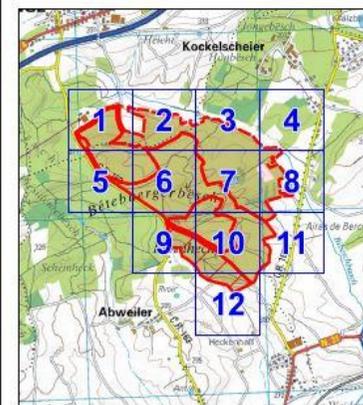
-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°7



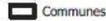
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

" Beetebuenger Bësch "

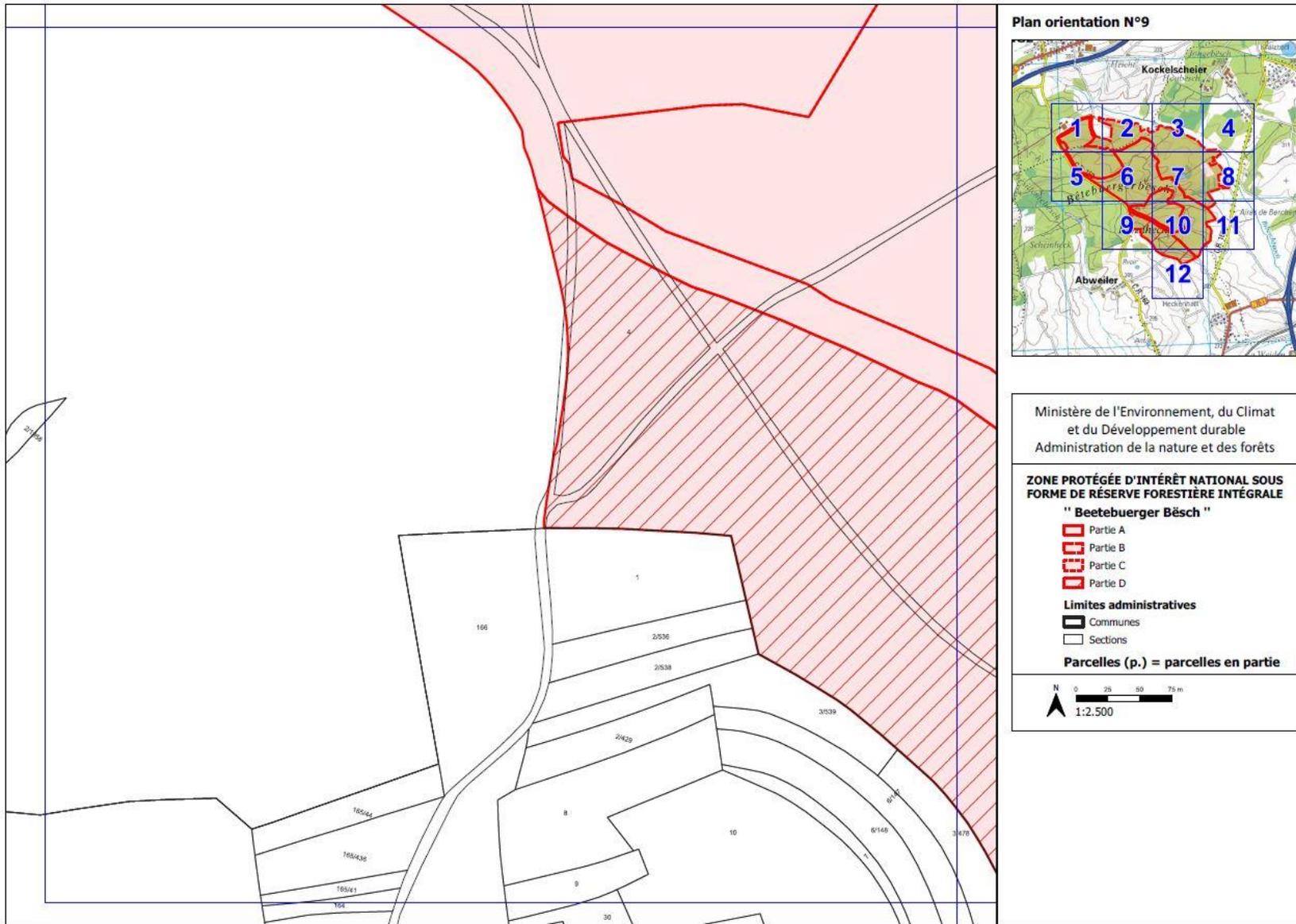
-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

-  Communes
-  Sections

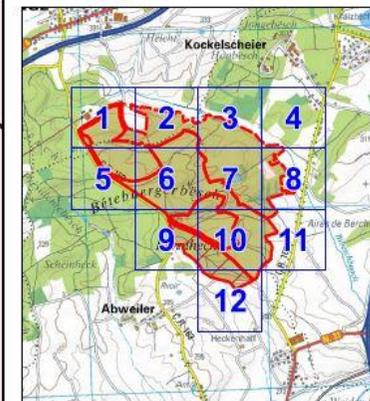
Parcelles (p.) = parcelles en partie







Plan orientation N°10



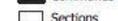
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

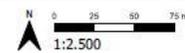
" Beetebuenger Bësch "

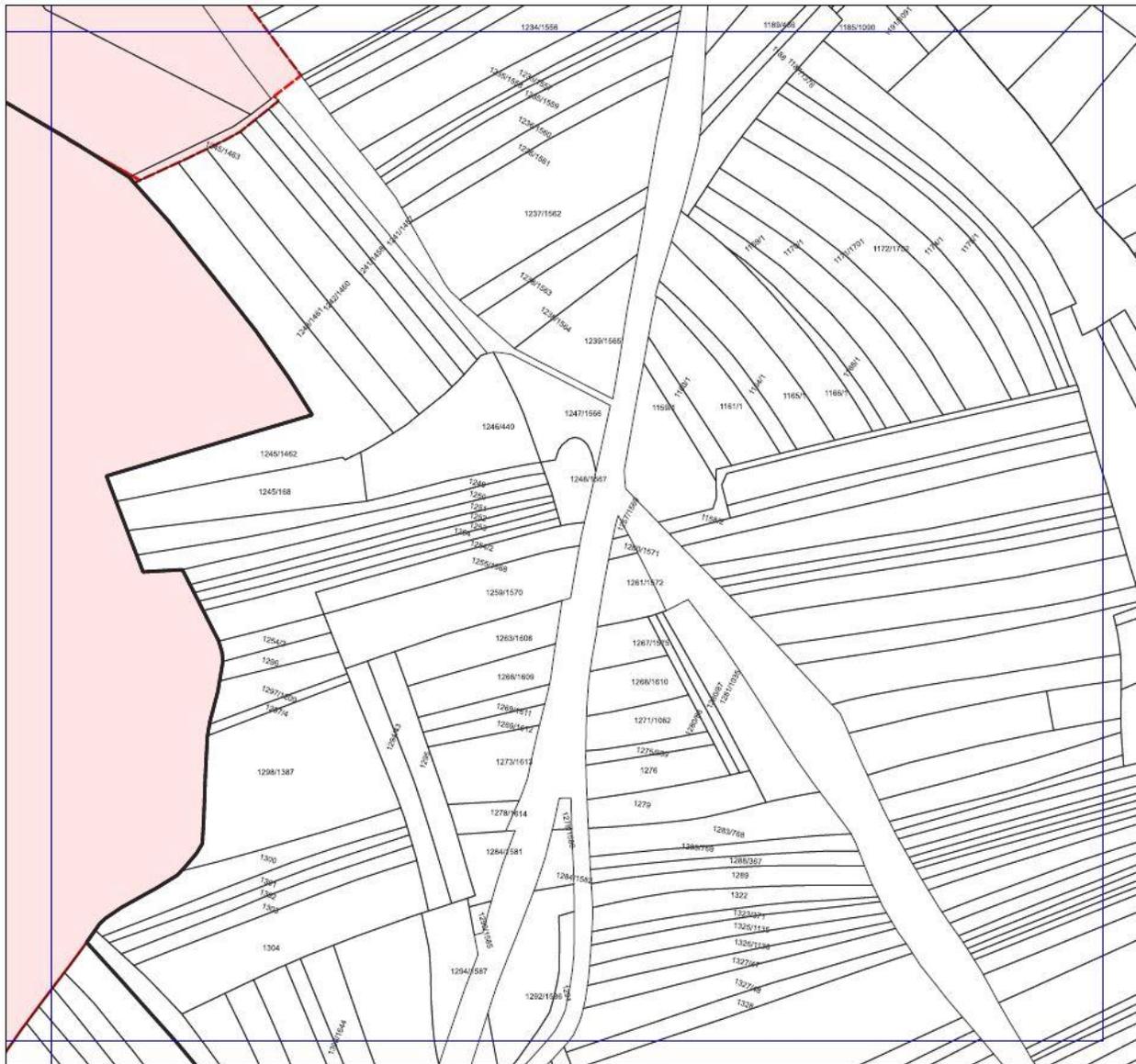
-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

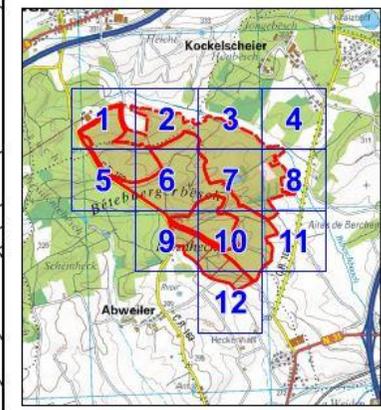
-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°11



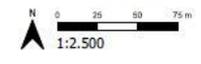
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE
" Beetebuenger Bësch "**

-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

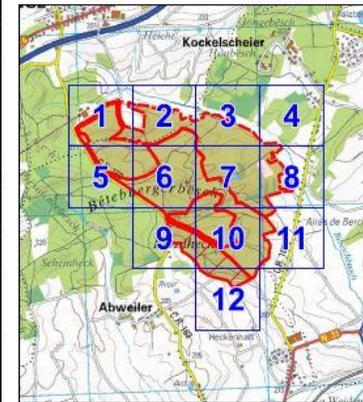
Limites administratives
 Communes
 Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°12



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

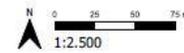
**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE
" Beetebuenger Bësch "**

-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie



Exposé des motifs

La zone forestière « Beetebuerger Bësch », sise sur les territoires des communes de Bettembourg, Leudelage et Roeser, déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle par le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005, sera modifiée afin de permettre l'installation d'une piste cyclable reliant les localités d'Abweiler et Leudelage. Dans le même temps, cette modification permettra de redresser une erreur matérielle au niveau de la carte (zonage) et d'agrandir légèrement la zone protégée par l'ajout d'un terrain communal. Ainsi une quatrième zone, dite zone tampon, vient s'ajouter à la zone protégée d'intérêt national qui comprend l'élargissement de la réserve naturelle actuelle.

Le massif forestier du « Beetebuerger Bësch » se situe dans les zones protégées d'intérêt communautaire « Bois de Bettembourg », référencée sous le code LU0001077, et « Région du Lias Moyen », référencée sous le code LU0002017. Un des objectifs principaux de cette zone protégée consiste à protéger localement, de manière très stricte et ce en vue d'en assurer la pérennité, trois habitats forestiers d'intérêt communautaire de l'annexe I de la Directive Habitats, à savoir la hêtraie de l'Asperulo-Fagetum (LRT 9130), la chênaie pédonculée (LRT 9160) ainsi que la forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (LRT 91E0), ainsi que les espèces d'oiseaux forestières figurant à l'annexe 3 de la modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

De plus amples informations quant à la valeur écologique de la zone « Beetebuerger Bësch » figurent dans le dossier de classement ci-joint, élaboré pour le compte de l'Administration de la nature et des forêts.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article modifie l'intitulé du règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser, notamment pour redresser l'orthographe du lieu-dit « Beetebuerger Bësch ».

Ad article 2 : Cet article modifie l'article 1^{er} du règlement à modifier en redressant l'orthographe du lieu-dit « Beetebuerger Bësch », en précisant qu'il s'agit des territoires des trois communes concernées, et que la zone protégée d'intérêt national se chevauche avec deux zones Natura 2000 et partant est à comprendre en tant que mesure réglementaire prise dans l'intérêt de ces zones protégées d'intérêt communautaire.

Ad article 3 : Cet article modifie l'article 2 du règlement à modifier en redressant l'orthographe du lieu-dit « Beetebuerger Bësch », en précisant que dorénavant la zone protégée d'intérêt national sera constituée de 4 parties et qu'une partie D, dite zone tampon est rajoutée, et en indiquant que l'énumération par tirets est remplacée par une numérotation afin de faciliter la lecture de la version consolidée du règlement à modifier. Puis, les alinéas 2 à 4 sont remplacés pour indiquer la surface totale exprimée en hectares de la zone protégée d'intérêt national, et pour lister les sections cadastrales des communes concernées par la déclaration de la zone protégée. Il précise que certaines surfaces incluses dans la zone protégée ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la déclaration de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, il est précisé que la délimitation de la zone protégée et celle de ses parties sont indiquées sur base de plans figurant en annexe.

Ad article 4 : Cet article modifie l'article 3 du règlement à modifier et précise que la partie C, dite zone de quiétude est également visée par l'article 3 du règlement à modifier. Il indique que l'énumération par tirets est remplacée par une numérotation afin de faciliter la lecture de la version consolidée du règlement à modifier. Il précise les attributions du ministre visé. Finalement, l'agrainage sera ôté des interdictions figurant au point 8 de l'article 3 du règlement à modifier.

Ad article 5 : Cet article modifie l'article 4 du règlement à modifier et précise que l'énumération par tirets est remplacée par une numérotation afin de faciliter la lecture.

Ad article 6 : Cet article modifie l'article 5 du règlement à modifier et précise que la partie D, dite zone de quiétude est également visée par l'article 5 du règlement à modifier. Il indique que l'énumération par tirets est remplacée par une numérotation afin de faciliter la lecture de la version consolidée du règlement à modifier. L'agrainage sera ôté des interdictions figurant au point 8 de l'article 5 du règlement à modifier. Finalement le point 14 de l'article 5 du règlement est supprimé.

Ad article 7 : Cet article introduit un nouvel article 5bis au règlement à modifier, et reprend l'interdiction supprimée visée par le point 14 précise l'article 5 du règlement à modifier, tout

en indiquant qu'uniquement la zone B, dite zone de développement est visée par cette interdiction (pour mettre en évidence que la zone D, dite zone tampon n'est pas visée).

Ad article 8 : Cet article modifie l'article 6 du règlement à modifier. Il précise que des exceptions sont possibles par rapport aux articles 3, 4, 5 et au nouvel article 5bis, et élargit la visée aux activités ou interventions y relatives. Il remplace la phrase terminale tout en introduisant davantage de possibilités de dérogation par rapport à la recherche scientifique et la réalisation de travaux par rapport au réseau cyclable, visant notamment la partie du réseau national de pistes cyclables reliant les localités d'Abweiler à Leudelage. Finalement, il précise que toutes ces mesures, activités ou interventions restent soumises à autorisation préalable par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Ad article 9 : Cet article comporte la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Betebuerger Bësch » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelage et Roeser

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Suivi du projet par: Monsieur Gilles Biver

Tél: 2478-6834

Courriel: gilles.biver@mev.etat.lu

Néant

Conseil supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources naturelles

[Extrait du] Rapport de la réunion du 12 mai 2023

Présents :

Mme Doris Bauer (présidente)
Mme Lexy Arendt
M. Gilles Biver
Mme Lea Bonblet
Mme Sandra Cellina
Mme Laura Daco
Mme Claudine Felten
M. Nico Kass
Mme Danièle Murat
M. Pascal Pelt
M. Roger Schauls
Mme Corinne Steinbach (membre suppléant)
M. Jos Strotz
M. Winfried von Loë (membre suppléant)
Mme Nora Welschbillig (membre suppléant)

[...]

[Ajoute au rapport de la réunion du Conseil supérieur pour la protection de la nature du 12 mai 2023]

Approbation par procédure écrite de la modification de la Zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle « Beetebuerger Bësch »:

La zone forestière « Beetebuerger Bësch », sise sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser, déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle par le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005, sera modifiée afin de permettre l'installation d'une piste cyclable reliant les localités d'Abweiler et Leudelange. Dans le même temps, cette modification permettra de redresser une erreur matérielle au niveau de la carte (zonage) et d'agrandir légèrement la réserve par l'ajout d'un terrain communal. Ainsi une quatrième zone, dite zone tampon, vient s'ajouter à la zone protégée d'intérêt national qui comprend l'élargissement de la réserve naturelle actuelle.

Le massif forestier du « Beetebuerger Bësch » se situe dans les zones protégées d'intérêt communautaire « Bois de Bettembourg », référencée sous le code LU0001077 et « Région du Lias Moyen », référencée sous le code LU0002017. Un des objectifs principaux de cette zone protégée consiste à protéger localement, de manière très stricte et ce en vue d'en assurer la pérennité, trois habitats forestiers d'intérêt communautaire de l'annexe I de la « Directive Habitats », à savoir la hêtraie de l'Asperulo-Fagetum (LRT-9130), la chênaie pédonculée (LRT-9160) ainsi que la forêts alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (LRT-91E0).

Le CSPN avise favorablement la modification de la ZPIN Beetebuerger Bäsch.

[...]

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » englobant des fonds sis sur les territoires des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser

Arrêtons :

Art. 1^{er}

Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « ~~Beetebuerger Bësch~~ Beetebuerger Bësch » sise sur ~~le territoire~~ les territoires des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser chevauchant en partie la zone spéciale de conservation « Bois de Bettembourg », référencée sous le code LU0001077, et la zone de protection spéciale « Région du Lias Moyen », référencée sous le code LU0002017.

Art. 2

La zone protégée d'intérêt national « Beetebuerger Bësch » se compose des ~~trois~~ quatre parties :

- 1° la partie A, dite réserve forestière intégrale ;
- 2° la partie B, dite zone de développement ;
- 3° la partie C, dite zone de quiétude ;
- 4° la partie D, dite zone tampon.

~~La délimitation des différentes parties est indiquée sur le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.~~

~~Les parties A et C sont formées des fonds inscrits au cadastre de la-~~

~~commune de Bettembourg, section A de Bettembourg sous les numéros suivants:
Bettemburgerwald: 1/3829, 5, 6, 7 (partie);~~

~~commune de Leudelange, section A de Leudelange sous les numéros suivants:-~~

~~Oide Firtzchen: 1785/5998, 1785/6001;~~

~~La partie B est formée des fonds inscrits au cadastre de la-~~

~~commune de Leudelange, section A de Leudelange sous les numéros suivants:-~~

~~Oide Firtzchen: 1786/2269, 1786/2270, 1786/5999;~~

~~Nonnenbusch: 1941/1608, 1943/4172, 1943/4173, 1946/1611, 1947/1612, 1948/1613; Kolescherbusch: 1949;~~

~~Beim Kolescherweiher: 1950/2657, 1950/2739, 1950/2740, 1950/2741, 1950/2742, 1952/2743;~~

~~In Kobenloch: 2283/3162, 2283/3163, 2284;~~

~~commune de Roeser, section C de Livange sous les numéros suivants:~~

~~In der Giel Wis: 1221/1093, 1222/1155;~~

~~Hintersten Welfert: 1406/301, 1406/302, 1407, 1408/786, 1408/787, 1409, 1410, 1411/52, 1412;~~

~~Oberste Oicht: 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1417/2, 1418, 1419/1449, 1419/1450, 1420/1066, 1421/1358;~~

~~Hintersten Merscherbusch: 1422, 1423, 1424, 1425/940, 1425/941, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431/1067;~~

~~Nonnenbusch: 1434;~~

~~Vordersten Merscherbusch: 1435, 1436, 1437, 1438, 1439/942, 1440/1843, 1440/1969, 1441/1970, 1442/1823, 1442/1824;~~

~~Conterjans Busch: 1443/1825, 1444/1826, 1446/1451, 1446/1452, 1446/2;~~

~~Alten Busch: 1448/1388, 1449, 1450/915, 1450/916, 1450/917, 1453, 1454, 1455;~~

~~Neuhen Weiher: 1456/1394, 1456/1395;~~

~~Jungen Busch: 1457;~~

~~Hinger Busch: 1458/445;~~

~~Lucksbusch: 1460, 1461;~~

~~Gelben Weiher: 1462/446;~~

~~Oberste Scheueroicht: 1463, 1464, 1465, 1466;~~

~~Vierherrenbusch: 1467/1937, 1467/1938, 1470/1846, 1471/1389, 1472/1097, 1472/788, 1472/789, 1473, 1474, 1475;~~

~~Berchemer Oicht: 1476, 1477, 1479/1383, 1479/1384, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485/1099, 1485/1100, 1486/1446, 1486/1447, 1486/990, 1487/1473, 1487/1474, 1488/1195;~~

~~In Fischtert: 1489/1453, 1489/1454, 1491/450, 1493/626, 1495/1019, 1495/1021;~~

~~Merscher Weis: 1500/452, 500/453, 1501/454, 1502, 1502/2, 1503;~~

~~Scheuerwiesen: 1504, 1504~~

La zone protégée d'intérêt national « Beetebuerger Bësch », d'une étendue totale de 262,02 hectares, est formée par des fonds inscrits aux cadastres de la commune de Bettembourg, section A de Bettembourg, de la commune de Leudelange, section A de Leudelange ainsi que de la commune de Roeser section C de Livange.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt national, ainsi que celles des quatre parties sont indiquées sur les plans annexés.

Art. 3

Dans la zone A, dite réserve forestière intégrale, **et dans la zone C, dite zone de quiétude,** sont interdits:

- 1°** les activités susceptibles de modifier le sol ou le sous-sol telles que fouilles, sondages, terrassements, extraction de matériaux, dépôts de terre, de déchets ou de matériaux quelconques;
- 2°** les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, le rejet d'eaux usées;
- 3°** la construction ainsi que l'agrandissement ou la transformation des constructions existantes, l'entretien des installations cynégétiques existantes étant à autoriser au préalable par le Ministre **ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre »;**
- 4°** la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, les interventions nécessaires à l'entretien des installations électriques et des conduites de gaz et d'eaux existantes étant à autoriser au préalable par le Ministre;
- 5°** le changement d'affectation des sols;
- 6°** l'enlèvement, la destruction et l'endommagement de plantes sauvages appartenant à la flore indigène ainsi que la cueillette de champignons;
- 7°** la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse;
- 8°** le piégeage, l'affouragement, ~~l'agrainage~~ du gibier ainsi que l'installation de gagnages;
- 9°** l'introduction de gibier;
- 10°** l'utilisation simultanée de plus d'un mirador mobile par lot de chasse;
- 11°** les mesures favorisant l'augmentation des cheptels de grand gibier de manière à compromettre les objectifs de la zone protégée;
- 12°** la circulation à l'aide de véhicules motorisés; cette interdiction ne frappe pas les gestionnaires de la zone protégée et les personnes en charge d'études scientifiques mandatées par le Ministre, les propriétaires forestiers privés, dont la propriété est située en zone de développement et en faveur desquels il existe une servitude de passage, ainsi que les ayants droit à la chasse pour autant que la circulation se limite aux seuls chemins existants

- 13°** la circulation de personnes à pied, à cheval ou à vélo en dehors des chemins balisés à cet effet par le gestionnaire de la zone protégée; cette interdiction ne frappe pas les gestionnaires de la zone protégée et les personnes en charge d'études scientifiques mandatées par le Ministre, ainsi que les ayants droit à la chasse;
- 14°** la divagation d'animaux domestiques, ceci sans préjudice de l'exercice de la chasse;
- 15°** l'emploi de pesticides, d'engrais ou d'autres substances organiques ou minérales susceptibles de détruire ou de modifier la composition de la faune ou de la flore;
- 16°** l'exploitation forestière, notamment l'abattage d'arbres et la plantation d'arbres et d'arbustes, à l'exception des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique le long du CR 163 et du chemin vicinal reliant le CR 163 et le CR 186, le long des chemins ruraux longeant la zone protégée, le long des propriétés contiguës ainsi que des chemins balisés par le gestionnaire de la zone protégée, les arbres abattus étant à abandonner sur place.

Art. 4

Dans la zone C, dite zone de quiétude, sont interdits outre les interdictions et réglementations reprises sous l'article 3 :

- 1°** la circulation à l'aide de véhicules motorisés;
- 2°** la circulation de personnes à pied, à cheval ou à vélo; cette interdiction ne frappe pas les gestionnaires de la zone protégée et les personnes en charge d'études scientifiques mandatées par le Ministre;
- 3°** l'accès des ayants droit à la chasse pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} août.

Art. 5

Dans la zone B, dite zone de développement, **et dans la zone D, dite zone tampon,** sont interdits :

- 1°** les activités susceptibles de modifier le sol ou le sous-sol telles que fouilles, sondages, terrassements, extraction de matériaux, dépôts de terre, de déchets ou de matériaux quelconques;
- 2°** les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, le rejet d'eaux usées;
- 3°** la construction ainsi que l'agrandissement ou la transformation des constructions existantes, l'entretien des installations cynégétiques existantes étant à autoriser au préalable par le Ministre;
- 4°** la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés; les interventions nécessaires à l'entretien des installations électriques et des conduites de gaz et d'eaux existantes étant à autoriser au préalable par le Ministre;

- 5° le changement d'affectation des sols, ainsi que la conversion d'une futaie feuillue en futaie résineuse;
- 6° la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse;
- 7° l'enlèvement, la destruction et l'endommagement de plantes sauvages appartenant à la flore indigène, à l'exception des travaux réalisés par le propriétaire ou le gestionnaire du fonds dans le cadre de la gestion forestière;
- 8° le piégeage, l'affouragement, ~~l'agrainage~~ du gibier ainsi que l'installation de gagnages;
- 9° l'introduction de gibier;
- 10° l'utilisation simultanée de plus d'un mirador mobile par lot de chasse;
- 11° les mesures favorisant l'augmentation des cheptels de grand gibier de manière à compromettre les objectifs de la zone protégée;
- 12° la divagation d'animaux domestiques, ceci sans préjudice de l'exercice de la chasse;
- 13° l'emploi de pesticides, d'engrais ou d'autres substances organiques ou minérales susceptibles de détruire ou de modifier la composition de la faune ou de la flore;
- 14° ~~l'exploitation forestière des forêts soumises au régime forestier, ainsi que des forêts privées faisant ou ayant fait l'objet d'un contrat établi dans le cadre de la section 4 du chapitre 2 du règlement grand-ducal du 22 mars 2002 instituant un régime d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique, à l'exception des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique le long du CR 163, le long des propriétés contiguës, ainsi que le long de chemins ruraux longeant la zone protégée et des chemins ouverts au public, les arbres abattus étant à abandonner sur place.~~

Art. 5bis

Dans la zone B, dite zone de développement, est interdit outre les interdictions et réglementations reprises sous l'article 5, l'exploitation forestière des forêts soumises au régime forestier, ainsi que des forêts privées faisant ou ayant fait l'objet d'un contrat établi dans le cadre du règlement grand-ducal du 3 mars 2022 instituant un ensemble de régimes d'aides pour l'amélioration de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers, à l'exception des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique le long du chemin repris CR 163, le long des propriétés contiguës, ainsi que le long de chemins ruraux longeant la zone protégée et des chemins ouverts au public, les arbres abattus étant à abandonner sur place.

Art. 6

Les dispositions des articles ~~3, 4 et 5~~ **3, 4, 5 et 5bis** ne s'appliquent pas aux mesures, **activités ou interventions** prises dans l'intérêt de la conservation et la gestion de la zone protégée, telles les mesures mises en œuvre dans l'intérêt soit de la conversion des peuplements à caractère artificiel en peuplements plus proches de la nature, soit de la lutte contre la propagation d'organismes nuisibles, soit de la conservation d'habitats ou d'espèces menacés

ainsi que de la renaturation de la «Bibeschbaach» et de ses affluents. ~~Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation préalable du Ministre.~~ Elles ne s'appliquent pas non plus aux mesures, activités ou interventions prises dans l'intérêt de la recherche scientifique, ou dans le cadre de la réalisation du réseau cyclable national conformément à la loi modifiée du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux. Toutes ces mesures, activités ou interventions restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

Art. 7

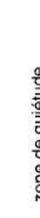
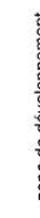
Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

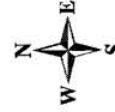
Annexe

Administration des Eaux et Forêts
Service de l'Aménagement des Bois

Réserve naturelle "Beetebeurger Bësch"

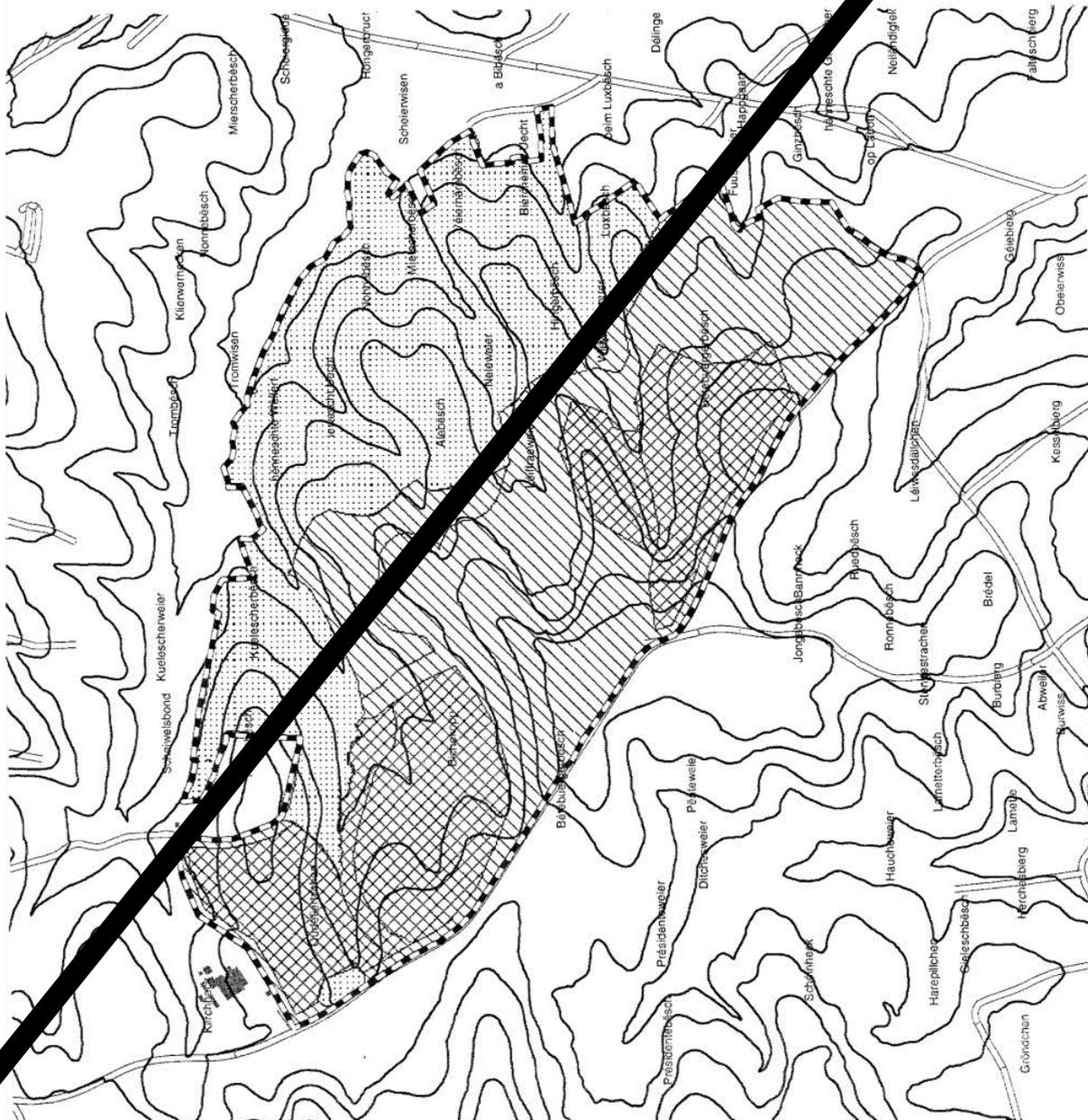
Légende

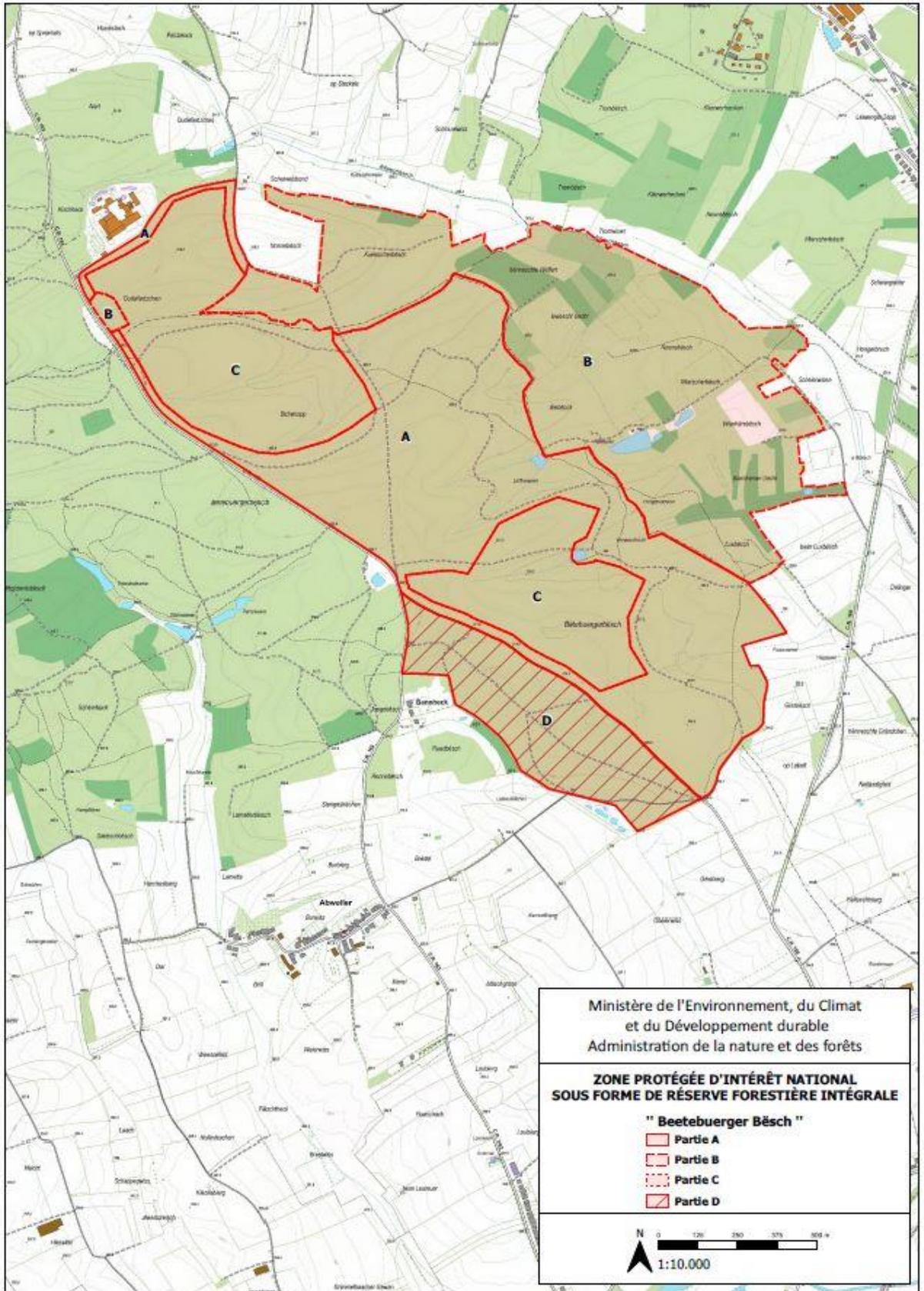
-  limite de la réserve naturelle
-  Zone A
-  Zone B
-  Zone C
-  réserve forestière intégrale
-  zone de quiétude
-  zone de développement

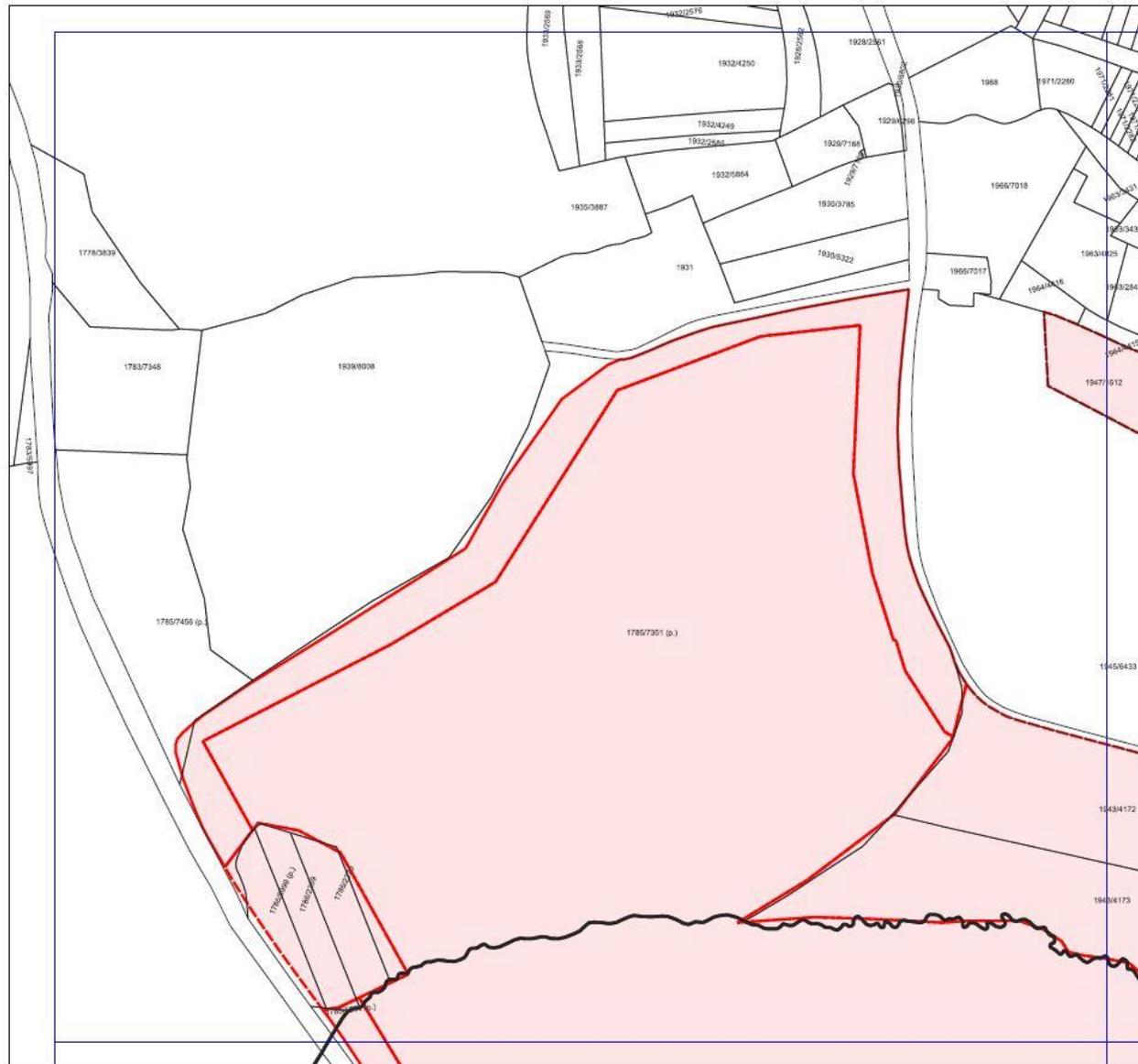


échelle: 1:15.000

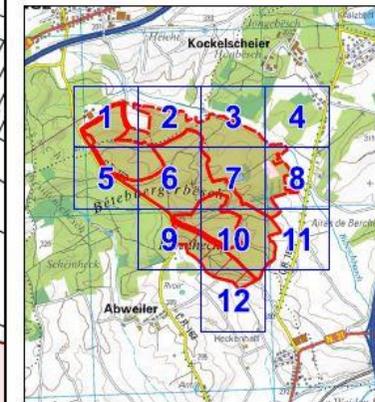
cartographie: 2005
© Origine Cadastre des réserves à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2000)
carte topographique à partir de la BD-L TC ©







Plan orientation N°1



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

" Beetebauerger Bësch "

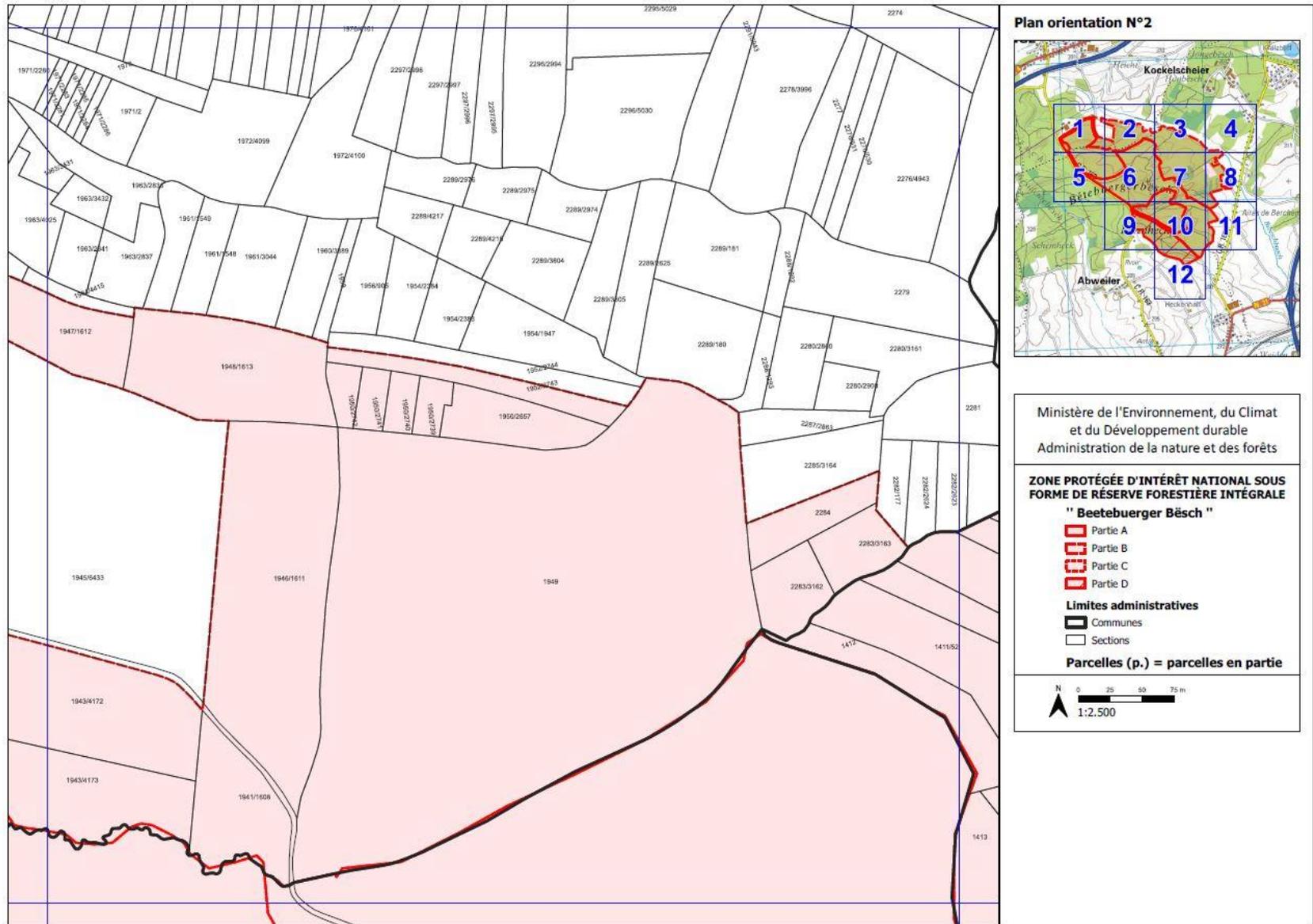
-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

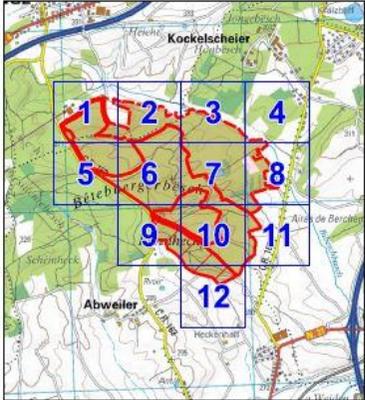
-  Communes
-  Sections

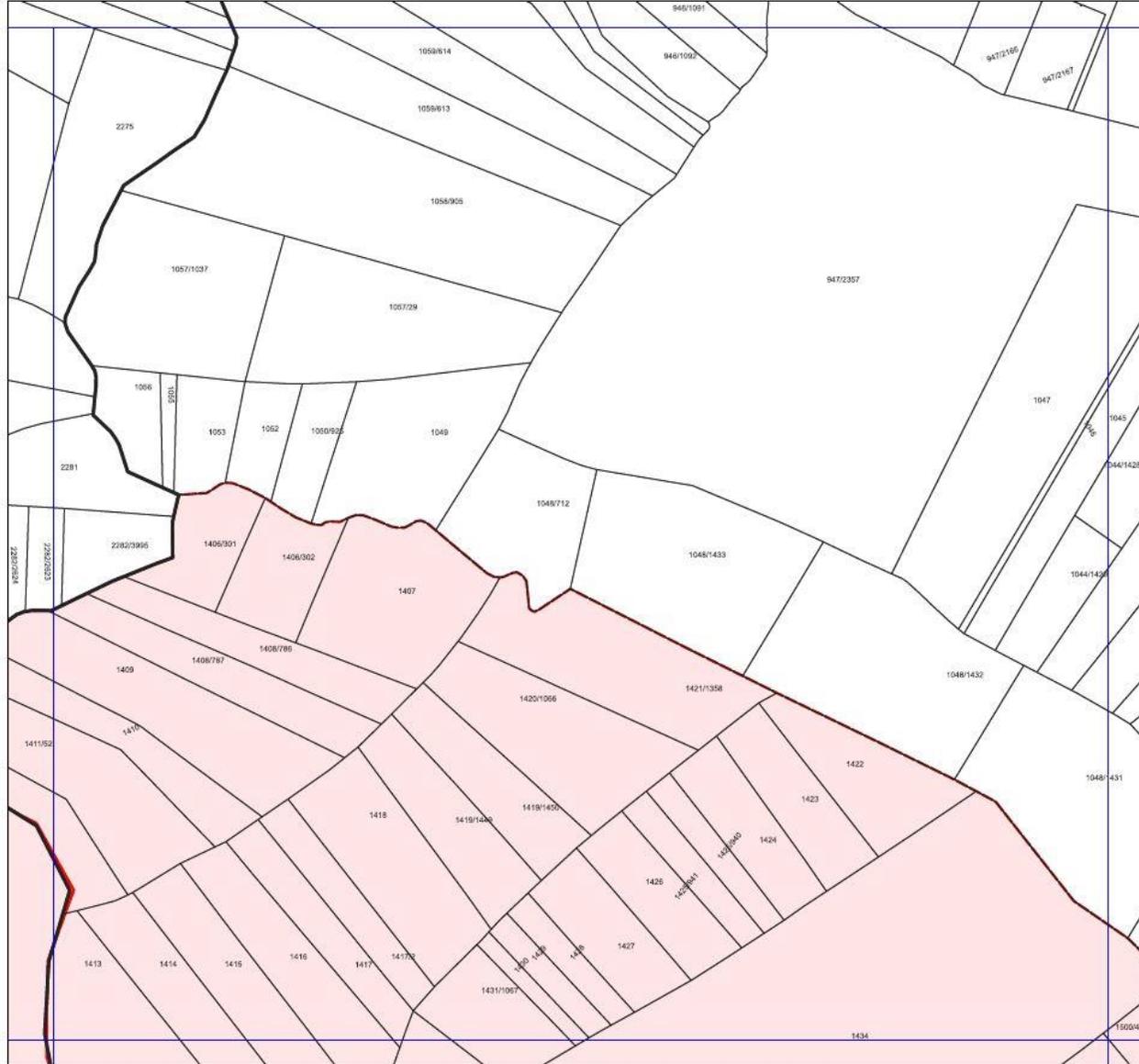
Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°2





Plan orientation N°3

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE "Beetebuenger Bësch"

- Partie A
- Partie B
- Partie C
- Partie D

Limites administratives

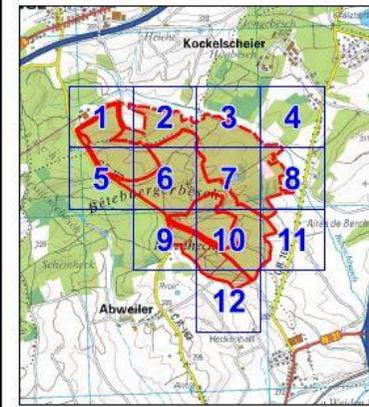
- Communes
- Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie

N 0 25 50 75 m
1:2.500



Plan orientation N°4



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

" Beetebuenger Bësch "

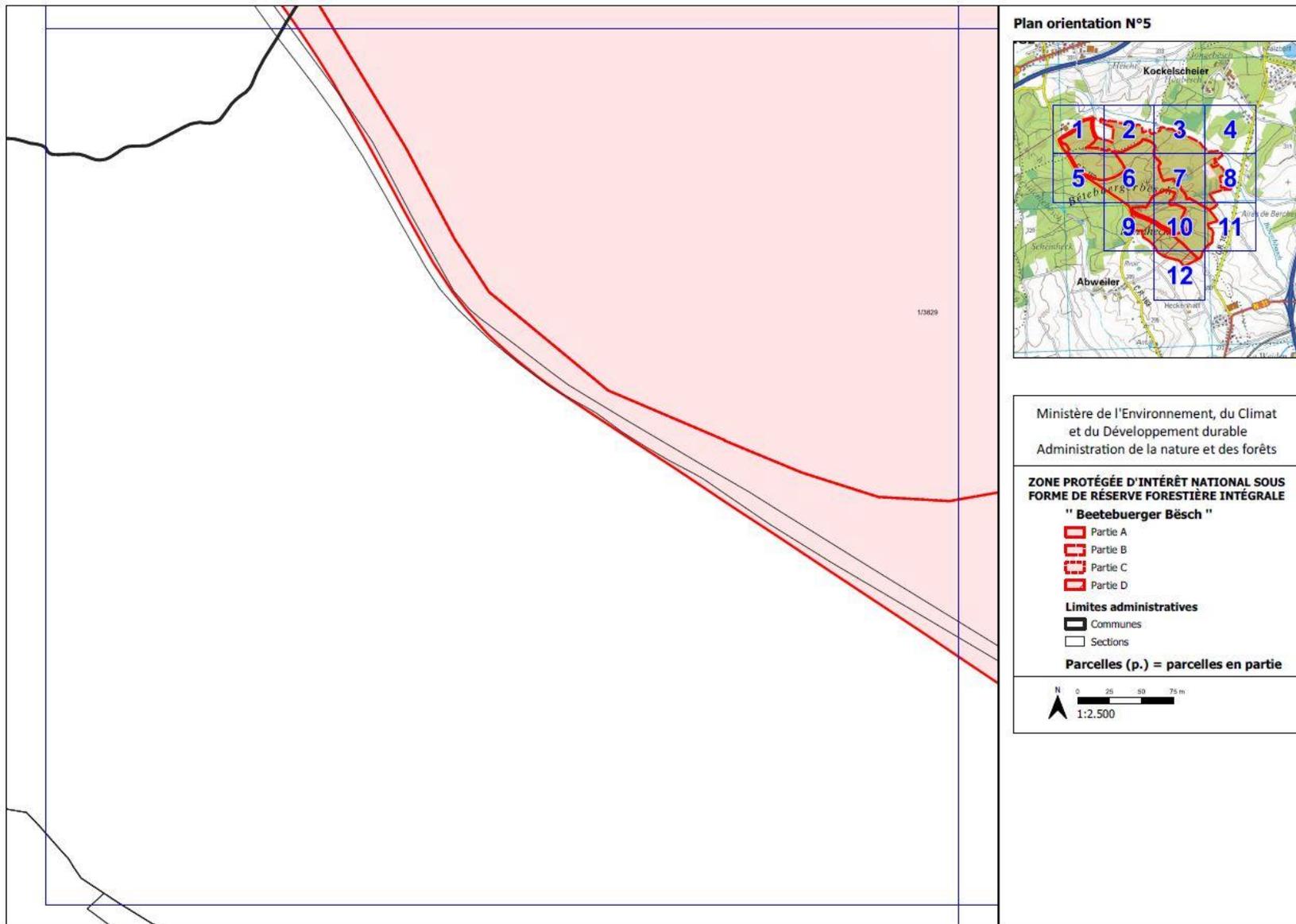
- Partie A
- Partie B
- Partie C
- Partie D

Limites administratives

- Communes
- Sections

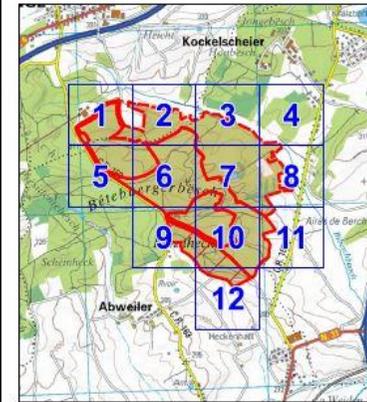
Parcelles (p.) = parcelles en partie







Plan orientation N°6



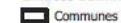
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

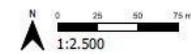
" Beetebuergers Bësch "

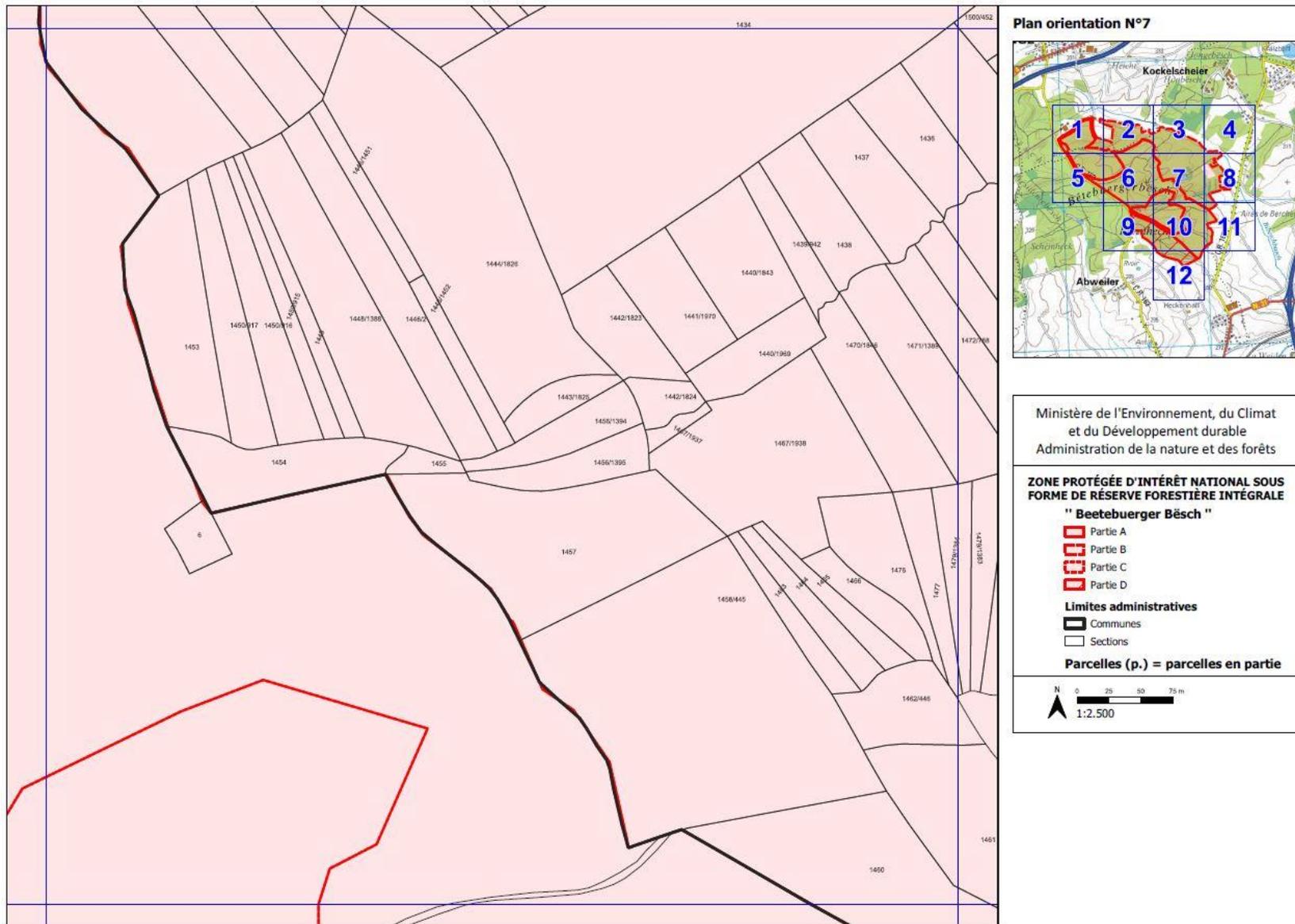
-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie







Plan orientation N°8

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE

" Beetebuerger Bësch "

- Partie A
- Partie B
- Partie C
- Partie D

Limites administratives

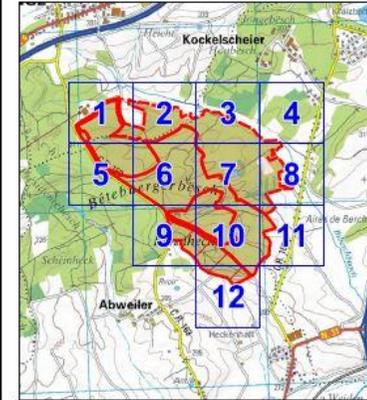
- Communes
- Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie

N 0 25 50 75 m
1:2.500



Plan orientation N°9



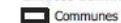
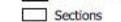
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

" Betebuenger Bësch "

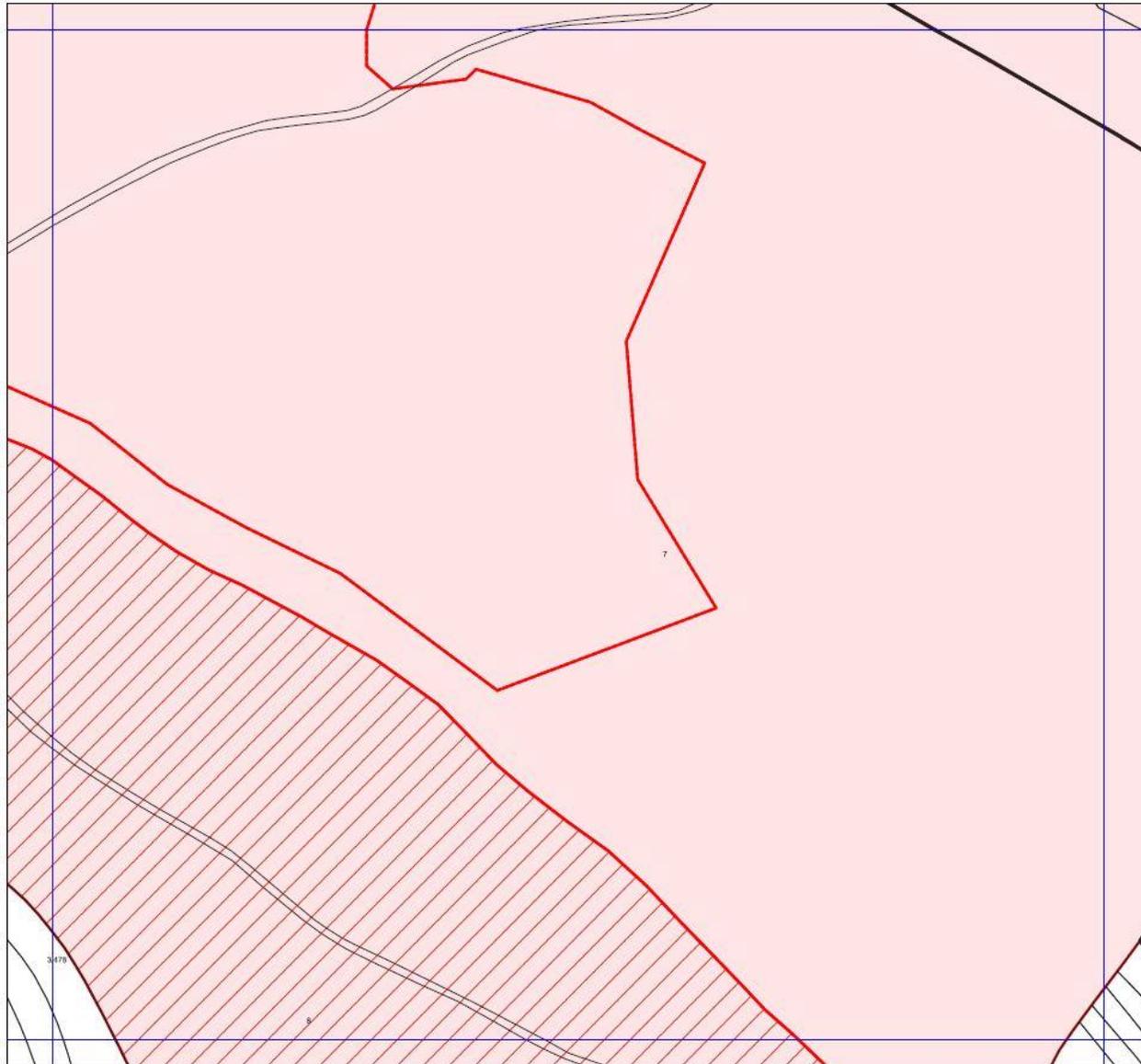
-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

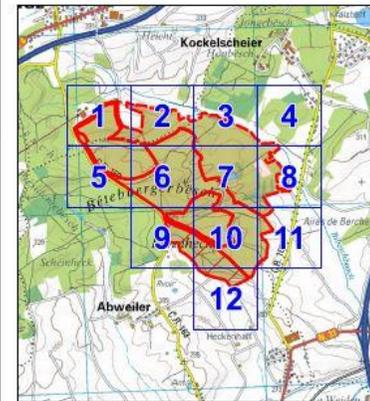
-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°10



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

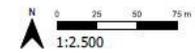
" Beetebuerger Bësch "

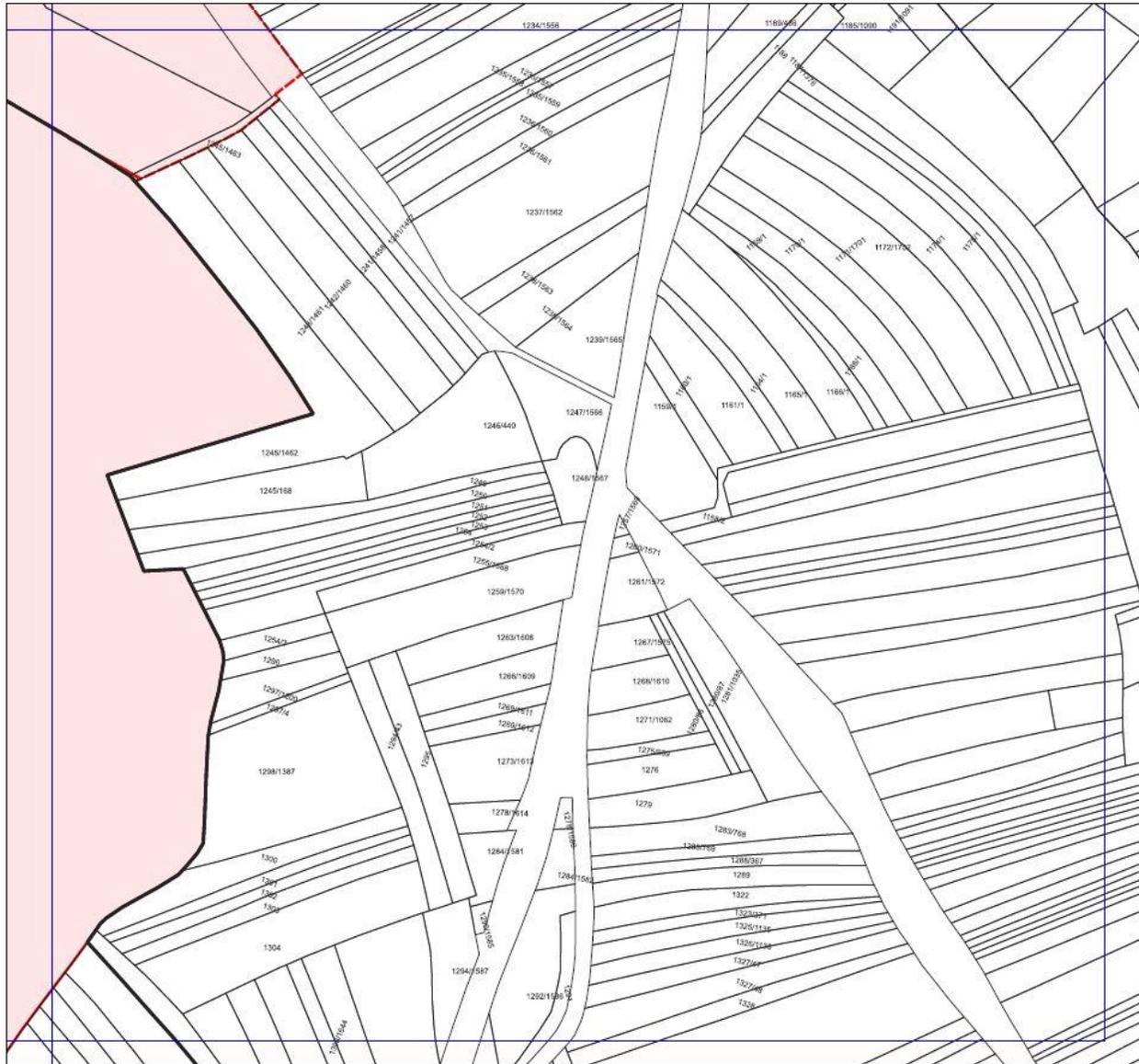
-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

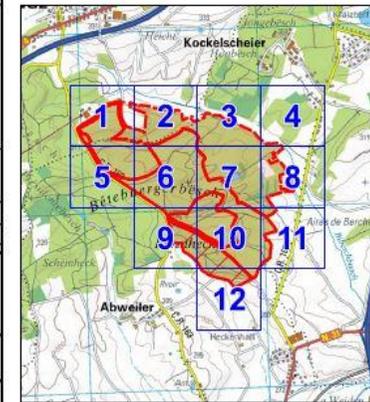
-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°11



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

" Beeteburger Bësch "

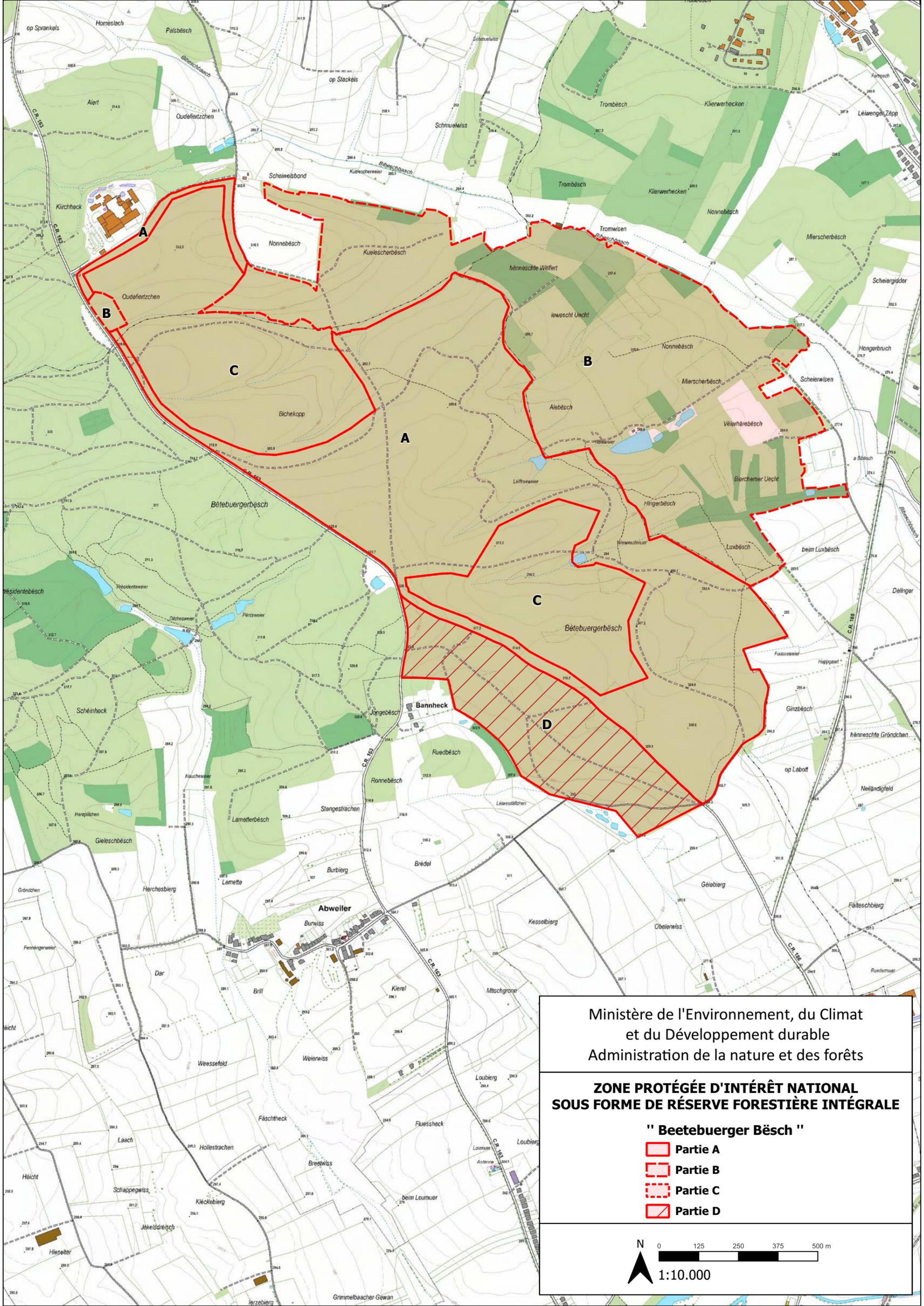
- Partie A
- Partie B
- Partie C
- Partie D

Limites administratives

- Communes
- Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





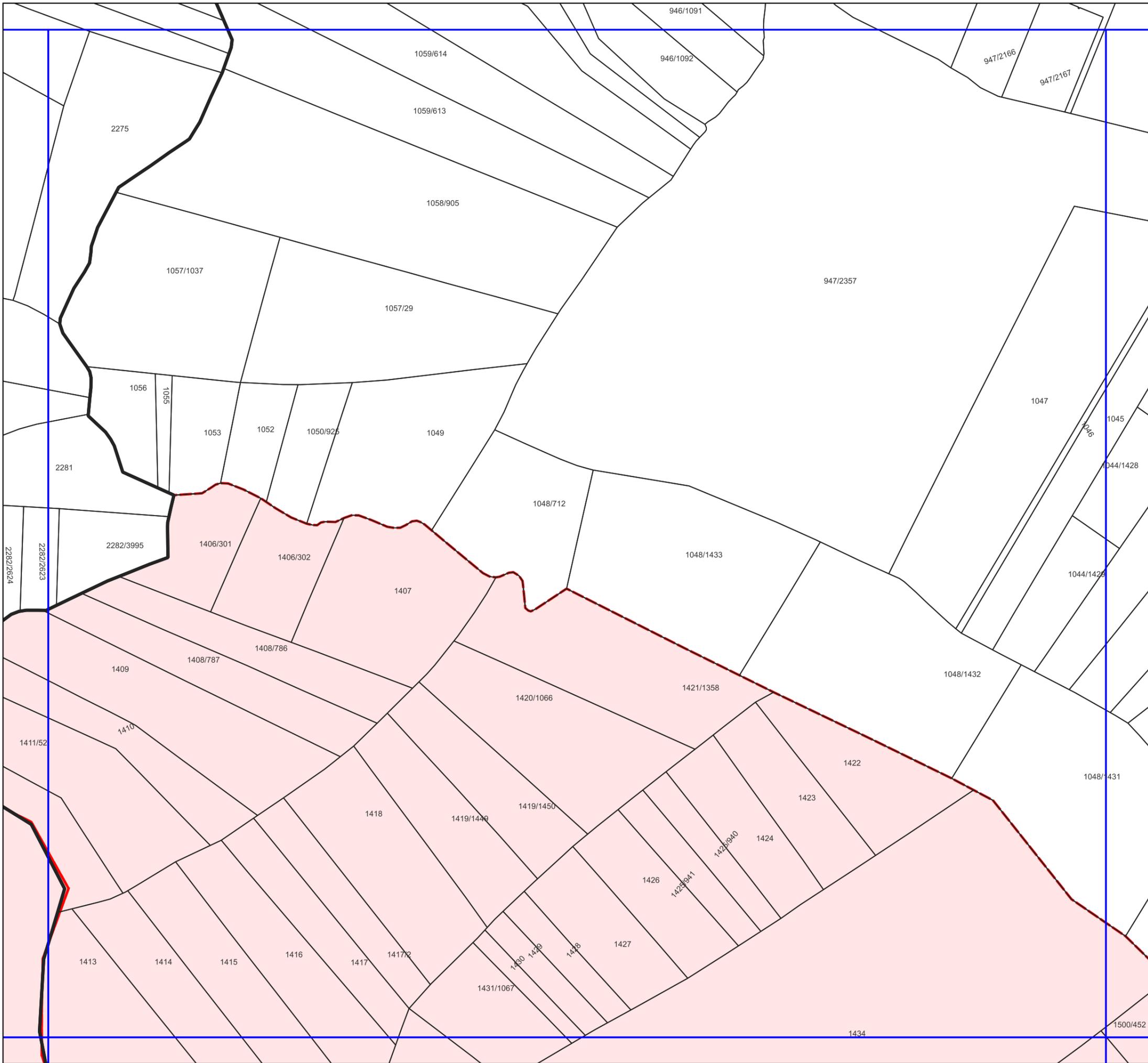
Ministère de l'Environnement, du Climat
 et du Développement durable
 Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
 SOUS FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

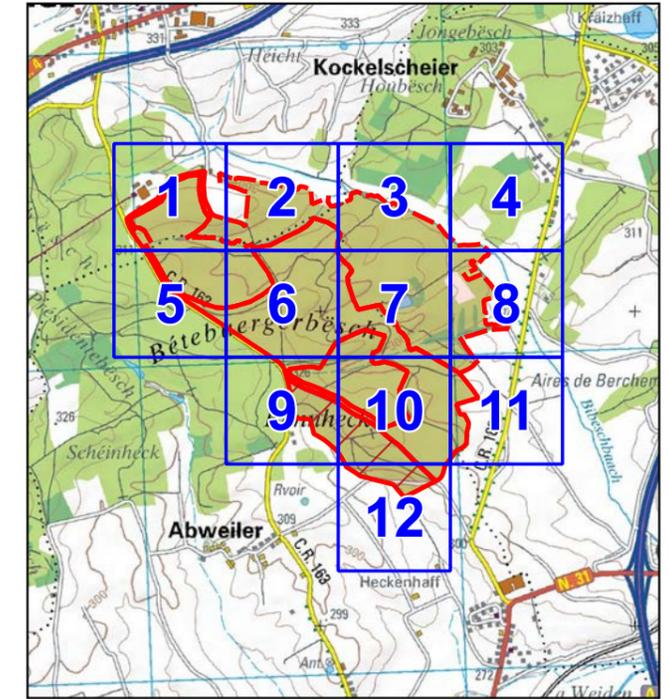
" Beetebuerger Bësch "

- Partie A**
- Partie B**
- Partie C**
- Partie D**





Plan orientation N°3

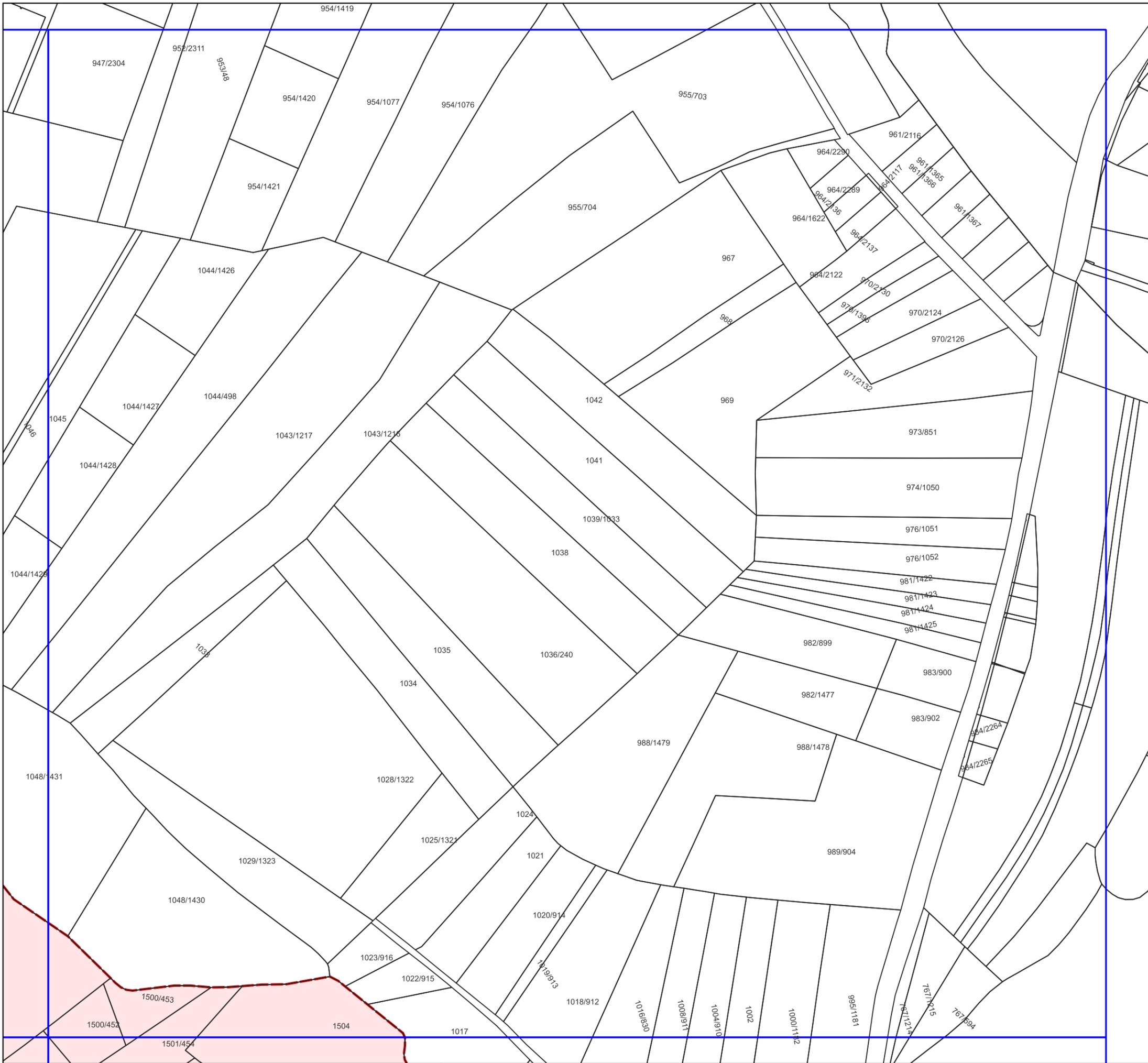


Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

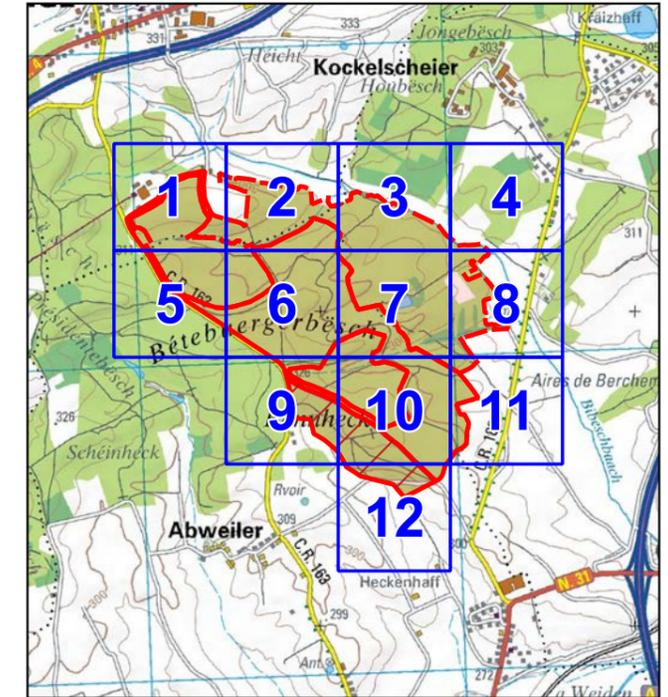
**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

- " Beeteberger Bësch "**
- Partie A
 - Partie B
 - Partie C
 - Partie D
- Limites administratives**
- Communes
 - Sections
- Parcelles (p.) = parcelles en partie**





Plan orientation N°4



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE

" Beetebuenger Bësch "

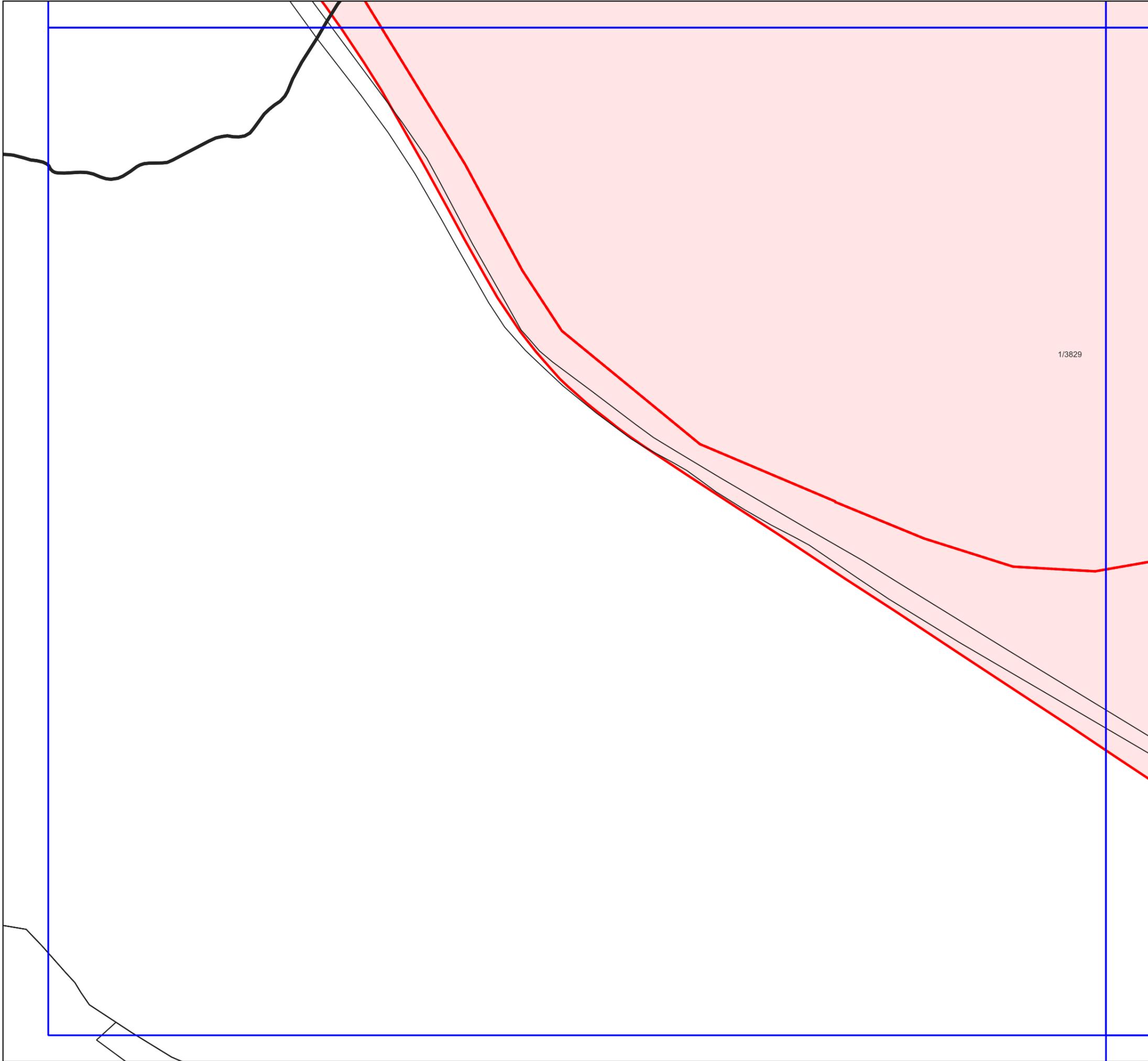
-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

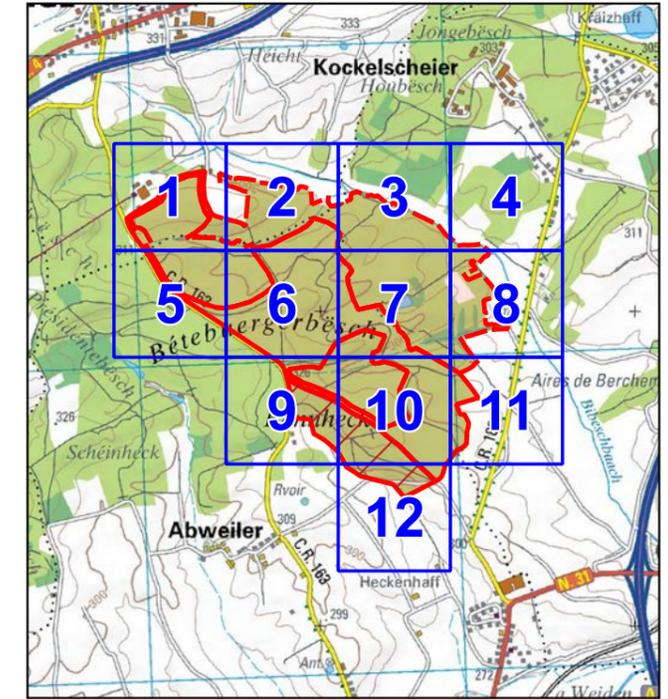
-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°5



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

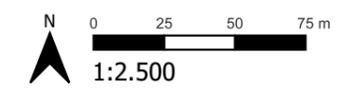
" Beetebuerger Bësch "

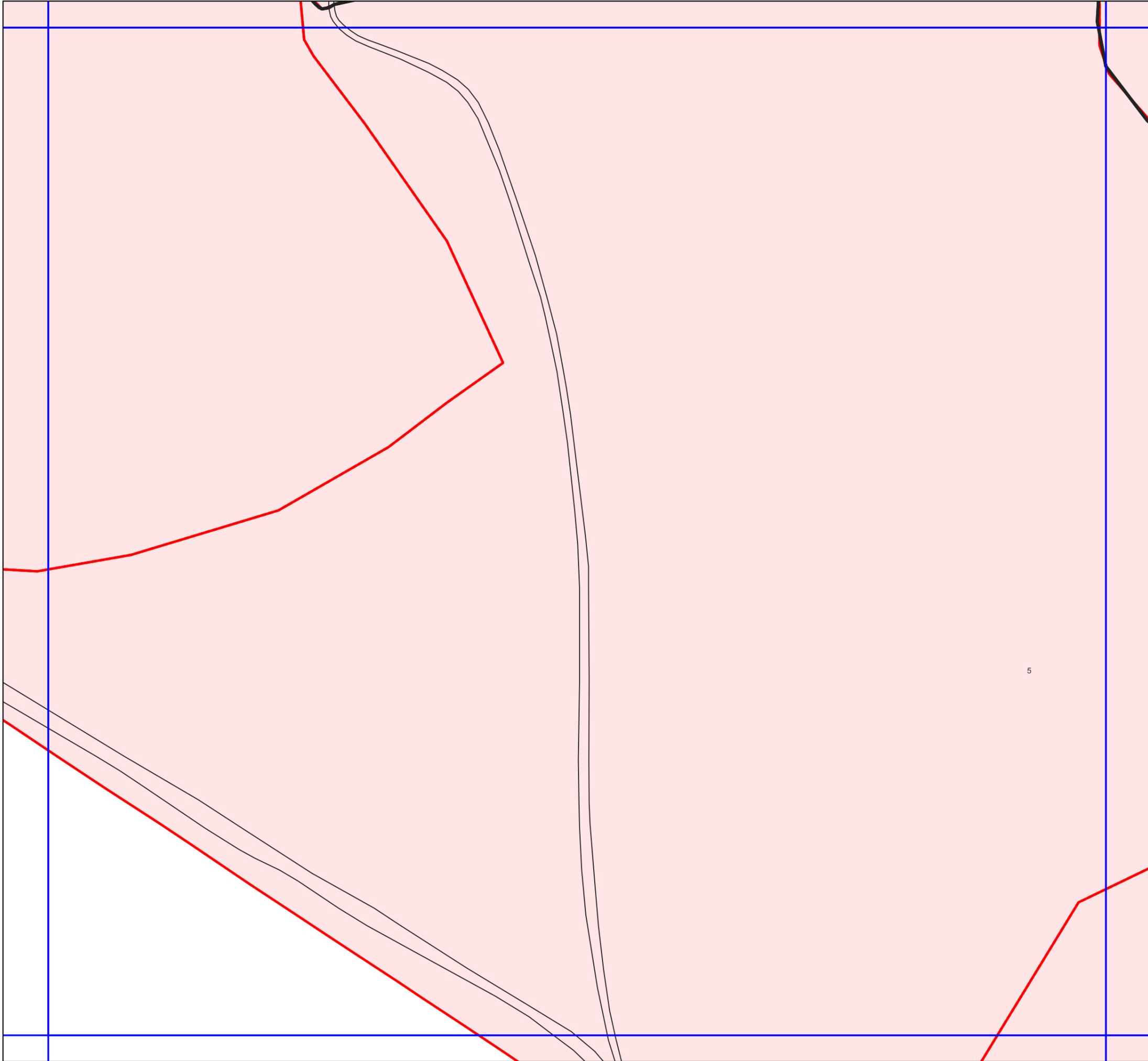
-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

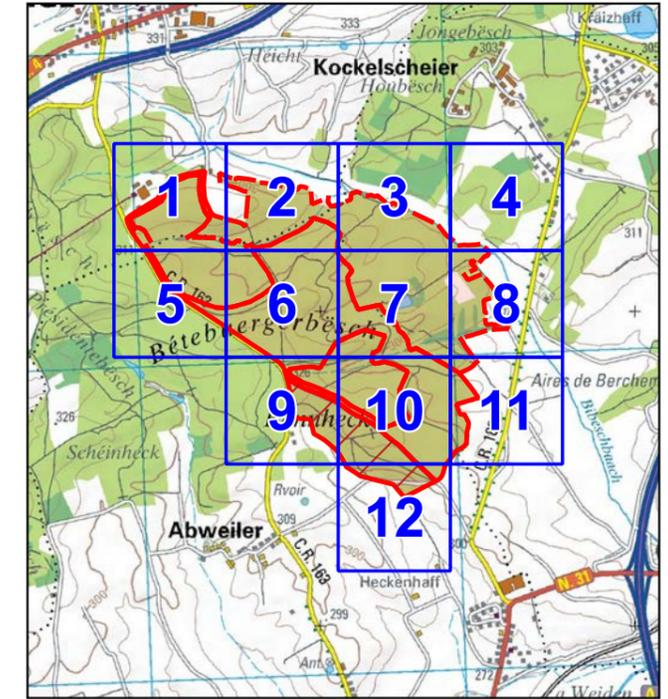
-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°6



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

" Beetebuerger Bësch "

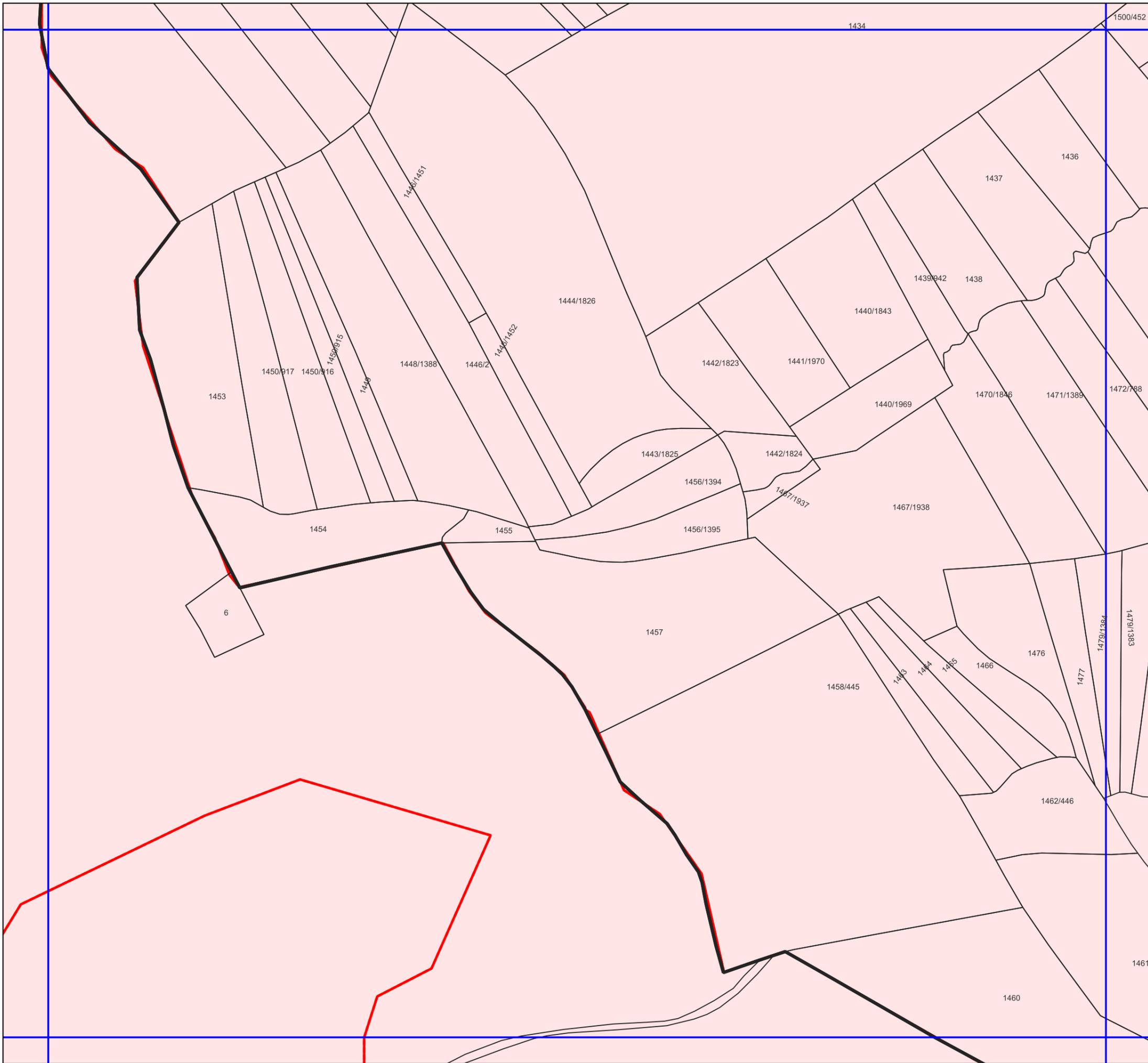
-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

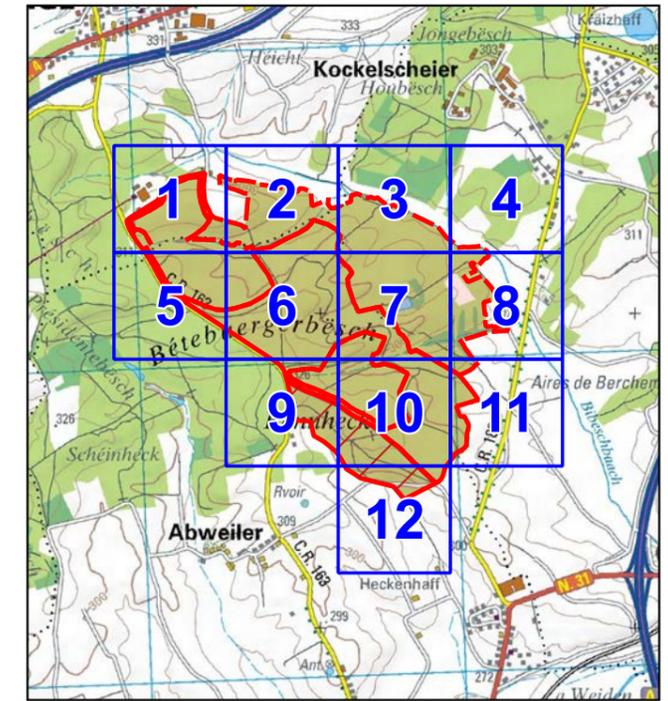
-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°7



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

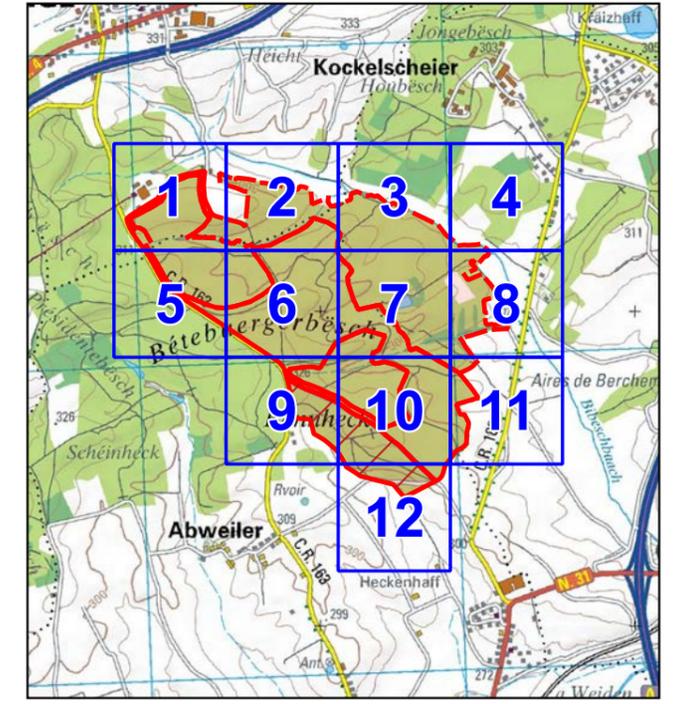
**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

- " Beeteburger Bësch "**
-  Partie A
 -  Partie B
 -  Partie C
 -  Partie D
- Limites administratives**
-  Communes
 -  Sections
- Parcelles (p.) = parcelles en partie**





Plan orientation N°8



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

" Beetebuerger Bësch "

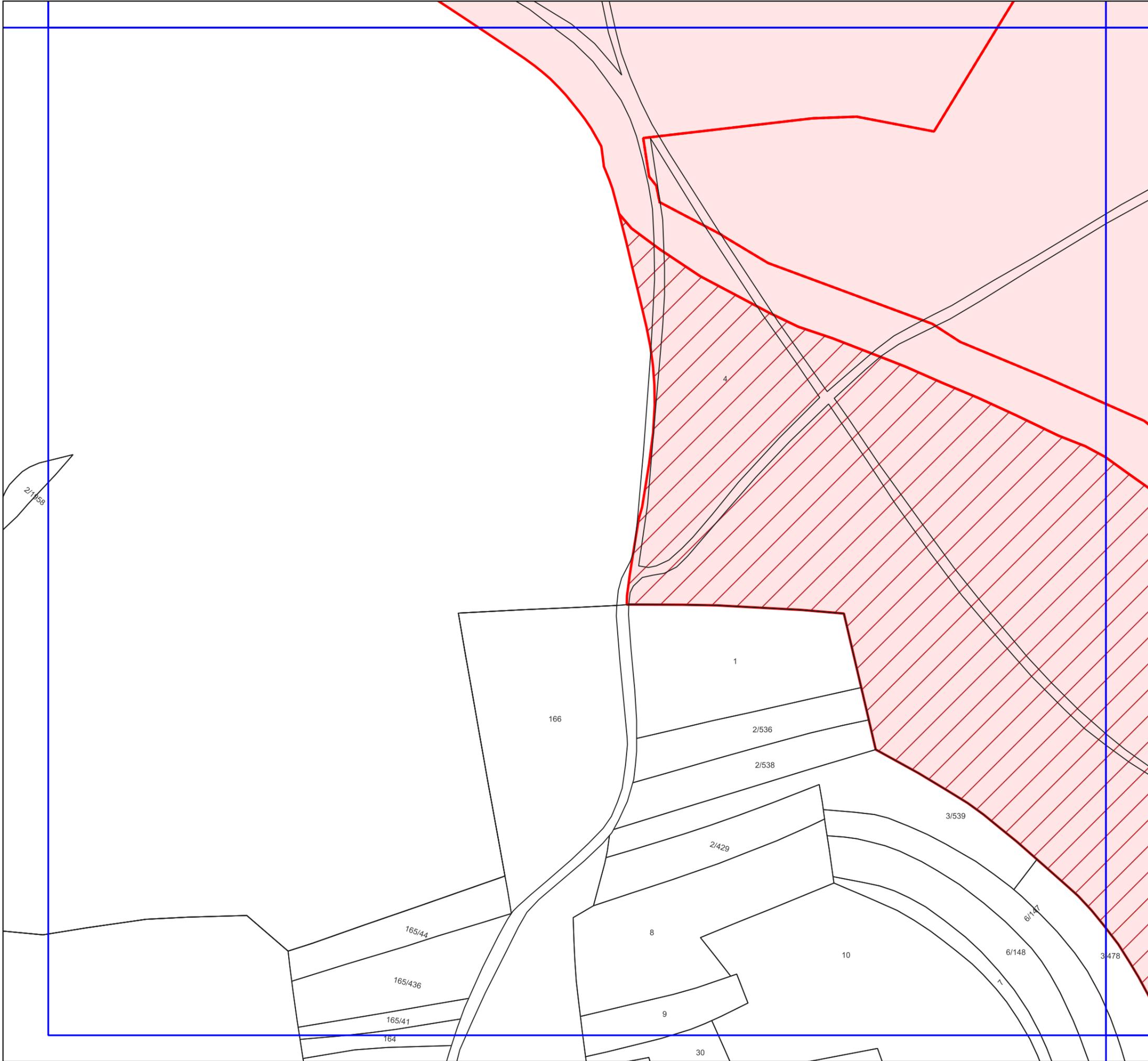
-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

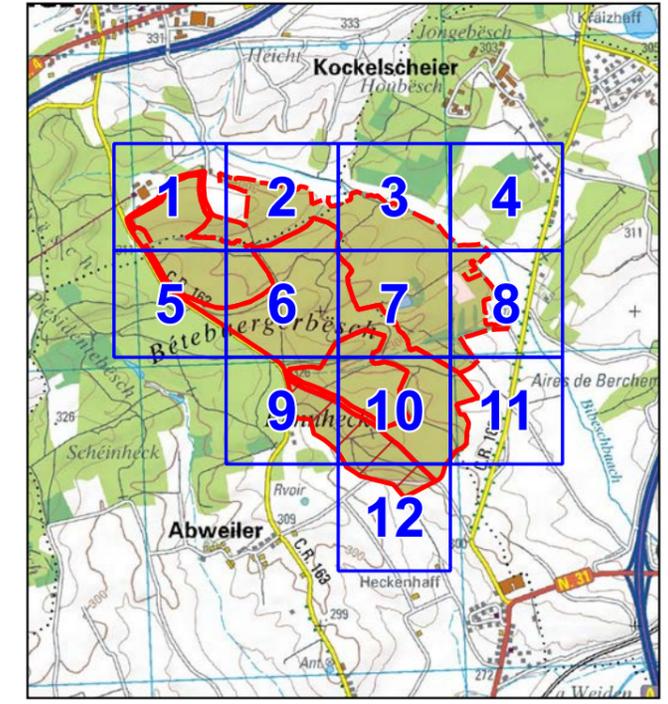
-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°9



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

" Beetebuenger Bësch "

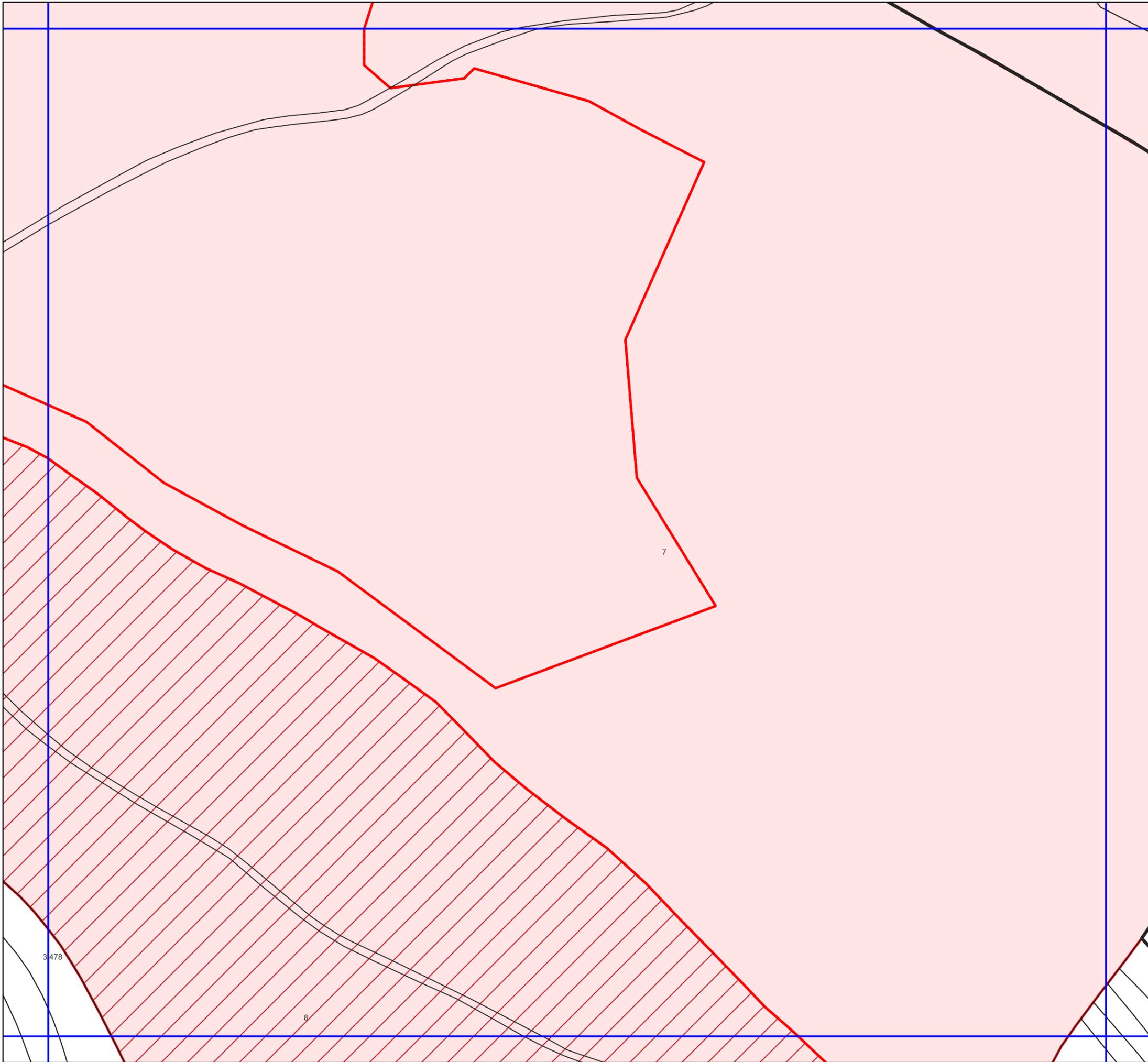
-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

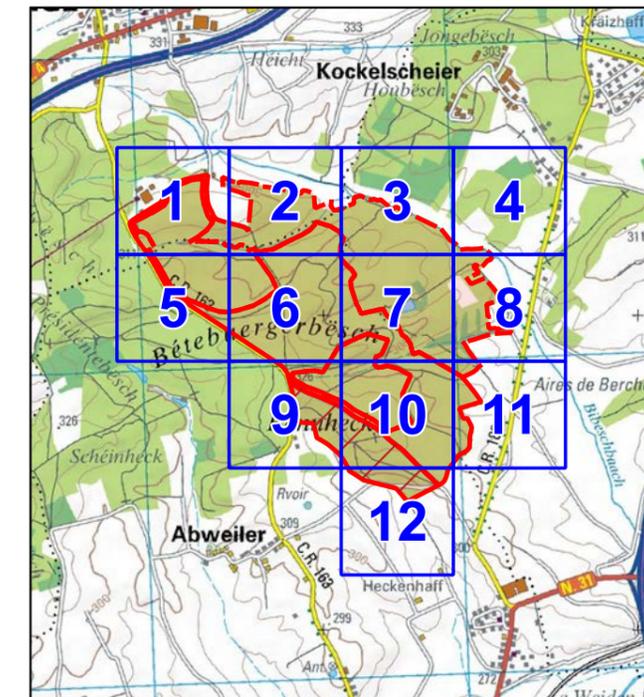
-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°10



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

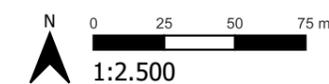
" Beetebuenger Bësch "

-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

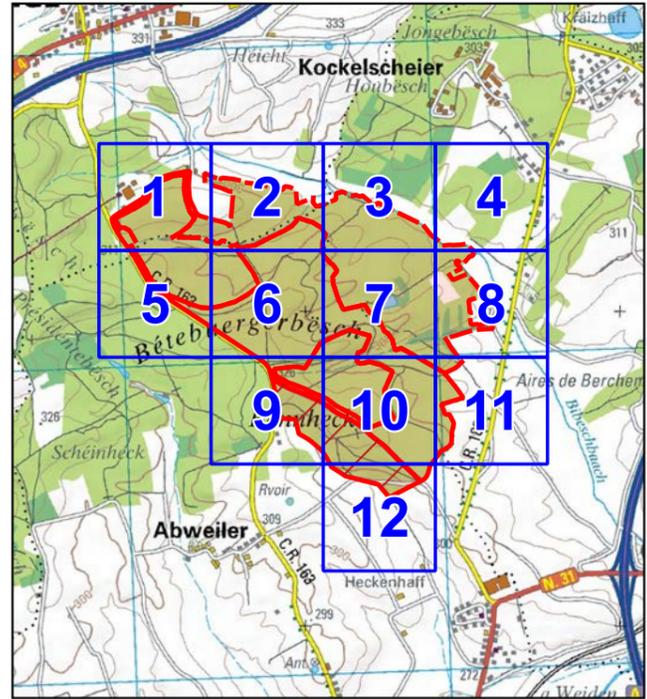
-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°11



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

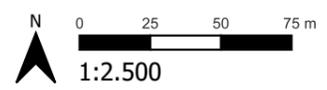
" Beetebuenger Bësch "

-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

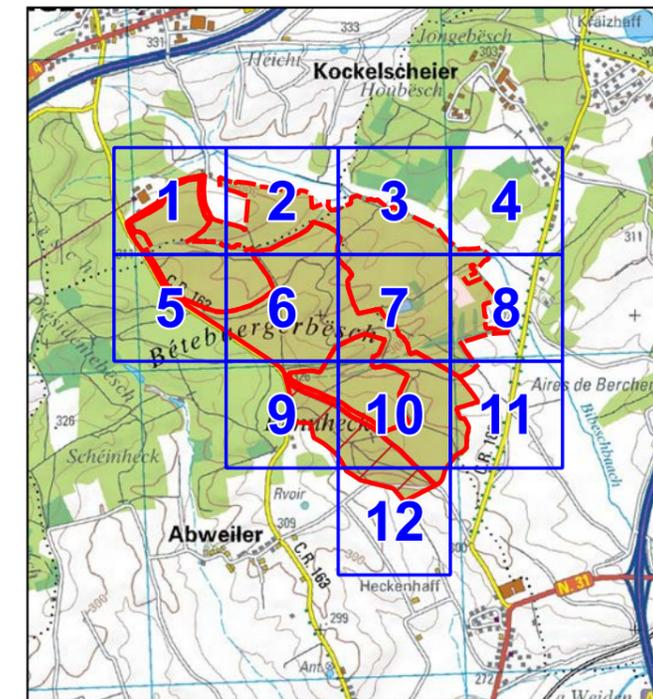
-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





Plan orientation N°12



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS
FORME DE RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE**

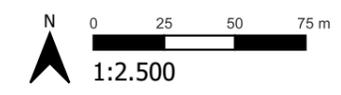
" Beetebuerger Bësch "

-  Partie A
-  Partie B
-  Partie C
-  Partie D

Limites administratives

-  Communes
-  Sections

Parcelles (p.) = parcelles en partie





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière «Betebuerger Bësch» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Auteur(s) :	Gilles Biver (MECB)
Téléphone :	2478-6834
Courriel :	gilles.biver@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modification du règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics Administration de la nature et et des forêts
Date :	07/05/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ;
Administration de la nature et des forêts ;
Administration des ponts et chaussées;
Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles;
Conseils communaux des communes de Bettembourg, de Leudelange et de Roeser avant et après enquête publique
Conseils échevinaux des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser.

Remarques / Observations : Adaptations réalisées après les consultations préalables à l'enquête publique

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :



10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet vise tous les citoyens de manière indifférenciée à cet égard.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

RÉSERVE FORESTIÈRE INTÉGRALE 31 – *BEETEBUERGER BËSCH*

(ZPIN RFI 31)

Rapport

Actualisation du dossier de classement

Version 2.0

2023

Projet réalisé pour :



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Bureau d'études :

EFOR-ERSA, ingénieurs-conseils
7, rue Renert
L-2422 Luxembourg
Tél : 40 03 04 – 1

Gestion du projet

Mike Halsdorf

Rédaction

Laurent RAETS

Relevés de terrain

Laurent RAETS

Digitalisation

Laurent RAETS

Cartographie

Laurent RAETS

Date de réception-client

02/05/2023

Référence interne :

DOSC_ZPIN_RFI_31_Beetebuenger_Bësch



Imprimé sur papier recyclé certifié





Zone protégée d'intérêt national RFI 31 <i>Beetebuerger Bësch</i> (ZPIN RFI 31)				
Localisation :	Sud-est de Leudelange et nord-ouest de Bettembourg ; massifs forestiers du <i>Beetebuerger Bësch</i> et du <i>Jongebësch</i>			
Surface totale de la réserve :	262,02 ha			
Surface des différentes zones :	Zone A et C	Zone B	Zone D	
	149,25 ha (56,9 %)	88,52 ha (33,8 %)	24,25 ha (9,3 %)	
Surface milieu ouvert / milieu forestier :	Surface milieu ouvert*		Surface milieu forestier	
	2,34 ha		259,68 ha	
Surface par type de propriétaires :	État	Communes	Établissements publics	Privé
	18,11 ha	194,48 ha	1,60 ha	47,84 ha
Communes concernées (territoire) :	Bettembourg, Leudelange et Roeser			
Secteurs écologiques :	« Gutland méridional »			
Types de biotopes dominants :	Hêtraies de l' <i>Aspérulo-Fagetum</i> (LRT 9130)			
Altitude moyenne :	302 m			
Altitude maximale :	325 m			
Altitude minimale :	280 m			
Substrat géologique dominant :	Couches à <i>Amaltheus margaritatus</i> , marnes feuilletées (lm2)			
Date de la remise du dossier :	02/05/23			
Nom et adresse du bureau en charge du dossier :	EFOR-ERSA, ingénieurs-conseils 7, rue Renert L-2422 Luxembourg Tél : 40 03 04 – 1			

* La surface « milieu ouvert » correspond à une terre agricole.





Table des matières

1.	Introduction.....	1
1.1.	Objectifs de protection.....	2
1.2.	Situation.....	4
1.3.	Situation administrative.....	4
1.3.1	Superficies et situation cadastrale.....	4
1.3.2	Composition de la propriété.....	5
1.3.3	Autres délimitations administratives.....	6
1.4.	Voisinage et liens avec d'autres zones de protection.....	6
2.	Description générale.....	8
2.1.	Topographie.....	8
2.2.	Hydrographie.....	9
2.3.	Géologie.....	12
2.4.	Pédologie.....	13
2.5.	Occupation des sols.....	15
2.6.	Historique.....	16
2.7.	Activités cynégétiques.....	22
3.	Valeurs environnementales : Intérêts de la protection.....	24
3.1.	Valeurs biologiques.....	24
3.1.1.	Flore.....	24
3.1.2.	Faune.....	25
3.1.3.	Habitats.....	31
3.2.	Réserve forestière.....	35
3.2.1.	Types de végétation forestière naturelle.....	35
3.2.2.	Peuplements forestiers.....	35
3.2.3.	Production ligneuse et autres produits.....	37
3.2.4.	Voirie forestière.....	38
4.	Domages, menaces et servitudes.....	40
4.1.1.	Domages et menaces.....	40



4.1.2.	Servitudes.....	42
5.	Propositions de mesures d'aménagement et de gestion	43
5.1.	Objectifs au sein de la réserve forestière intégrale	43
5.2.	Objectifs au sein de la zone de développement	43
5.2.1.	Hêtraies naturelles.....	44
5.2.2.	Chênaies naturelles.....	45
5.2.3.	Forêts alluviales.....	46
5.2.4.	Maintien des étangs, mardelles et plans d'eau.....	46
5.3.	Gestion forestière durable et enlèvement des arbres non indigènes	47
5.4.	Mesures de gestion pour des espèces cibles.....	47
5.5.	Monitoring.....	49
6.	Bibliographie.....	51
7.	Annexes	54

Annexe 1 : Tableau des numéros cadastraux avec type de propriétaire

Annexe 2 : Rapport des entrevues avec les responsables communaux

Annexe 3 : Cartes



Liste des cartes (annexe 3)

1. Carte reprenant les limites de la réserve naturelle
 2. Carte reprenant les anciennes limites de la réserve naturelle, avant modification
 3. Carte reprenant la zone protégée par rapport aux autres zones de protection existantes
 4. Carte de la délimitation géographique et topographique avec réseau hydrographique
 5. Carte géologique
 6. Carte pédologique
 7. Carte de l'occupation des sols
 8. Carte des lots de chasse actuels
 9. Carte des habitats existants
 10. Carte des habitats – Faune
 11. Carte des habitats – Flore
 12. Carte des peuplements forestiers
 13. Carte de la voirie forestière
 14. Carte des dommages, menaces et servitudes
 15. Carte des mesures d'aménagement et de gestion
 16. Carte topographique avec les différents types de propriétaires
-



Liste des tableaux

Tab. 1-1 : Espèces animales d'intérêt européen et présentes au sein de la réserve naturelle	3
Tab. 1-2 : Répartition des superficies cadastrales suivant les territoires communaux.....	4
Tab. 1-3 : Répartition des superficies par types de propriétaires	5
Tab. 2-1 : Exposition.....	8
Tab. 2-2 : Pente	9
Tab. 2-3 : Répartition des couches géologiques.....	12
Tab. 2-4 : Types de sols à l'intérieur de la zone protégée	14
Tab. 2-5 : Occupation des sols (2018) - Land Information System for Luxembourg	15
Tab. 2-6 : Aperçu des événements importants qui se sont produits au sein du « <i>Beeteburger Bësch</i> »	16
Tab. 2-7 : Répartition de la surface des lots de chasse actuels dans la zone protégée.....	22
Tab. 2-8 : Evolution des relevés de tir du grand et petit gibier (2011-2020)	23
Tab. 3-1 : Espèces animales de la zone d'étude possédant un statut de protection national et/ou européen (Annexes II et IV directive « Habitats » ; Art. 1 ^{er} du RGD du 9 janvier 2009)	26
Tab. 3-2 : Espèces d'oiseaux de la liste rouge et/ou de l'annexe I de la directive « Oiseaux » observées dans et/ou dans un rayon de 300m autour de la zone d'étude.....	28
Tab. 3-3 : Habitats forestiers et biotopes protégés selon l'Art. 17 de la loi PN	33
Tab. 3-4 : Types de peuplements.....	35
Tab. 3-5 : Volumes prélevés durant les dix dernières années.....	38
Tab. 3-6 : Longueurs des différentes classes de voirie.....	39
Tab. 3-7 : Densité (m/ha) des différentes classes de voirie	39
Tab. 5-1 : Espèces bénéficiant d'un plan d'action et pour lesquelles un monitoring à l'intérieur de la réserve naturelle pourra être prévu.....	49

Liste des figures

Fig 2-1 : Plan d'eau situé au lieu-dit <i>Neieweier</i> et de la Topographie)	10
Fig 2-2 : Limites de bassins versants concernés par la zone <i>Beeteburger Bësch</i>	11
Fig 2-3 : Extrait de la carte Ferraris de 1778 (1 :20.000)	18
Fig 2-4 : Carte topographique Hansen de 1927 (© Administration du Cadastre et de la Topographie).....	19
Fig 2-5 : Carte topographique de 1954 (© Administration du Cadastre et de la Topographie)	20
Fig 2-6 : Carte topographique de 1989 (© Administration du Cadastre et de la Topographie)	21
Fig 3-1 : Diagramme des classes d'âge pour toute la réserve naturelle (262,02 ha)	36



1. Introduction

 [Voir Annexe 3.1 : Carte reprenant les limites de la réserve naturelle \(1 :10.000\)](#)

 [Voir Annexe 3.2 : Carte reprenant l'ancienne délimitation de la réserve naturelle \(1 :10.000\)](#)

 [Voir Annexe 3.4: Carte topographique et réseau hydrographique \(1 :10.000\)](#)

Le 20 septembre 2005, la zone forestière « *Beetebuerger Bësch* » est déclarée comme zone protégée d'intérêt national – réserve forestière intégrale 31 par voie de Règlement grand-ducal.

Un projet d'extension de la piste cyclable PC10 le long du C.R. 163 devant traverser la réserve forestière intégrale dans ses limites actuelles est à l'étude. Différentes variantes de ce raccordement avec la localité de Leudelange ont été évaluées quant à leur incidence sur les zones protégées du réseau NATURA 2000. La proposition retenue, ayant l'impact environnemental le moins important, consiste à longer le C.R. 163 à partir du sud de la RFI, au niveau du lieu-dit *Bannheck*, pour rejoindre le site du SIDOR et ensuite longer le nord de la réserve naturelle.

Par conséquent, comme le Règlement grand-ducal de désignation de la réserve naturelle interdit la mise en place d'installations de transport, une extension de la PC 10 à l'intérieur de la ZPIN est actuellement impossible. Pour résoudre ce problème, ce dossier de classement vise à modifier la délimitation actuelle de la réserve naturelle en excluant le tronçon qui sera utilisé pour étendre la PC 10.

La ZPIN est délimitée en quatre zones distinctes : la zone noyau (zone A), la zone de développement (zone B), la zone de quiétude (zone C) et la zone tampon (zone D). Les différentes délimitations peuvent être visualisées au sein de la carte topographique et hydrographique présente en Annexe 3.4. En réserve forestière intégrale (zone noyau de la ZPIN RFI 31 *Beetebuerger Bësch*), la forêt est délibérément et durablement laissée à son évolution libre naturelle. Ainsi, aucune intervention sylvicole n'est réalisée au sein de ce périmètre, seul des interventions de sécurisation sont autorisées. Cette évolution libre permettra l'installation et le développement des stades climaciques, qui évolueront selon leur propre dynamique. Le milieu changera progressivement dû aux perturbations naturelles telles que le dépérissement naturel des arbres, les chutes d'arbres engendrant des trouées, le bois mort sur pied et au sol, l'apparition de petites clairières, etc., ce qui entraînera des changements structurels et l'apparition de différentes strates et classes d'âge.

Il s'agit d'une opportunité unique d'étudier la succession naturelle et l'évolution spontanée de ces habitats, après plusieurs siècles d'interventions humaines. En matière d'accueil du public, le réseau existant de chemins au sein de la réserve naturelle sera maintenu et entretenu, afin que les visiteurs puissent profiter du développement libre de la forêt.

Au sein de la zone de développement (zone B), l'exploitation forestière des forêts soumises au régime forestier, ainsi que des forêts privées faisant ou ayant fait l'objet d'un contrat établi dans le cadre de la section 4 du chapitre 2 du règlement grand-ducal du 22 mars 2002 instituant un régime d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique est interdite, à l'exception des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique le long du C.R. 163, le long des propriétés contiguës, ainsi que le long des chemins ruraux longeant la zone protégée et des chemins ouverts au public, les arbres abattus étant à abandonner sur place.



Au sein de la zone de quiétude (zone C), les interdictions portent sur la circulation de véhicules motorisés, la circulation de personnes à pied, à cheval ou à vélo, excepté les gestionnaires de la zone protégée et les personnes en charges d'études scientifiques mandatées par le Ministre.

Enfin, la partie boisée du *Jongebësch* située au sud de la piste cyclable existante, au niveau du lieu-dit *Bannheck*, sera annexée à la réserve naturelle, ce qui fera passer sa superficie de 237 ha à 262 ha. Cette nouvelle inclusion ne fera pas partie de la réserve forestière intégrale (zone noyau), mais bien de la quatrième délimitation dite zone tampon (zone D), l'exploitation forestière des forêts soumises au régime forestier restant autorisée.

1.1. Objectifs de protection

La nouvelle délimitation a été définie sur base des types de biotopes et d'habitats d'espèces protégées présents sur le site. La zone est délimitée au nord-ouest par le site du SIDOR, au nord, à l'est et au sud par les parcelles agricoles alentours et à l'ouest par le C.R. 163. La réserve naturelle est répartie sur un grand massif forestier d'un seul tenant qui rassemble les lieux-dits *Beetebuerger Bësch*, *Kuelescherbësch*, *Alebësch*, *Nonnebësch*, *Mierscherbësch*, *Véierhärebësch*, *Hingerbësch*, *Luxbësch* et *Jongebësch*.

Ce grand massif forestier renferme e.a. des habitats forestiers protégés au niveau européen et sert comme habitat pour de nombreuses espèces protégées, notamment des oiseaux et des chauves-souris forestiers.

La zone protégée a un périmètre total de 9.312 m.

La zone *Beetebuerger Bësch* est déclarée zone protégée d'intérêt national suivant les dispositions du chapitre 8 « zones protégées d'intérêt national » de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour rappel, voici les **motivations qui ont mené au classement et à la délimitation de la zone protégée d'intérêt national (ZPIN RFI 31) *Beetebuerger Bësch*** :

- A. Inclure l'ensemble des massifs forestiers du *Beetebuerger Bësch*, *Kuelescherbësch*, *Alebësch*, *Nonnebësch*, *Mierscherbësch*, *Véierhärebësch*, *Hingerbësch*, *Luxbësch* et *Jongebësch* d'un seul tenant afin :
 - d'assurer une **protection efficace et durable** de ces **surfaces à haute valeur écologique** avec divers habitats forestiers, biotopes naturels et espèces animales protégées au niveau européen et national ;
 - de tenir compte des éventuelles **menaces** qui pourraient potentiellement compromettre ou mettre en péril les intérêts de protection de la zone, et plus particulièrement ses habitats naturels et espèces protégées.
- B. Inclure les zones humides *Wieweschmuer*, *Léiffraeweier* et *Neieweier* présentant plusieurs plans d'eau afin d'assurer une **interconnexion** efficace entre ces divers milieux humides pour permettre la reproduction et la migration des populations d'amphibiens.
- C. Englober les **biotopes et habitats protégés** (milieux forestiers et milieux ouverts) **suivant l'article 17** de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles (Loi PN).
- D. Exclure **les emprises des grandes routes et infrastructures existantes** ainsi que des **projets d'utilité publique** approuvés par le Gouvernement.



La réserve naturelle « *Beetebuerger Bësch* » a comme **principaux objectifs de protection** :

- les **Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*** (code européen 9130) ;
- les **Chênaies pédonculées** (code européen 9160) ;
- les **Forêts alluviales** (code européen 91E0 – **habitat prioritaire**) ;
- les **Lacs et plans d'eaux eutrophes naturels** (code européen 3150) ;
- les **Peuplements d'arbres feuillus (essences indigènes, adaptées à la station)** (code national BK 13) ;
- les **Futaies mélangées de chêne** (code national BK 23) ;
- les **Cours d'eau naturels** (code national BK 12) ;
- les **Friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches** (code national BK 11) ;
- les **Eaux stagnantes** (BK 08) ;
- les **Roselières** (BK 06).

Les **Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*** se trouvent sur l'ensemble de la zone protégée, tandis que la quasi-totalité des **Peuplements de feuillus** se trouvent à l'est de la réserve et les **Chênaies pédonculées** se situent au niveau des cours d'eau naturels. Les **Futaies mélangées de chêne** se trouvent quant à elles à l'est de la réserve naturelle. Enfin, les **Forêts alluviales** sont situées au niveau des lieux-dits *Kuelescherbësch*, *Alebësch* et *Scheierwisen*, au nord-est et à l'est de la réserve naturelle.

L'intérêt majeur de ces forêts pour la zone protégée est notamment leur fonction de corridor écologique et d'interconnexion pour la faune sauvage. D'autre part, le massif forestier du *Beetebuerger Bësch* sert d'habitat à de nombreuses espèces protégées (voir chapitre 3.1.2.).

A titre d'exemple d'espèces remarquables, car d'intérêt européen, peuvent être mentionnées les espèces suivantes qui sont reprises sur les annexes des directives « Habitats » 92/43/CEE et « Oiseaux » 2009/147/CE :

Tab. 1-1 : Espèces animales d'intérêt européen et présentes au sein de la réserve naturelle

Espèce	Nom français	Etat de conservation selon l'Annexe 2 du RGD du 1 ^{er} août 2018
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	« non favorable inadéquat »
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt	« inconnu »
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	« non favorable inadéquat »
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	« non favorable inadéquat »
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	« non favorable mauvais »
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	« non favorable mauvais »
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	« non favorable inadéquat »
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	« non favorable inadéquat »
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	« non favorable inadéquat »
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	« non favorable inadéquat »
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	« non favorable mauvais »

Pour la plupart des espèces citées, celles-ci sont principalement liées au milieu forestier, qui fait partie de leur habitat ou en sont l'habitat principal.



1.2. Situation

La zone protégée dénommée « **Réserve naturelle *Beetebuerger Bësch*** » (ZPIN RFI 31) est située au sud-ouest de la localité de Leudelange et au nord-ouest de la localité de Bettembourg. Elle est longée à l'ouest par la Route de Leudelange (C.R. 163) et est traversée au sud par la piste cyclable nationale numéro 10. La ZPIN se situe à cheval sur les communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser, respectivement sur les triages de Bettembourg, Leudelange et Roeser tous trois relevant de la compétence de l'Arrondissement Sud de l'Administration de la nature et des forêts.

La réserve naturelle s'étend sur une **superficie globale d'environ 262 ha** dont **92,5%** de celle-ci est **située à la fois en zone « Habitats » LU0001077 « Bois de Bettembourg » et « Oiseaux » LU0002017 « Région du Lias moyen » du réseau Natura 2000.**

La zone protégée d'intérêt national *Beetebuerger Bësch* (ZPIN RFI 31) se situe dans le secteur écologique « Gutland méridional », au sein du Canton de Esch-sur-Alzette. La zone protégée constitue un grand bloc forestier qui regroupe les massifs forestiers du *Beetebuerger Bësch*, *Kuelescherbësch*, *Alebësch*, *Nonnebësch*, *Mierscherbësch*, *Véierhärebësch*, *Hingerbësch*, *Luxbësch* et *Jongebësch*. Ces massifs forestiers sont majoritairement exposés au nord-est, est et nord et présentent une pente moyenne inférieure à 10%.

1.3. Situation administrative

1.3.1 Superficies et situation cadastrale

La zone protégée telle que proposée comprend 139 parcelles cadastrales, réparties sur la section A de la commune de Bettembourg (158,74 ha, soit 60,6 % de la superficie totale), la section A de la commune de Leudelange (35,12 ha, soit 13,4 % de la superficie totale) et la section C de la commune de Roeser (68,16 ha, soit 26,0 % de la superficie totale).

Sur base des données cadastrales, la **superficie totale** de la zone protégée s'élève à **262,02 ha** (ACT 2022).

Tab. 1-2 : Répartition des superficies cadastrales suivant les territoires communaux

Total zone protégée				
Commune	Sections communales	Nombre	Surface	
			[ha]	[%]
Bettembourg		7	158,74	60,58
dont:	Section A de Bettembourg	7	158,74	60,58
Leudelange		22	35,12	13,40
dont:	Section A de Leudelange	22	35,12	13,40
Roeser		110	68,16	26,01
dont:	Section C de Livange	110	68,16	26,01
Total :		139	262,02	100,00

La liste détaillée des parcelles cadastrales se trouve en annexe 1.



1.3.2 Composition de la propriété

Voir Annexe 3.16 : Carte des propriétaires des parcelles de la réserve naturelle (1 : 10.000)

La composition par **type de propriété cadastrale** de la zone protégée est la suivante (voir tableau 1-3) :

- Plus de la moitié des terrains (65%) appartiennent à des communes (194,48 ha) ;
- La commune de Bettembourg détient 171,16 ha, soit 65% de la surface totale ;
- La commune de Leudelage détient 15,10 ha, soit environ 6% de la réserve naturelle ;
- La commune de Roeser détient 8,21 ha, soit 3% de la zone protégée ;
- L'Etat détient environ 7% des terrains dans la zone protégée (soit 18,11 ha) ;
- Les établissements publics détiennent 1,60 ha, soit 1% de la superficie ;
- Les propriétaires privés détiennent 47,84 ha, soit 18% de la surface concernée.

Les **communes** détiennent la grande majorité des massifs forestiers du *Beetebuerger Bësch* et du *Kuelescherbësch* tandis que les **propriétés de l'Etat** couvrent l'essentiel du massif forestier du *Nonnebësch* et une partie du massif forestier du *Mierscherbësch*. Les massifs forestiers d'*Alebësch*, *Véierhärebësch* et *Hingerbësch* sont presque exclusivement des **forêts privées**. Enfin, les **établissements publics** détiennent une partie du massif forestier du *Luxbësch*, qui appartient également à la forêt communale de Roeser.

Tab. 1-3 : Répartition des superficies par types de propriétaires

Proportion de la superficie totale			
Propriétaire	Nombre de parcelles cadastrales	Surface	
		[ha]	[%]
Commune de Bettembourg	11	171,16	65,32
Commune de Leudelage	4	15,10	5,76
Commune de Roeser	9	8,21	3,13
Etat	17	18,11	6,91
Etablissements publics	1	1,60	0,61
Privés	97	47,84	18,26
Total :	139	262,02	100,00



1.3.3 Autres délimitations administratives

Au niveau des délimitations administratives, la zone protégée est située comme suit :

- Cantons (1) :
 - Esch-sur-Alzette
- Communes (3) :
 - Bettembourg, Leudelange et Roeser
- Arrondissement :
 - ANF Sud
- Triages ANF (3) :
 - Bettembourg (60,8%), Leudelange (13,2%) et Roeser (26,0%)

1.4. Voisinage et liens avec d'autres zones de protection

 Voir Annexe 3.3 : Carte reprenant la zone protégée par rapport aux autres zones de protection existantes (1 :30.000)

La réserve naturelle *Beetebuerger Bësch* est située dans :

- **La zone NATURA 2000 « Oiseaux »** / LU0002017 « Région du Lias Moyen »,
- **La zone NATURA 2000 « Habitats »** / LU0001077 « Bois de Bettembourg »,
- **Une zone verte interurbaine** au niveau du PSP (Plan Sectoriel Paysage),

Dans un rayon de 2 km autour de la zone : à environ 1,3 km au sud, la **coupure verte CV31 « Fennange – Siedlung Abweiler Straße »** et à 1,9 km au sud, la **coupure verte CV30 « Huncherange – Fennange »** au niveau du PST (Plan Sectoriel Transports),

Est traversée d'ouest en est par :

- **Le couloir écologique** chat sauvage (SICONA)

Les **objectifs de conservation** de la zone « Oiseaux » LU0002017 et de la zone « Habitats » LU0001077 sont définis dans le Plan de Gestion Natura 2000 « Région du Lias moyen » et « Bois de Bettembourg » (Période 2017-2027) et sont les suivants :

- Pas de gestion forestière sur 290 ha de réserves forestières intégrales (forêts soumises) ;
- Monitoring régulier de l'évolution libre de la réserve forestière intégrale ;
- Participation aux programmes biodiversité (Subsides forêts arbres morts : biotopes / îlots de vieillissements, ...) au sein du *Beetebuerger Bësch* ;
- Amélioration et restauration de forêts alluviales et de zones humides en forêt (Tourterelle des bois) ;
- Conversion de 50% des peuplements résineux situés dans la zone alluviale en peuplements feuillus ;
- Rajeunissement du chêne tout en assurant le maintien d'un nombre d'arbres biotopes plus élevé et la désignation d'îlots de vieillissement ;
- Favoriser la régénération du chêne ;
- Favoriser la futaie pérenne en visant des futaies structurées et mélangées en mosaïque ;

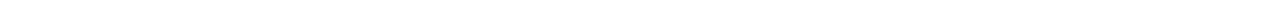


- Maintenir le bois mort (minimum 4 arbres morts par ha), les arbres bio (minimum 4 arbres biotopes par ha) et notamment les arbres à cavité et favoriser les forêts feuillues avec mélange de vieux chênes (Pic mar, Pic noir et Murin de Bechstein) ;
- Protection des fourmilières de la Fourmi rousse en forêt (Pic noir) ;
- Assurer des zones de quiétude, à respecter notamment dans le cadre de travaux en forêt. (Milan royal, Milan noir et Cigogne noire) ;
- Prévoir des corridors écologiques (améliorer la structure des lisières) de forêt pour certaines espèces rares, notamment le chat sauvage ;
- Conserver voire restaurer les habitats connexes intra-forestiers tels que mares, marais, pelouses, broussailles, ... ;
- Maintenir, voire augmenter la présence de forêts feuillues mélangées présentant des strates herbacées et arbustives claires ;
- Conversion des forêts résineuses régularisées en forêts structurées et mélangées, et en y préservant des arbres résineux à forte dimension ;
- Maintien de vieilles hêtraies (Pic noir) et de vieilles forêts en règle générale, avec un couvert végétal faible au sol (Grand Murin) ;
- Eviter resp. réduction des pollutions lumineuses ;
- Création et maintien de crapauducs ;
- Protection des arbres nicheurs ;
- Protection de tous les arbres avec des loges de Pic Noir ;
- Achat de forêts par les instances publiques pour restauration des habitats ;
- Là où il y a la présence de Dicrane vert, pas d'exploitation forestière dans un périmètre donné.

Ces objectifs de conservation coïncident avec les principales valeurs naturelles de la zone *Beetebuerger Bësch*.

Sur les nombreuses espèces énumérées pour cette zone, **toutes ont également été observées dans la réserve naturelle *Beetebuerger Bësch***. Il s'agit du Pic noir (*Dryocopus martius*), du Pic mar (*Dendrocoptes medius*), du Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), du Grand Murin (*Myotis myotis*), de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*), du Milan royal (*Milvus milvus*) et du Milan noir (*Milvus migrans*).

L'ensemble des parcelles cadastrales concernées par la zone de protection d'intérêt national sont reprises en tant que **Zone forestière** ou **Zone agricole** au sein des **PAG** des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser. Les parcelles cadastrales de l'ancienne délimitation de la ZPIN RFI 31 sont classées en Zones de protection d'intérêt national déclarées. Certaines parcelles cadastrales sont également concernées par une **Zone de bruit concernant les routes principales**.





2. Description générale

2.1. Topographie

 Voir Annexe 3.4: Carte topographique et réseau hydrographique (1 :10.000)

La zone protégée d'intérêt national est caractérisée par la présence du **plateau** du *Beetebuerger Bësch* entrecoupé par plusieurs versants dû à la présence de cinq cours d'eau temporaire qui s'écoulent d'ouest en est pour rejoindre le cours d'eau *Bibeschbaach*. La majorité des pentes rencontrées au sein des massifs forestiers est comprise entre 5 et 20%. Les plus fortes pentes (>20%) se rencontrent au niveau du *Kuelescherbësch*, de *hënneschte Wëlfert* et sur le versant nord qui surplombe le *Léiffraeweier*.

Le **point culminant** se situe au nord du massif forestier du *Jongebësch*, à une altitude de **326 m** (en face du réservoir d'eau potable situé de l'autre côté du C.R. 163), tandis que le **point le plus bas** se situe à l'est de la zone, là où le *Bibeschbaach* longe la réserve naturelle, au niveau du lieu-dit *Nonnebësch*, à une altitude de **277 m**.

Les deux tableaux situés ci-dessous détaillent les différentes expositions et catégories de pentes rencontrées au sein de la zone protégée.

Tab. 2-1 : Exposition

	Exposition	Surface (ha)	%
	Horizontal	1,82	0,7
Secteur froid	N	52,91	14,8
	E	38,71	20,2
	NE	54,13	20,7
	NW	24,76	9,4
Secteur chaud	S	28,21	10,8
	W	4,81	16,7
	SE	43,72	4,9
	SW	12,97	1,8
Total :		262,02	100,0

Source ; BD-L-TC, 2008, ACT



Tab. 2-2 : Pente

Pente (en %)	Surface (ha)	%
0 – 5	30,39	11,6
5 – 10	136,46	52,1
10 – 20	87,27	33,3
20 – 40	7,90	3,0
Total :	262,02	100,0

Source ; BD-L-TC, 2008, ACT

La zone protégée se trouve à cheval sur **4 bassins versants différents**. Néanmoins, la majorité du *Beetebuerger Bësch* se trouve sur un seul bassin versant. Seul le sud de la réserve naturelle est réparti sur trois bassins versants différents. L'ensemble des bassins versants se déversent dans l'Alzette.

Le **paysage** est caractérisé par un grand bloc d'un seul tenant de forêts constitué majoritairement de hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* et de peuplements d'arbres feuillus. Les **forêts** occupent environ 97,6% du site, elles dominent donc largement le paysage.

La réserve naturelle présente également plusieurs zones humides, réparties sur l'ensemble de la surface.

L'ensemble paysager de la zone est également caractérisé par la présence du chemin repris N° 163 et de la piste cyclable nationale PC 10.

2.2. Hydrographie

 Voir Annexe 3.4: Carte topographique et réseau hydrographique (1 :10.000)

La zone protégée fait partie du **bassin versant** de l'**Alzette**. Le massif forestier du *Beetebuerger Bësch* est traversé par cinq cours d'eau non permanents qui s'écoulent d'ouest en est pour rejoindre le *Bibeschbaach* en bordure est de la zone protégée. Le *Bibeschbaach* se jette ensuite dans l'*Alzette* au niveau de la localité de Livange. Plusieurs plans d'eau se remplissent grâce à ces cours d'eau non permanents, il s'agit notamment du *Léiffraeweier* et du *Neieweier*. La zone protégée est dépourvue de **cours d'eau à écoulement permanent**.

Les deux **forages hydrogéologiques** les plus proches se trouvent au niveau du *Kiirchheck* (site du SIDOR), au nord du massif forestier du *Beetebuerger Bësch*. Il s'agit des forages « Sidor a FCP-307-01 » et « Sidor n FCP-307-02 » situés à environ 115 m de la réserve.

La zone protégée se trouve également à proximité immédiate d'un **réservoir d'eau potable**. Il s'agit du réservoir Jongebësch (REC-301-04), qui se trouve à l'ouest du *Beetebuerger Bësch*, au niveau du cimetière forestier de la forêt communale de Leudelage.



La zone protégée n'est concernée par aucune **zone de protection des eaux (ZPS)** et **zone inondable**. La plus proche des ZPS se trouve à environ 7,5 km de la zone, du côté de Hesperange, tandis que la plus proche zone inondable se trouve à environ 1,2 km au sud, le long de l'Alzette.

La réserve naturelle contient plusieurs **plans d'eau, mares et mardelles** : le massif du *Beetebuerger Bësch* abrite 7 mardelles et une roselière, tandis que le massif forestier d'*Alebësch* contient 3 mardelles, 3 mares et 2 étangs privés : le *Léiffraeweier* et le *Neieweier*. (voir fig. 2-2).



Fig 2-1 : Plan d'eau situé au lieu-dit *Neieweier* et de la Topographie)

L'ensemble des plans d'eau ainsi que les cours d'eau non permanents peuvent être visualisés au sein de la carte topographique et réseau hydrographique (Annexe 3.4).



La figure 2-2 ci-dessous montre les limites des bassins versants des cours d'eau concernés.

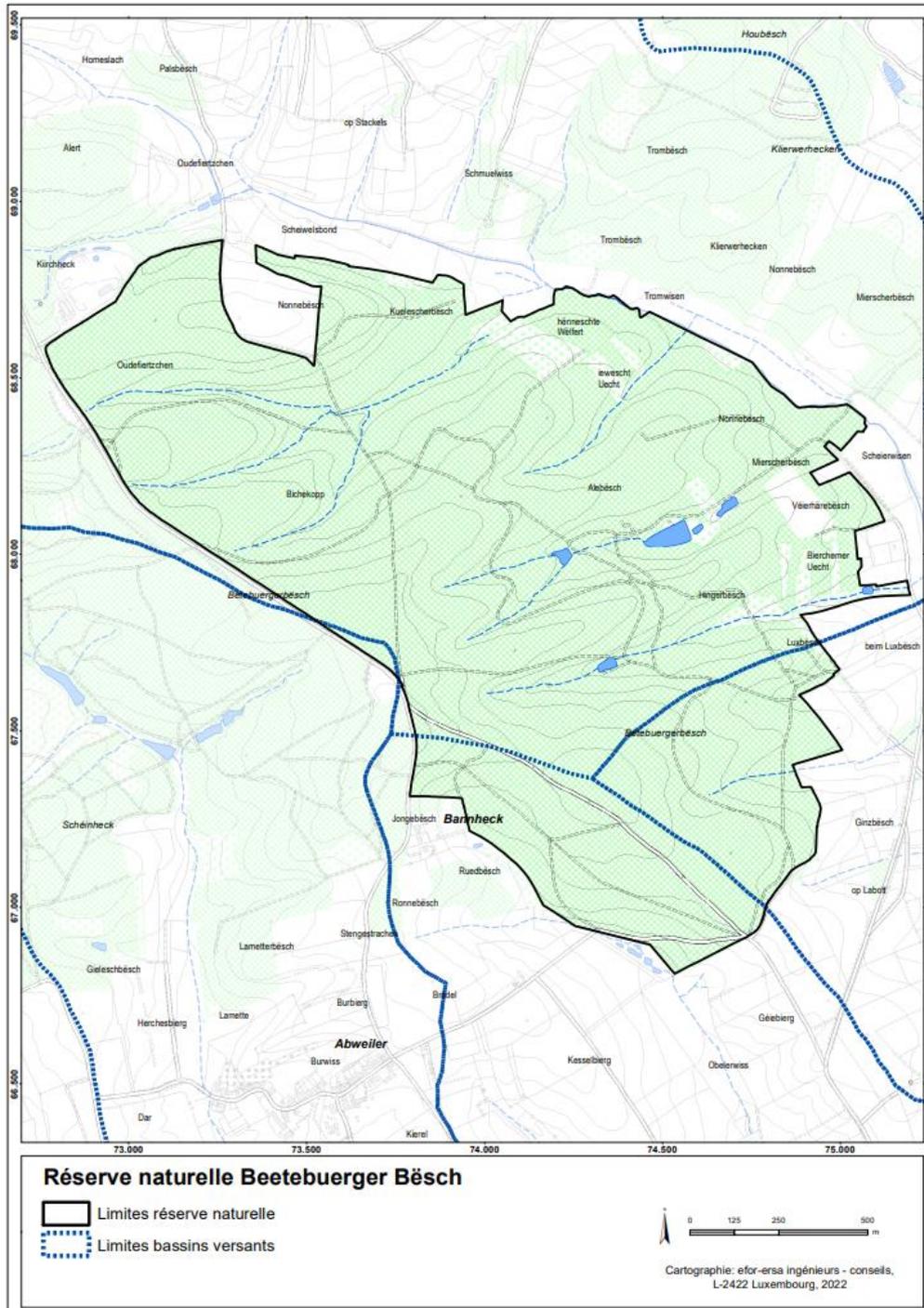


Fig 2-2 : Limites de bassins versants concernés par la zone *Beetebuerger Bësch*



2.3. Géologie

 Voir Annexe 3.5 : Carte géologique (1 :10.000)

Le sous-sol géologique de la zone protégée d'intérêt national est principalement formé par les **Couches à *Amaltheus margaritatus*, marnes feuilletées** (Im2). Seule la partie nord-est de la zone présente la particularité d'être également à cheval sur une fine bande de **Fonds alluviaux** (a).

La liste complète et détaillée des couches géologiques rencontrées au sein de la zone protégée se trouve dans le tableau ci-dessous.

Tab. 2-3 : Répartition des couches géologiques

Géologie		Surface	
Label	Description	[ha]	[%]
Im2	Couches à <i>Amaltheus margaritatus</i> , marnes feuilletées	260,38	99,4
a	Fonds alluviaux	1,64	0,6
Total :		262,02	100,0



2.4. Pédologie

 [Voir Annexe 3.6 : Carte pédologique \(1 :10.000\)](#)

Les sols présents au sein de la zone protégée sont principalement limoneux et argileux. La majorité des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* se retrouvent soit sur des sols limoneux, faiblement ou modérément gleyifiés, à horizon B textural (ces sols représentent environ 137 hectares, soit 52% de la superficie de la ZPIN), soit sur des sols argileux, faiblement ou modérément gleyifiés, à horizon B textural, devenant plus lourds en profondeur (ces sols représentent environ 103 hectares, soit 39% de la superficie totale).

Les chênaies pédonculées sont cantonnées essentiellement sur des sols qui sont faiblement à très fortement gleyifiés, sur matériaux argileux. On en retrouve également dans une moindre mesure sur des sols limoneux, faiblement ou modérément gleyifiés, à horizon B textural sur substrat de grès altéré ou sur des sols argileux, faiblement ou modérément gleyifiés, à horizon B textural, devenant plus lourds en profondeur.

Au niveau des ruisseaux non permanents, on retrouve soit des sols faiblement ou modérément gleyifiés, sur matériaux limoneux ou argileux, soit des sols fortement ou très fortement gleyifiés, sur matériaux argileux.

Au nord, au centre et au sud de la zone, on retrouve des sols à substrat argileux. Au nord-ouest de la zone, on retrouve également des sols présentant un substrat de grès altéré.

La description complète des types de sols rencontrés au sein de la zone protégée d'intérêt nationale est détaillée dans le tableau ci-après.



Tab. 2-4 : Types de sols à l'intérieur de la zone protégée

Pédologie			Surface	
Groupe	Label	Description	[ha]	[%]
Sols des plateaux et des pentes	EDay	Sols argileux, faiblement ou modérément gleyifiés, à horizon B textural, devenant plus lourds en profondeur	103,42	39,5
Sols des plateaux et des pentes	uADa	Sols limoneux, faiblement ou modérément gleyifiés, à horizon B textural sur substrat argileux	96,71	36,9
Sols des plateaux et des pentes	ADa(m)	Sols limoneux, faiblement ou modérément gleyifiés, à horizon B textural et à horizon induré (fragipan)	28,53	10,9
Sols des plateaux et des pentes	raADa	Sols limoneux, faiblement ou modérément gleyifiés, à horizon B textural sur substrat de grès altéré	11,90	4,5
Sols des plateaux et des pentes	Elp	Sols fortement ou très fortement gleyifiés, sur matériaux argileux	9,19	3,5
Sols des plateaux et des pentes	ADp	Sols faiblement ou modérément gleyifiés, sur matériaux limoneux	5,78	2,2
Sols des vallées et des dépressions	EDp	Sols faiblement ou modérément gleyifiés, sur matériaux argileux	4,81	1,8
Sols des vallées et des dépressions	S	Zone de sources et suintement	0,78	0,3
Sols des plateaux et des pentes	Elx	Sols argileux, fortement ou très fortement gleyifiés, à développement de profil non défini	0,54	0,2
Sols des plateaux et des pentes	EFp	Sols fortement ou très fortement gleyifiés, à horizon réduit, sur matériaux argileux	0,36	0,1
Total :			262,02	100,0



2.5. Occupation des sols

 Voir Annexe 3.7 : Carte de l'occupation des sols (1 :10.000)

L'analyse de l'occupation du sol dans la zone d'étude a été réalisée sur base des données du projet LIS-L (Land Information System for Luxembourg) de 2018.

La zone est majoritairement recouverte de **forêts feuillues** (environ 243 ha, soit **93%** de la ZPIN), de **forêts de conifères** (\pm 10 ha, soit **4%** de la superficie totale), de **routes secondaires**, qui sont en réalité pour la plupart des chemins forestiers (\pm 4 ha, ce qui représente **1,5%** de la ZPIN) et de prairies et pâturages (environ 1% de la réserve naturelle). Le reste de la zone protégée (moins de **2%**) concerne des **milieux ouverts** (eau stagnante artificielle et naturelle et terres arables) et des **milieux anthropisés** (route principale et zone résidentielle) ainsi que des **coupes rases**.

Le tableau ci-dessous détaille les surfaces respectives par type d'occupation du sol au sein de la zone protégée.

Tab. 2-5 : Occupation des sols (2018) - Land Information System for Luxembourg

LISL - Landuse Description	Surface	
	[ha]	[%]
Forest – Deciduous – Forêt de feuillus	242,70	92,6
Forest – Coniferous – Forêt de conifères	9,67	3,7
Transport – Roads – Rural roads – Route secondaire	3,96	1,5
Agriculture – Grassland – Prairies et pâturages	2,45	0,9
Forest – Clear cut – Coupe rase	1,21	0,5
Water – Standing water – Artificial – Eau stagnante artificielle	0,80	0,3
Transport – Roads – Main roads – Route principale	0,78	0,3
Water – Standing water – Natural – Eau stagnante naturelle	0,27	0,1
Agriculture – Arable land – Terres arables	0,11	0,04
Settlement – Settlement & Estate – Residential – Habitation – Résidentiel	0,06	0,02
Total :	262,02	100,00



2.6. Historique

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des événements importants qui ont marqué l'histoire du « *Beetebuerger Bësch* ».

Tab. 2-6 : Aperçu des événements importants qui se sont produits au sein du « *Beetebuerger Bësch* »

Epoque / année	
Epoque des Celtes	Les Celtes laissent déjà des traces au sein du <i>Beetebuerger Bësch</i> . On a retrouvé plusieurs tumuli proches de l'étang du <i>Präsidenteweier</i> , au sein du massif forestier « <i>Präsidentebësch</i> », qui jouxte la réserve forestière. Le lieu-dit « <i>Léiwesdällchen</i> » au sud de la réserve laisse penser qu'il existe d'autres tumulus dans la région.
Epoque romaine	Une route avait été construite à travers la région, à l'endroit où passe aujourd'hui le gazoduc. Il s'agissait d'un tracé secondaire de la voie romaine qui permettait de relier la ville de Tossebiérg (Mamer) à la ville de Gehaansbiérg (Dudelange).
Vers 1600	A l'est de la réserve naturelle, au lieu-dit « <i>Stockigen Busch</i> », visible sur les cartes de Ferraris (voir Fig 2-4), un lieu de pèlerinage voit le jour au 17 ^{ème} siècle. Selon la légende, un paysan découvrit une petite image de la Vierge dans un chêne le long de la route du Luxembourg. Le paysan y construisit une chapelle en bois en l'honneur de la statue, qui sera par la suite fortement agrandie par le comte de Hunolstein. Une chapelle et un petit ermitage pour plusieurs ermites sont construits. Le nom de " <i>Stockigen Busch</i> ", porté pendant des siècles, laisse supposer que le " <i>Beetebuerger Bësch</i> " était utilisé à cette époque comme taillis ou taillis-sous-futaie. Actuellement, la chapelle est toujours existante et se trouve au niveau du lieu-dit « <i>Happgaard</i> », le long du C.R. 186.
17 ^{ème} siècle	La culture du lin et sa transformation sont florissantes au sein des communes de Bettembourg et Roeser. On retrouve encore 2 anciens étangs de barrage au sein d'une prairie au sud-est du « <i>Luxbësch</i> », qui servaient à l'arrosage des tiges de lin. Au sein du recensement de la population de 1624 de la commune de Bettembourg, on y trouve encore un certain Monsieur Lux, tisserand de profession. Les lieux-dits « <i>Luxbësch</i> » et « <i>Wieweschmuer</i> », ainsi que la présence des étangs de lin, laissent supposer qu'il n'y avait pas de forêt à l'époque à cet endroit, mais que la surface était utilisée pour la culture du lin.
1778	Sur les cartes de Ferraris (voir Fig 2-4), réalisées entre 1770 et 1777, la zone d'étude est déjà cartographiée comme faisant partie du massif forestier « <i>Bois de Bettembourg</i> ». L'ancienne voie romaine surnommée « <i>alter Leudelinger Weg</i> » est déjà présente sur la carte, tandis que l'actuel C.R. 163 qui relie Abweiler à Leudelange est encore inexistant. A l'est de l'« <i>alter Leudelinger Weg</i> », le massif forestier s'appelle « <i>Stockigen Busch</i> », tandis que la partie ouest s'appelle déjà « <i>Bois de Bettembourg</i> ». On retrouve sur la carte la vallée du « <i>Bibeschbaach</i> » caractérisée par son cours méandreux. A l'époque, un étang de retenue, le « <i>Kuelescherweier</i> », se trouvait au nord de la réserve naturelle.
1791	Pendant la Révolution française, la chapelle de l'ermitage est démolie.
1810	La famille Klensch de Liwingen, propriétaire du terrain depuis la révolution, fait à nouveau construire au même endroit une petite chapelle de campagne, qui a été conservée jusqu'à aujourd'hui au bord de la route (C.R. 186).
1872	Monsieur Ernst Faber observe un loup au sein du " <i>Beetebuerger Bësch</i> ".
1908	Construction de l'actuel C.R. 163, qui relie Abweiler à Leudelange.
Milieu des années 40 à 1971	Mandat du garde forestier Franz Wagener au sein de la forêt communale de Bettembourg. A cette époque, la forêt est très peu exploitée. Les quelques chemins forestiers ne donnent pas accès aux réserves de bois. Seuls les arbres qui sont tombés sont exploités. Le " <i>krôpen</i> ", l'arrachage de branches mortes au moyen de crochets, est interdit. Les seuls abattages ont lieu le long de la "nouvelle route de Leudelange" (C.R. 163). Le bois prélevé est vendu aux enchères comme bois de chauffage. Les besoins en bois au sein de la commune de Bettembourg sont faibles. Dans les forêts privées du côté de Roeser et de Leudelange, la demande en bois de chauffage est plus importante. Les propriétaires de ces forêts,



	généralement des agriculteurs, exploitent beaucoup plus leurs forêts que les forêts communales. Ces forêts servent encore principalement à la production de bois de chauffage. A l'époque, il n'est pas nécessaire de produire du bois pour fabriquer des piquets de clôture, car la sidérurgie implantée dans le sud du pays permet aux agriculteurs d'utiliser des piquets en fer à un prix avantageux.
1965 à 1993	Monsieur Paul Reuter est le préposé forestier au sein de la commune de Leudelange.
1969 à 1970	Le tronçon A10 ; DN 200 ; PN 40 de la conduite de gaz est posé le long du "vieux chemin de Leudelange". Le syndicat communal de Sitragaz installe déjà la conduite pour le gaz naturel, bien qu'à l'époque on travaille encore avec du gaz de houille, par gazéification du charbon.
1971 à 1973	Des gardes forestiers intérimaires provisoires s'occupent du territoire de Bettembourg.
1972	Le gazoduc est mis en service.
1973	Monsieur Victor François devient le nouveau garde forestier dans les communes de Bettembourg et Roeser. A l'époque, les chemins situés en forêt sont déjà existants mais non stabilisés, seuls 200 m de l'« ancien chemin de Leudelange » sont empierrés au niveau du réservoir d'eau. Le réseau hydrographique est identique à ce que l'on retrouve actuellement, seules quelques interventions ont lieu là où les cours d'eau traversent des chemins nouvellement construits.
1973 à 1976	L'incinérateur intercommunal SIDOR est construit sur une clairière déjà existante en bordure nord de la réserve forestière.
A partir de 1973	Le préposé forestier Monsieur François réalise des éclaircies au sein de la forêt communale de Bettembourg, jusqu'alors très peu exploitée. Plusieurs centaines de mètres cubes de hêtres, parfois âgés de plus de 200 ans, sont exploités. Durant les années qui ont suivies, le préposé a initié la régénération naturelle du peuplement. Malheureusement, la régénération naturelle du chêne n'a pas rencontré un grand succès.
1974	La société SOTEG, nouvellement créée, reprend le gazoduc. Aménagement et rectification du C.R. 163.
A partir de 1974	Création d'un chemin principal destiné au transport des grumes. Le chemin est adapté à la topographie en suivant les lignes de crêtes, afin d'éviter qu'il ne présente de trop fortes pentes.
1974 à 1982	Construction du tronçon de l'entrée sud-est jusqu'au « <i>Wieweschmuer</i> ».
Début et milieu des années 80	Un marchand de bois belge rachète le " <i>Conter Jans Bësch</i> " et procède à une mise à blanc au sein des peuplements d'épicéas qui s'y trouvent. Celui-ci refuse ensuite de procéder au reboisement obligatoire. Après plusieurs procès, le terrain passe en 1986 dans les mains de l'État. Le Musée national d'histoire naturelle obtient la surveillance du site et souhaite profiter de l'occasion pour étudier le reboisement spontané.
1984 à 1990	Partant de l'actuel réservoir d'eau, l'autre moitié du chemin principal est construite.
1990	Le préposé forestier du triage de Bettembourg parvient avec succès à initier une régénération naturelle au sein des peuplements de hêtres des parquets 9/1 et 13/1.
1990 à 1996	Tous les chemins actuellement stabilisés le sont à cette époque.
1991 et 1992	Une tempête provoque des trouées au sein de plusieurs peuplements de la forêt communale de Bettembourg. Le bois est évacué et les trouées reboisées. Dans les zones semi-ombragées, ce sont surtout des hêtres qui sont plantés. Les surfaces de chablis plus grandes et donc plus claires ou les endroits humides sont reboisés avec des frênes. Le long de la route de Leudelange, à la lisière sud de la forêt, ce sont surtout des chênes qui sont plantés en raison de l'effet du soleil. Au sein du « <i>Conter Jans Bësch</i> », la tempête abat les derniers vieux hêtres. Ils sont évacués, mais ne sont pas reboisés.
1993	Création du sentier au sein du " <i>Conter Jans Bësch</i> ". Il n'est pas prévu de consolider le sentier. Seuls quelques jeunes arbres doivent céder la place au tracé du sentier. Reboisement de frênes au sein du parquet 13/1.
1993 - 1994	Durant une courte période, Monsieur Daniel Sanipoli devient préposé forestier du triage de Leudelange. Achèvement du réseau de chemins actuel par la création du petit tronçon entre le parquet 8/1 et le parquet 8/3.
1994	Monsieur Alex Reuland reprend le triage de la forêt communale de Leudelange. Il n'y effectue que peu de mesures sylvicoles. Reboisement en hêtres au niveau du lieu-dit « <i>Wieweschmuer</i> ».



A partir de 1998	Les bords des chemins stabilisés sont fauchés sur une largeur d'un mètre.
Années 90	Un autre étang de pêche est mis en service en aval du "Neieweier".
2000	Dans le cadre d'un circuit pédestre, Monsieur Victor François construit une longue passerelle pour traverser le <i>Bibeschaach</i> et l'aulnaie voisine.
2001	La commune de Bettembourg crée 2 nouvelles mares en amont du " <i>Wieweschmuer</i> " et restaure l'ancien " <i>Léiffraeweier</i> ". Le préposé forestier Monsieur François installe deux passerelles pour traverser un cours d'eau temporaire au " <i>Conter Jans Bësch</i> ". Plusieurs éclaircies sont réalisées au sein des paquets 9/3 et 13/1. Consolidation du chemin le long du « <i>Neieweier</i> ».
2005	Règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « <i>Beetebuerger Bësch</i> ».
2005-2011	Premier monitoring des habitats, biotopes et espèces animales et végétales présents au sein de la réserve naturelle ZPIN RFI 31 <i>Beetebuerger Bësch</i>
2023	Actualisation du dossier de classement de la réserve naturelle ZPIN RFI 31 <i>Beetebuerger Bësch</i>



Fig 2-3 : Extrait de la carte Ferraris de 1778 (1 :20.000)
 (© Administration du Cadastre et de la Topographie)



Sur la **carte Hansen** datant de **1927**, plusieurs changements peuvent être distingués par rapport à la carte *Ferraris*. Les plus apparents sont la disparition de l'étang de retenue nommé « *Kuelescherweier* », ainsi que la disparition de la retenue d'eau présente à côté du lieu de pèlerinage « *Stockigen Busch* ». On voit apparaître le C.R. 163 qui relie Abweiler à Leudelange.

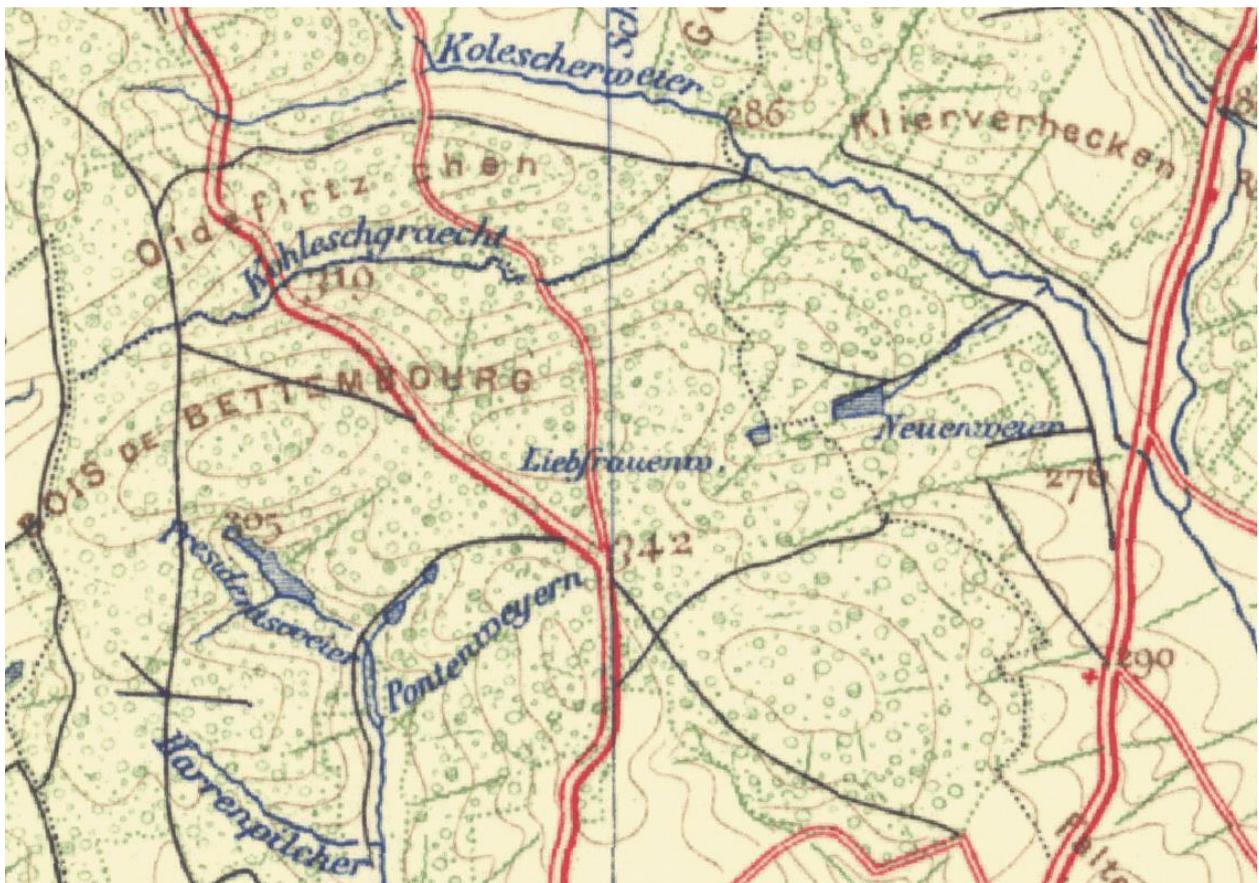


Fig 2-4 : Carte topographique Hansen de 1927 (© Administration du Cadastre et de la Topographie)



La situation indiquée sur la **carte topographique** de 1954 est assez semblable à celle de 1927, mais plusieurs changements peuvent tout de même être distingués. On remarque que certains peuplements de feuillus ont été convertis en peuplements de résineux (uniquement dans les massifs forestiers du « *Conter Jans Boesch* »), et qu'un bout de forêt a été déboisé entre le lieu-dit « *Oudefiirzchen* » et « *Kuelescherboesch* », qui ne sera d'ailleurs jamais reboisé. On remarque également la création de plusieurs chemins, dont le tracé de la piste cyclable nationale PC 10.



Fig 2-5 : Carte topographique de 1954 (© Administration du Cadastre et de la Topographie)



Les derniers changements majeurs visibles sur la **carte topographique** de **1989** sont la création du site du **SIDOR**, la création des derniers chemins au sein du massif forestier du « *Beetebuenger Bësch* » et le reboisement de 2 parcelles au sud du « *Jongeboesch* ».

La **situation a ainsi relativement peu évolué** entre la fin du 18^{ème} siècle et aujourd'hui. Les plus grands changements sont certainement la création du C.R. 163 entre Abweiler et Leudelage et la conversion de certains peuplements de feuillus en résineux.

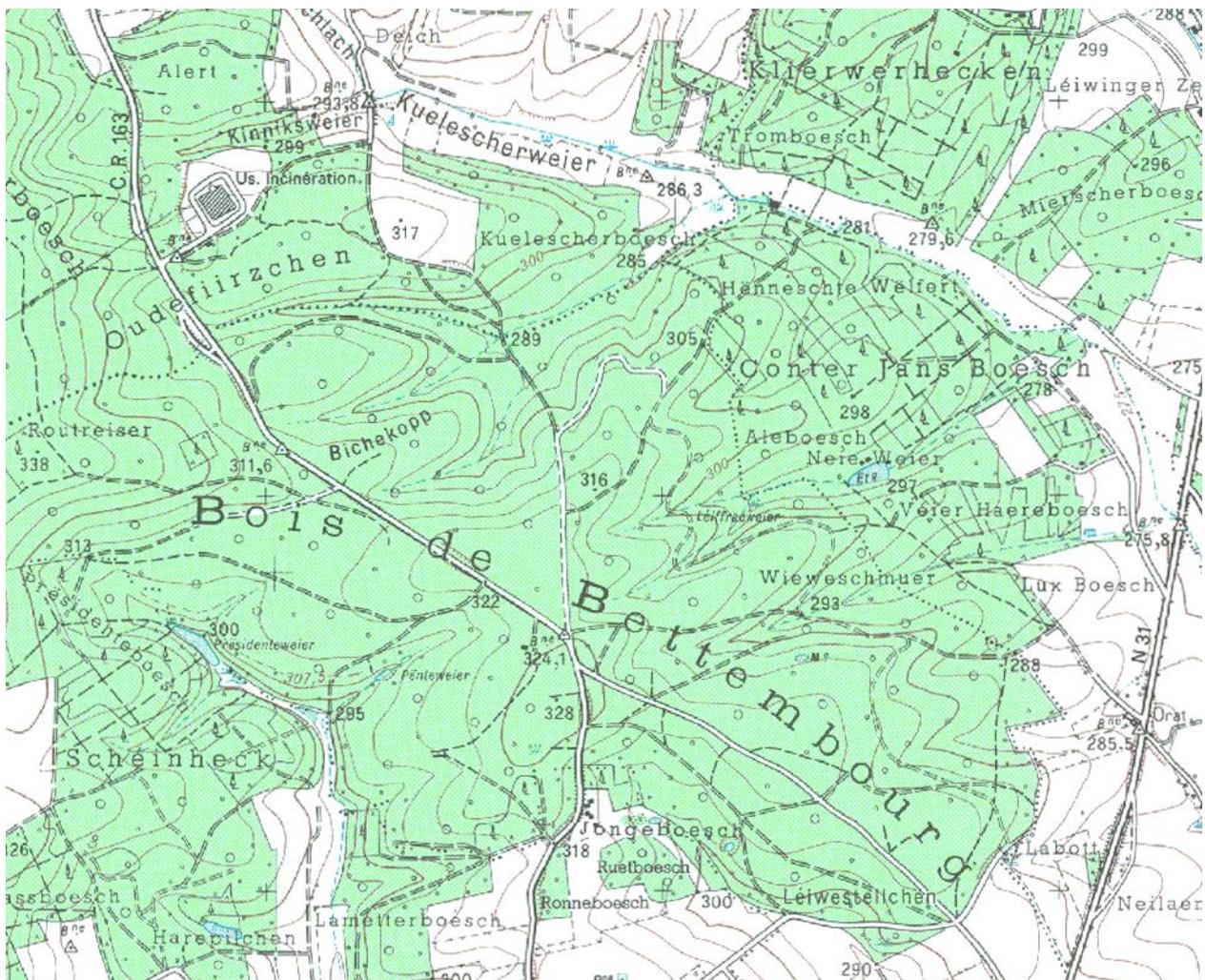


Fig 2-6 : Carte topographique de 1989 (© Administration du Cadastre et de la Topographie)



2.7. Activités cynégétiques

 Voir Annexe 3.8 : Carte des lots de chasse actuels (1 :10.000)

Actuellement, la réserve naturelle « *Beeteburger Bësch* » est située partiellement sur le territoire de **2 lots de chasse**, à savoir les lots 554 et 581. Ces lots de chasse sont valables depuis le 1^{er} avril 2021.

Tab. 2-7 : Répartition de la surface des lots de chasse actuels dans la zone protégée

Lots de chasse	Surface	
	[ha]	[%]
554	191,47	73,07
581	70,55	26,93
Total :	262,02	100,00

En ce qui concerne le **type de chasse pratiqué** sur les différents lots de chasse des communes concernées, aussi bien la battue que la chasse à l'affût s'appliquent.

Les **dégâts de gibier** sont relativement élevés au sein de la réserve, il s'agit principalement d'abroutissement, avec des conséquences sur la régénération naturelle. On observe également de nombreux miradors et certaines zones d'appâtage du gibier.



Le tableau ci-dessous fournit une présentation synthétique de l'**évolution des relevés de tir sur les dix dernières années (2011-2020) du grand et petit gibier**, à partir des données disponibles sur les deux lots de chasse (554 et 581) présents sur la zone protégée :

Tab. 2-8 : Evolution des relevés de tir du grand et petit gibier (2011-2020)

	Chevreaux*	Sangliers*	Lièvres	Lapins	Renards
2011	24	80	3	5	17
2012	14	73	9	6	29
2013	20	86	9	4	27
2014	23	22	4	6	18
2015	30	74	5	4	30
2016	21	7	9	1	0
2017	17	46	4	0	0
2018	33	66	3	0	0
2019	22	93	1	0	0
2020	21	77	6	0	0
Total :	225	687	53	26	125
Moyenne :	23	69	5	3	13

* : Chevreaux et sangliers : Cumul des mâles, femelles et leurs petits

On peut observer entre 2011 et 2020 :

- les tirs de chevreaux, sangliers et lièvres sont relativement constants dans le temps ;
- les lapins ne sont plus chassés à partir de 2017 ;
- les renards ne sont plus chassés à partir de 2016 ;
- absence de grands cervidés



3. Valeurs environnementales : Intérêts de la protection

3.1. Valeurs biologiques

3.1.1. Flore

 Voir Annexe 3.11 : Carte concernant la Flore (1 :10.000)

Plusieurs observations de Dicrane vert (*Dicranum viride*) ont été recensés au sein de la réserve forestière, essentiellement localisés autour des cours d'eau non permanents. Cette espèce se retrouve au sein des Annexes II et IV de la directive « Habitats » (Art. 1er du RGD du 9 janvier 2009) et se trouve au Luxembourg dans un état « non favorable inadéquat ».

Le monitoring (Murat, 2012) réalisé au sein de la réserve forestière intégrale entre 2005 et 2011 a permis de recenser 13 espèces issues de la liste rouge Luxembourgeoise (Colling, 2005), tandis que l'ancien dossier de classement (2003) a permis d'ajouter 3 espèces supplémentaires au sein de cette même liste. Il s'agit surtout d'espèces aquatiques et d'espèces liées aux biotopes humides, ce qui souligne l'importance des cours d'eau, des mares et mardelles au sein de la réserve naturelle. Toutes les espèces de la liste rouge sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Espèce	Nom français	Statut liste rouge
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	Near threatened
<i>Carex canescens</i>	Laîche blanchâtre	Vulnerable
<i>Carex pseudocyperus</i>	Laîche faux souchet	Endangered
<i>Convallaria majalis</i>	Muguet commun	Near threatened
<i>Dactylis polygama</i>	Dactyle d'Ascherson	Extremely rare
<i>Daphne mezereum</i>	Bois-joli	Near threatened
<i>Epipactis atrorubens</i>	Epipactis pourpre noirâtre	Vulnerable
<i>Glyceria maxima</i>	Glycérie aquatique	Vulnerable
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris des marais	Vulnerable
<i>Juncus subnodulosus</i>	Jonc noeux	Endangered
<i>Linaria repens</i>	Linaire rampante	Endangered
<i>Myriophyllum verticillatum</i>	Myriophylle verticillé	Vulnerable
<i>Oenanthe aquatica</i>	Oenanthe aquatique	Vulnerable
<i>Schoenoplectus lacustris</i>	Scirpe aigu	Endangered
<i>Stellaria palustris</i>	Stellaire des marais	Critically endangered
<i>Typha angustifolia</i>	Massette à feuilles étroites	Endangered



Une observation de Néottie nid d'oiseau (*Neottia nidus-avis*) a également été renseignée au sein de la banque de données du MNHNL¹, en plein centre de la réserve naturelle, non loin d'un chemin forestier.

Concernant des espèces se trouvant proches des limites de la réserve naturelle, on peut citer les espèces suivantes : Renoncule divariquée (*Ranunculus circinatus*), Rubanier simple (*Sparganium emersum*) et Massette à feuilles étroites (*Typha angustifolia*). Celles-ci sont toutes renseignées au sud de la réserve, dans des mares artificielles situées le long de l'*Obelewiss*.

3.1.2. Faune

 Voir Annexe 3.10 : Carte concernant la Faune (1 :10.000)

Les données disponibles concernant la faune sont issues des sources de données suivantes :

- la banque de données Recorder-Lux du Musée national d'histoire naturelle (période 2016 – 2022) ;
- des extraits de la banque de données de la Centrale ornithologique (2016 – 2022) ;
- ancien dossier de classement « *Beetebuerger Bësch* (Bois de Bettembourg) – Réserve forestière intégrale (RFI, Naturwaldreservat) », 2003
- monitoring « Zoologische und botanische Untersuchungen „*Beetebuerger Bësch*“ 2005-2011

Les tableaux suivants reprennent les espèces observées dans la réserve naturelle *Beetebuerger Bësch* (qui ont un **statut de protection au niveau européen** (directive « Habitats » 92/43/CEE) et/ou **national** (règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage).

Au sein de la ZPIN et dans un rayon de 150 mètres autour de celle-ci, aucune espèce protégée d'**insecte** n'a pu être documentée (Banque de données RECORDER du Musée national d'histoire naturelle).

Des individus de la Petite grenouille verte (*Pelophylax lessonae*) ont été inventoriés non loin du *Wieweschmuer* ainsi que proche d'un cours d'eau non permanent au sud-est de la zone.

Sept autres espèces d'**amphibiens** ont également été inventoriées au sein de plusieurs plans d'eau artificiels situés en dehors du périmètre de la réserve naturelle, au sud de celle-ci. Il s'agit d'individus de Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud commun (*Bufo bufo*) et Petite grenouille verte (*Pelophylax lessonae*).

Aucun **reptile** n'est documenté au sein de la zone d'étude.

¹ MNHNL : Musée national d'histoire naturelle du Luxembourg



En ce qui concerne les mammifères protégés, plusieurs espèces de **chauves-souris** ont été détectées au sein de la réserve naturelle. Il s'agit du Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), du Grand Murin (*Myotis myotis*), du Murin de Brandt (*Myotis brandtii*) et du Murin de Natterer (*Myotis nattereri*). Une colonie de Murin de Bechstein est également renseignée proche de l'étang « *Neieweier* ».

On peut également noter la présence du muscardin (*Muscardinus avellanarius*), repéré à la fois au sein du *Beetebuerger Bësch* et au sein du *Nonnebësch*.

Le chat sauvage a été observé non loin de la réserve naturelle, au sein du *Leidelénger Bësch* et au sein du *Dideschlach*. De plus, le couloir écologique du chat sauvage traverse la ZPIN RFI 31 d'ouest en est.

Les **espèces reprises en gras** au sein des tableaux ci-dessous sont des animaux principalement liés aux milieux forestiers proprement-dits : il s'agit principalement d'oiseaux et de chauves-souris.

Tab. 3-1 : Espèces animales de la zone d'étude possédant un statut de protection national et/ou européen (Annexes II et IV directive « Habitats » ; Art. 1^{er} du RGD du 9 janvier 2009)

Espèce	Nom français	Statut liste rouge (IUCN)	Statut de protection
Carnivores			
<i>Felis silvestris</i>	Chat sauvage	Least concern, 2015	RGD du 9 janvier 2009, Annexe IV
Mammifères			
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	Near threatened, 2016	RGD du 9 janvier 2009, Annexe II et Annexe IV
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt	Least concern, 2020	RGD du 9 janvier 2009, Annexe II et Annexe IV
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Least concern, 2020	RGD du 9 janvier 2009, Annexe IV
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Least concern, 2016	RGD du 9 janvier 2009, Annexe II et Annexe IV
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	Least concern, 2016	RGD du 9 janvier 2009, Annexe IV
<i>Myotis Nattereri</i>	Murin de Natterer	Least concern, 2020	RGD du 9 janvier 2009, Annexe IV
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	Least concern, 2016	RGD du 9 janvier 2009, Annexe IV
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	Least concern, 2016	RGD du 9 janvier 2009, Annexe IV
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Least concern, 2016	RGD du 9 janvier 2009, Annexe IV
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Least concern, 2020	RGD du 9 janvier 2009, Annexe IV
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	Least concern, 2021	RGD du 9 janvier 2009, Annexe IV
Amphibiens			
<i>Pelophylax lessonae</i>	Petite grenouille verte	Least concern, 2022	RGD du 9 janvier 2009, Annexe V

Sources : Banque de données RECORDER du Musée national d'histoire naturelle (Août 2022)



Les données concernant les **oiseaux** reprises dans le tableau ci-dessous proviennent de la banque de données Recorder-Lux du Musée national d'histoire naturelle (2016-2022).

Toutes les espèces d'oiseaux sont protégées au niveau national par l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 *concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage*². Le tableau reprend les statuts d'après la liste rouge des espèces d'oiseaux nicheurs du Luxembourg (LORGÉ et al 2019) et le statut selon la directive « Oiseaux » 2009/147/CE (Annexe I).

Sur les 92 espèces d'oiseaux observées au sein de la réserve et à 300 m de celle-ci, onze espèces sont visées par l'article 4.1 de la directive « Oiseaux », sept espèces sont visées par l'article 4.2 de cette même directive et vingt-six figurent sur la liste rouge, dont cinq également visées par l'article 4.1 et sept déjà visées par l'article 4.2. Ceci concerne aussi bien des espèces forestières que des espèces du paysage ouvert structuré. Pour rappel, les **espèces reprises en gras** sont des oiseaux principalement liés aux milieux forestiers.

Dans le tableau des oiseaux ci-dessous, les espèces avec une astérisque (*) figurent également dans la liste rouge des oiseaux du Luxembourg, publiée en 2019 par la Centrale Ornithologique Luxembourg (COL).

² Sauf les espèces classées comme gibier ainsi que le pigeon domestique retourné à l'état sauvage ainsi que quelques espèces non indigènes suite à la modification du règlement grand-ducal par le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage



Tab. 3-2 : Espèces d'oiseaux de la liste rouge et/ou de l'annexe I de la directive « Oiseaux » observées dans et/ou dans un rayon de 300m autour de la zone d'étude

Espèce	Nom français	Nom allemand	Statut Liste rouge (COL)
Espèces d'oiseaux visées par l'article 4.1 de la directive « Oiseaux »			
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	Silberreiher	/
<i>Ciconia nigra</i> (*)	Cigogne noire	Schwarzstorch	Vulnerable
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Rohrweihe	/
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Mittelspecht	/
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	/
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	Merlin	/
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Kranich	/
<i>Lanius collurio</i> (*)	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	Vulnerable
<i>Milvus migrans</i> (*)	Milan noir	Schwarzmilan	Near threatened
<i>Milvus milvus</i> (*)	Milan royal	Rotmilan	Vulnerable
<i>Picus canus</i> (*)	Pic cendré	Grauspecht	Near threatened
Espèces d'oiseaux visées par l'article 4.2 de la directive « Oiseaux »			
<i>Alauda arvensis</i> (*)	Alouette des champs	Feldlerche	Vulnerable
<i>Anthus pratensis</i> (*)	Pipit farlouse	Wiesenpieper	Critically endangered
<i>Oenanthe oenanthe</i> (*)	Traquet motteux	Steinschmätzer	Extinct
<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (*)	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	Near threatened
<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (*)	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	Near threatened
<i>Saxicola rubetra</i> (*)	Tarier des prés	Braunkehlchen	Extinct
<i>Vanellus vanellus</i> (*)	Vanneau huppé	Kiebitz	Critically endangered
Espèces d'oiseaux figurant sur la liste rouge			
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	Habich	Vulnerable
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	Baumpieper	Near threatened
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	Mauersegler	Near threatened
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	Graureiher	Near threatened
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	Kokrabe	Vulnerable
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	Kuckuck	Endangered
<i>Dryobates minor</i>	Pic épeichette	Kleinspecht	Near threatened
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	Mehlschwalbe	Near threatened
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Goldammer	Near threatened



<i>Hippolais icterina</i>	Hypolais ictérine	Gelbspötter	Extinct
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Rauchschwalbe	Near threatened
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	Feldschwirl	Near threatened
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	Pirol	Vulnerable
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	Hausperling	Near threatened
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	Feldsperling	Near threatened
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	Endangered
Autres espèces d'oiseaux à intérêt particulier / à préserver			
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	Sperber	/
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	Schwanzmeise	/
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	Stockente	/
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	Bergpieper	/
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	Waldohreule	/
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	Mäusebussard	/
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Distelfink	/
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des Aulnes	Erlenzeisig	/
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	Gartenbaumläufer	/
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois	Waldbaumläufer	/
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	Grünling	/
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	Kernbeißer	/
<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	Hohltaube	/
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	Ringeltaube	/
<i>Corvus corone</i>	Cornille noire	Rabenkrähe	/
<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	Saatkrähe	/
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	Blaumeise	/
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	Buntspecht	/
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	Rotkehlchen	/
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	Turmfalke	/
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	Trauerschnäpper	/
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	Buchfink	/
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	Eichelhäher	/
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	Bluthänfling	/
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	Fichtenkreuzschnabel	/
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle	Nachtigall	/
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	Bachstelze	/



<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	Grauschnäpper	/
<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	Haubenmeise	/
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	Haubenmeise	/
<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette	Sumpfméise	/
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	Tannenmeise	/
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	/
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	Zilpzalp	/
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	Fitis	/
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	Elster	/
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	Grünspecht	/
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	Heckenbraunelle	/
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	Gimpel	/
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet triple bandeau	Sommergoldhähnchen	/
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	Wintergoldhähnchen	/
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	Schwarzkehlchen	/
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	Data deficient
<i>Sitta europaea</i>	Sitelle torchepot	Kleiber	/
<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes	Erlenzeisig	/
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	Türkentaube	/
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	Waldkauz	/
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	Star	/
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	Mönchsgrasmücke	/
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	Gartengrasmücke	/
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	Dorngrasmücke	/
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	Klappergrasmücke	/
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	Zaunkönig	/
<i>Turdus iliacus</i>	Grive mauvis	Rotdrossel	/
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	Amsel	/
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	Singdrossel	/
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	Wacholderdrossel	/
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	Misteldrossel	/



3.1.3. Habitats

Voir Annexe 3.9 : Carte des habitats existants (1 :10.000)

Les **hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*** représentent l'habitat d'intérêt communautaire le plus présent au sein de la réserve naturelle, on en retrouve sur l'ensemble de la zone (**LRT 9130**, environ 197 hectares, soit 77,4% des biotopes protégés). La strate arborescente des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* est largement dominée par le hêtre. On retrouve également d'autres espèces comme le chêne sessile et le chêne pédonculé, le charme, l'érable sycomore, le frêne ou le bouleau. La strate herbacée est quant à elle composée de la mélique uniflore, de l'aspérule odorante et bien souvent aussi de l'anémone des bois, du gouet tacheté, lamier jaune et du millet des bois.

Du point de vue des biotopes protégés au niveau national (suivant Art. 17 de la loi sur la protection de la nature), ce sont les peuplements d'arbres feuillus qui sont les mieux représentés, majoritairement situés au nord-est de la réserve (**BK13**, environ 29 hectares, soit 11,3% des biotopes protégés). Les peuplements d'arbres feuillus regroupent tous les peuplements forestiers ayant au moins 50% d'arbres feuillus adaptés à la station et d'une surface minimale de 500 m².

- Evaluation de l'état de conservation 9130 : A : 99% B : 1%
- Evaluation de l'état de conservation BK13 : A : 94% B : 3% C : 3%

Les **chênaies pédonculées** se trouvent pour la plupart proches des cours d'eau non permanents, sur des sols modérément à très fortement gleyifiés sur matériaux argileux (**LRT 9160**, environ 10 hectares, soit 4% des biotopes protégés). La strate arborescente se caractérise par la dominance du chêne pédonculé et du charme. La strate herbacée peut être relativement riche et composée entre autres d'anémone des bois, de ficaire fausse-renoncule, de primevère des bois, de gouet tacheté, stellaire holostée, églantier, potentille stérile, benoîte commune et de lamier jaune.

- Evaluation de l'état de conservation 9160 : A : 100%

Très localement, au niveau des lieux-dits *Kuelescherbësch*, *Alebësch* et *Scheierwisen*, on relève la présence de l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire des **forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*** (**LRT91E0**) (\pm 2,15 ha). Les forêts alluviales se développent sur des sols généralement riches en dépôts alluviaux, périodiquement inondés par les crues annuelles. L'étage arborescent est composé majoritairement d'aulne glutineux, de frêne commun et de saule blanc. Il peut être accompagné de bouleau pubescent et d'orme de montagne. La strate herbacée est le plus souvent composée d'angélique des bois, de cardamine amère, cardamine des prés, géranium des bois, cirse maraîcher et/ou de grande prêle.

- Evaluation de l'état de conservation 91E0 : A : 76% B : 24%

Du point de vue des habitats d'intérêt communautaire, on retrouve également des **lacs et plans d'eaux eutrophes naturels** (**LRT 3150**, environ 0,4 ha, soit 0,2% des biotopes protégés) au sein de la réserve naturelle. Il s'agit des plans d'eau suivants : *Léiffraeweier*, *Wieweschmuer* et du plan d'eau situé le long du cours d'eau non permanent au niveau du lieu-dit *Bierchemer Uecht*.

- Evaluation de l'état de conservation 3150 : B : 100%

Au sein de la réserve naturelle se trouve treize **eaux stagnantes** (**BK08**) repris par le cadastre des biotopes en tant que biotope protégé au niveau national. Deux d'entre eux ont été évalués dans un état global de conservation A, huit dans un état global de conservation B et les trois derniers dans un état de conservation C. Ces divers plans d'eau abritent la Petite grenouille verte (*Pelophylax lessonae*).



Les **futaies mélangées de chêne** protégées au niveau national (**BK23**), exclusivement présentes à l'est de la réserve naturelle représentent environ 11 ha, soit 4% des biotopes protégés. Il s'agit à la fois de chênaies de substitution sur des stations potentielles de hêtraies et de futaies de peuplements feuillus composées d'au moins 50% de chênes (*Quercus sp.*) indigènes.

- Evaluation de l'état de conservation BK23 : A : 95% C : 5%

Les cinq cours d'eau non permanents qui traversent la réserve d'ouest en est ainsi que le *Bibeschbaach*, qui longe la partie nord-est de la réserve, ont été cartographiés en tant que **cours d'eau naturels** (**BK12**).

- Evaluation de l'état de conservation BK12 : A : 58% B : 36% C : 7%

Quelques petites superficies proches des cours d'eau ont été cartographiées comme étant des **friches humides et marais des sources** (**BK11**). Ces biotopes protégés au niveau national représentent environ 1,6 hectares, soit 0,6% des biotopes protégés.

- Evaluation de l'état de conservation BK11 : A : 15% B : 85%

Enfin, la moitié supérieure du *Wieweschmuer* a été cartographiée en tant que **roselières** (**BK06**), ce qui représente 0,12 hectares, soit 0,05% des biotopes protégés.

- Evaluation de l'état de conservation BK06 : B : 100%

La réserve contient une proportion très faible de résineux, seulement 5 hectares, ce qui représente environ 1,9% de la superficie totale de la réserve forestière intégrale. La majorité de ces peuplements sont touchés par la crise du scolyte, la proportion de résineux au sein de la ZPIN devrait donc diminuer dans les années à venir.



Le tableau ci-dessous résume les informations concernant la carte des habitats existants au sein de la réserve forestière intégrale :

Tab. 3-3 : Habitats forestiers et biotopes protégés selon l'Art. 17 de la loi PN

Type de biotope naturel protégé*	Surface (en ha)	Proportion / surface relative
Habitats d'intérêt communautaire		
Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> (LRT 9130)	197,34	77,4
Chênaies pédonculées (LRT 9160)	10,34	4,1
Lacs et plans d'eaux eutrophes naturels (LRT 3150)	0,39	0,2
Sous-total Habitats d'intérêt communautaire :	208,07	81,6
Habitats prioritaires		
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (LRT 91E0)	2,15	0,8
Sous-total Habitats prioritaires :	2,15	0,8
Biotopes protégés au niveau national suivant l'Art. 17 de la loi PN		
Peuplements d'arbres feuillus (BK 13)	28,67	11,3
Futaies mélangées de chêne (BK 23)	10,79	4,2
Cours d'eau naturels (BK 12)	2,94	1,2
Friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches (BK 11)	1,55	0,6
Eaux stagnantes (BK 08)	0,54	0,2
Roselières (Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion) (BK 06)	0,12	0,05
Sous-total Biotopes protégés au niveau national :	44,61	17,5
Total Habitats protégés :	254,83	100,0

3.1.3.1 Habitats potentiels

Au nord de la réserve, la petite plaine alluviale qui borde le *Bibeschaach*, au lieu-dit *hënneschte Wëlfert* ainsi que la partie est qui longe le cours d'eau non permanent, constituent une station potentielle de **forêts alluviales (91E0)** puisqu'on y retrouve une majorité d'aulnes glutineux. Il en est de même au niveau du lieu-dit *Hingerbësch*, là où le cours d'eau devient plus large, on y retrouve un petit peuplement composé majoritairement d'aulnes glutineux avec la présence de quelques chênes.

Les formations feuillues qui actuellement se présentent sous forme de régénérations naturelles trop jeunes et/ou perturbées ou de plantations « artificielles » à base d'essences feuillues indigènes, respectivement non encore « évaluées », sont destinées à terme à devenir soit des futurs **peuplements d'arbres feuillus (BK 13)**, soit des **futaies mélangées de chêne (BK23)** soit des **hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (LRT 9130)** ou encore des **chênaies pédonculées (LRT 9160)**.



3.1.3.2 Biotopes humides

Au niveau des biotopes humides relevés sur le terrain, seules **deux mardelles** ne font pas partie de la cartographie des biotopes naturels protégés. On les retrouve au niveau des lieux-dits *Alebësch* et à l'ouest du *Wieweschmuer* (lieu-dit *Hingerbësch*). Les trois plans d'eau artificiels *Neieweier* situés au niveau du lieu-dit *Véierhärebësch* ne font également pas partie de la carte des biotopes protégés.

3.1.3.3 Conclusions concernant la flore, la faune et les habitats protégés

Environ 97% de la zone est occupée par des biotopes protégés au niveau européen et/ou national (voir tab. 3-3).

Il est important de souligner que les parties de la zone qui actuellement ne constituent pas des biotopes protégés, situés au niveau des lieux-dits *hënneschte Wëlfert* (plusieurs peuplements d'épicéas, dont certains fortement scolytés), *Véierhärebësch* (une terre agricole, trois plans d'eau, deux peuplements d'épicéas et une coupe rase) et *Hingerbësch* / *Bierchemer Uecht* / *Luxbësch* (3 peuplements d'épicéas et 2 friches) peuvent néanmoins jouer un rôle pour certaines espèces. En effet, les peuplements d'épicéas permettent l'établissement de fourmilières de la Fourmi rousse, dont le Pic noir s'en nourrit. Les amateurs de miel de forêt en profitent également, puisque le miellat des colonies de pucerons, entretenues par les fourmis, est aussi une source de nourriture pour les abeilles domestiques. Les peuplements dépérissant d'épicéas fournissent une quantité importante de bois mort, qui peut profiter à tout un florilège d'espèces différentes. Quant à la terre agricole enclavée au sein des forêts alentours, celle-ci peut servir de source de nourriture pour certaines espèces d'oiseaux ainsi que de territoire de chasse pour plusieurs espèces de chauves-souris présentes au sein de la réserve naturelle.

Les trois plans d'eau artificiels jouent également un rôle important en tant que zone tampon et en tant qu'habitat de chasse pour certaines espèces de chauves-souris.

Pour finir, ces surfaces présentent un potentiel de développement vers des biotopes protégés si on y applique les mesures adéquates (voir chapitre 5).



3.2. Réserve forestière

3.2.1. Types de végétation forestière naturelle

La végétation forestière naturelle rencontrée au sein de la ZPIN est globalement partagée entre la **hêtraie de l'*Asperulo-Fagetum*** (LRT 9130), soit 75% de la surface totale de la ZPIN, et les **peuplements d'arbres feuillus** (BK13), qui constituent près de 11% de la réserve. Les 14% restants sont constitués de futaies mélangées de chêne (BK 23), de **chênaies pédonculées** (LRT9160), de petites **forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*** (LRT 91E0), de lacs et plans d'eaux eutrophes naturels (LRT 3150), de cours d'eau naturels (BK12), d'eaux stagnantes (BK08), de friches humides et marais des sources (BK11), de roselières (BK06), de résineux et d'anciennes coupes rases et friches.

3.2.2. Peuplements forestiers

 Voir Annexe 3.12 : Carte des peuplements forestiers (1 :10.000)

3.2.2.1 Peuplements et essences

Tab. 3-4 : Types de peuplements

Peuplement	Surface (ha)	%
Hêtraie	143,24	56,0
Chênaie	73,05	28,6
Feuillus divers	32,17	12,6
Résineux	7,22	2,8
Total :	255,69	100

Le rapport peuplements feuillus / résineux est de 97/3.

Au sein de la réserve naturelle de *Beetebuerger Bësch*, la majeure partie des peuplements est dominée par la **hêtraie (56%)** et par la **chênaie (près de 29%)**. Les peuplements de **feuillus divers** (charme, frêne, aulne, hêtre, bouleau, érable, tremble, merisier, saule et chêne) y occupent près de **13%** de la surface, soit 32,2 ha.

La part de résineux est très faible, elle représente environ **7,2 ha** de peuplements d'**épicéas / douglas** et une très petite surface de **thuyas** (0,03 ha).



3.2.2.2 Répartition des peuplements forestiers et distribution par classes d'âges

Le diagramme des classes d'âges repris ci-dessous se base à la fois sur l'estimation des âges repris au sein des inventaires (forêts communales, forêt domaniale de Bettembourg et forêt du Kierchefong), mais également sur des valeurs estimées concernant l'ensemble des forêts privées.

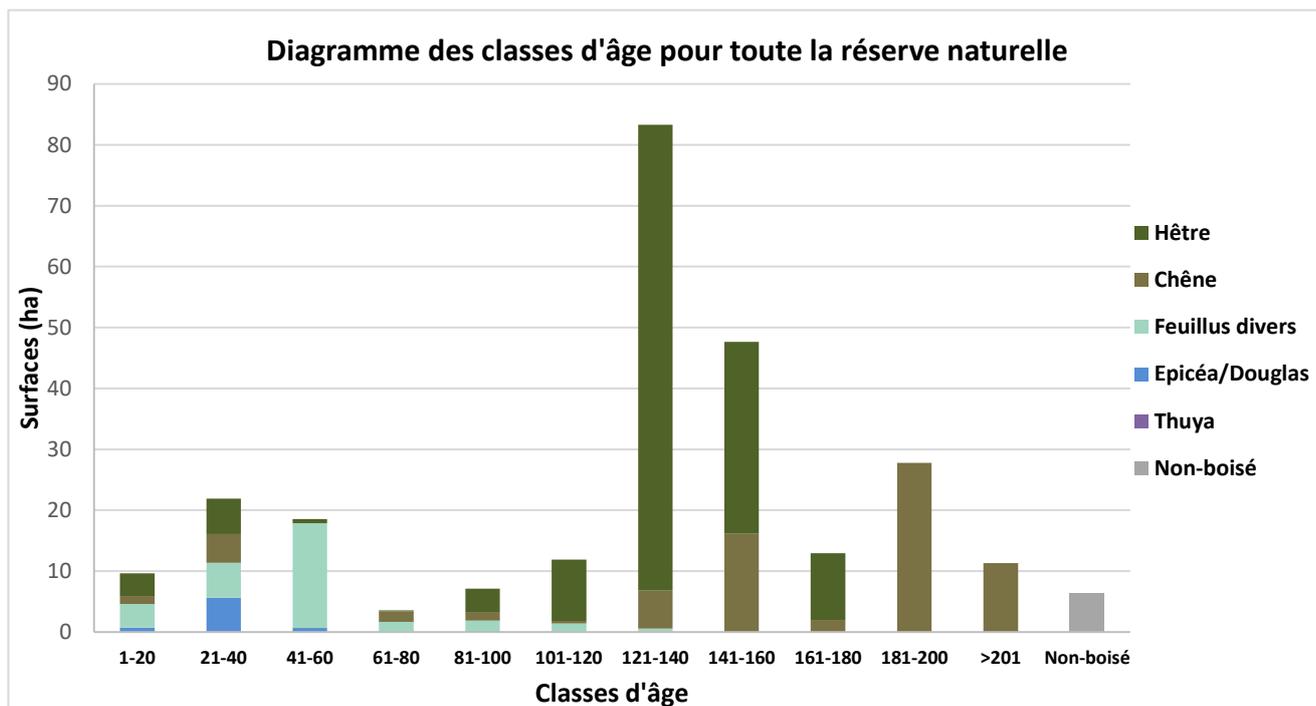


Fig 3-1 : Diagramme des classes d'âge pour toute la réserve naturelle (262,02 ha)

L'analyse du diagramme des classes d'âge permet de souligner les principaux constats suivants :

- la forêt comporte ± 22 ha (9%) de **peuplements âgés de hêtre et de chêne** :
 - hêtre : ± 11 ha > 160 ans ;
 - chêne : ± 11 ha > 200 ans ;
- les **jeunes peuplements** (< 40 ans) occupent une surface de ± 32 ha, soit **12%** de la superficie totale ;
- les peuplements de feuillus divers sont principalement présents dans les jeunes classes d'âge (± 17 ha entre 41 et 60 ans) ;
- aucun peuplement résineux n'est âgé de plus de 100 ans, la majorité est âgée entre 21 et 40 ans (± 6 ha, soit 2%) ;
- toutes essences confondues, la forêt ne comporte que 23 ha ($\pm 9%$) d'essences âgées entre 61 et 120 ans ;
- les parties actuellement non boisées occupent environ 6 ha ($\pm 3%$), ce qui comprend une parcelle agricole, des friches, des étangs, des mardelles, des coupes rases, une zone de parc, des broussailles humides, des chemins et routes, des petites constructions et des roseaux.



L'analyse du **diagramme des classes d'âges** permet de constater un certain **déséquilibre** en faveur des « **vieux peuplements** » (âgés de plus de 120 ans) et au détriment des **jeunes peuplements**, avec très peu de peuplements âgés entre 60 et 120 ans.

3.2.3. Production ligneuse et autres produits

 [Voir Annexe 3.4 : Carte topographique et hydrographique \(1 :10.000\)](#)

 [Voir Annexe 3.16 : Carte des propriétaires des parcelles de la réserve naturelle \(1 :10.000\)](#)

Pour rappel, la zone protégée d'intérêt national est subdivisée en quatre zones distinctes : la zone noyau où toute exploitation forestière est interdite (sauf sécurisation le long des chemins), la zone de développement (zone B), la zone de quiétude (zone C) et la zone tampon (zone D). La distinction entre les différentes zones peut se faire au moyen de la carte topographique et hydrographique (voir Annexe 3.4).

Les chiffres présentés au sein de ce chapitre concernent donc uniquement les forêts soumises situées au sein de la zone de développement en vue de la sécurisation le long des chemins ou de forêts soumises situées au sein de la zone tampon (en l'occurrence, la forêt communale de Bettembourg). Il s'agit d'une partie des forêts communale et domaniale de Bettembourg, et de la forêt communale de Roeser. Les volumes prélevés au sein des forêts privées ne sont pas pris en compte.

Concernant les forêts privées présentes au sein de la réserve (47,84 ha, soit 18,3% de la surface totale), on peut supposer que la forêt est destinée à fournir en partie des grumes de qualité et du bois de chauffage. Les communes de Leudelage, Bettembourg et Roeser proposent de fournir du bois de chauffage à leurs citoyens respectifs, bien que la volonté première soit la gestion durable de la forêt, la préservation des habitats naturels protégés, la production de bois de qualité ainsi que la fonction récréative.

Seule la commune de Bettembourg possède depuis 2018 une centrale énergie, qui valorise une partie de la production forestière sous forme d'un réseau de chaleur.



3.2.3.1 Volumes de bois prélevés au sein des forêts soumises présentes au sein de la zone tampon (zone C) et travaux de sécurisation au sein de la zone de développement (zone B)

Tab. 3-5 : Volumes prélevés durant les dix dernières années

Volume de bois (en m ³ sous écorce)				
Année	Grumes	Bois de trituration	Bois énergie long	Total
2012	129,33	621,79	270,50	1.022
2013				0
2014				0
2015				0
2016		20,54		21
2017				0
2018	15,69	391,22	66,61	474
2019	37,66	135,65		173
2020		65,62		66
2021				0
2022	8,28		27,07	35
Total :	191	1.235	364	1.790
Moyenne :	48	247	121	149

Au sein des forêts soumises concernées par la réserve naturelle, le volume moyen prélevé par année sur la dernière décennie (2012-2022) est de 149 m³ sous-écorce (=délivré bord de route, avec déduction de perte d'abattage), ce qui correspond à \pm 194 m³ volume « sur pied » (= volume sur écorce et sans déduction de perte d'abattage, encore appelé « Volume aménagement »).

Le rapport entre bois de qualité (grumes) et bois d'industrie et/ou d'énergie est de l'ordre de 32/68.

3.2.4. Voirie forestière

 Voir Annexe 3.13 : Carte de la voirie forestière (1 :10.000)

Du point de vue des infrastructures récréatives ouvertes au public, la réserve naturelle est traversée au sud par la piste cyclable nationale Numéro 10, qui est vouée à être prolongée le long du C.R. 163 jusqu'au site du SIDOR, ensuite celle-ci longera la limite nord de la réserve naturelle pour rejoindre la localité de Leudelage. La réserve naturelle d'intérêt national est également traversée par le sentier autopédestre « *Abweiler* », les sentiers locaux « *Beetebuerger Bësch* BB1 » et « *Sud Beetebuerger Bësch* » ainsi que par le sentier CFL « *Luxembourg-Bettembourg* ». Les autres chemins et routes carrossables sont relativement peu présents au sein des différents massifs forestiers.



Tab. 3-6 : Longueurs des différentes classes³ de voirie

Classe de voirie		Longueur (en mètres)	%
Classe 1	Voirie publique	357	4
Classe 2-4	Chemins camion	6.708	80
Classe 5-7	Chemin de débardage	1.343	16
Total :		8.408	100

Tab. 3-7 : Densité (m/ha) des différentes classes de voirie

Classe	Densité (en mètres/ha)
Classe 2	6,2
Classe 3	19,4
Classe 4	0
Densité globale (classes 2-4)	25,6

3.2.4.1 Conclusions concernant la voirie forestière

Comme nous pouvons le constater sur la carte de la voirie et dans les deux tableaux précédents, la réserve naturelle présente actuellement peu de chemins et de routes au sein des différents massifs forestiers. Tant que le réseau de chemins de randonnée, ainsi que leurs accès à la réserve naturelle restent au niveau actuel, il n'y a pas de menace de surfréquentation à attendre. La réserve naturelle devrait ainsi garantir une certaine quiétude pour les espèces animales qui y sont présentes.

³ **Classe 1** : route nationale ou domaniale goudronnée ; chemin rural goudronné hors forêt, chemin d'accès goudronné hors forêt, piste cyclable interdite à l'usage forestier

Classe 2 : chemin rural empierré, piste cyclable à vocation multiple

Classe 3 : voie principale : chemin empierré ou aménagé accessible aux grumiers en toute saison

Classe 4 : voie secondaire : chemin empierré ou aménagé accessible aux grumiers par temps sec

Classe 5 : chemin accessible en voiture de tourisme

Classe 6 : piste de débardage

Classe 7 : piste de débusquage



4. Dommages, menaces et servitudes

 Voir Annexe 3.14 : Carte des dommages, menaces et servitudes (1 :10.000)

4.1.1. Dommages et menaces

Les dommages et menaces doivent être différenciés selon leur origine et leur importance. Les risques environnementaux peuvent être divisés en deux catégories : les risques d'origine naturelle et ceux d'origine anthropique.

Une partie des menaces sont directement liées aux activités humaines des environs immédiats. La présence des C.R. 163 et 186 ont pour conséquence des perturbations dans la zone, essentiellement par le bruit engendré par les véhicules motorisés. Ces perturbations sont significatives pour différentes espèces protégées sensibles, telles que le pic mar ou la pie-grièche écorcheur, qui sont sensibles aux niveaux de bruits dès 40 dBA. En outre, ces infrastructures routières créent une barrière pour la faune, avec un risque accru de mortalité animale par collisions entre véhicule et faune. Un futur passage à faune est prévu au sein du *Leideléngerbësch* au-dessus de l'autoroute au niveau des lieux-dits *Knepp* et *Giwerbësch* afin de réduire ce risque.

L'incinérateur intercommunal SIDOR présente plusieurs risques environnementaux. Les principaux sont la pollution atmosphérique, le rejet de substances toxiques dans les sols et les eaux souterraines, et l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

L'autoroute A4, située à environ 800 m au nord de la zone ainsi que l'autoroute E25 à environ 1,2 km à l'est, peuvent engendrer une augmentation des dépôts d'azote suite aux émissions de NO_x du trafic routier. A long terme, des immissions d'azote peuvent entraîner des répercussions négatives sur les habitats naturels, notamment en ce qui concerne la composition d'espèces.

La réserve naturelle est menacée par l'éventuel développement urbain, notamment au niveau du lieu-dit *Bannheck* et le nord de Bettembourg. Dans ce sens, la commune de Bettembourg n'a pas prévu une extensification au niveau du lieu-dit *Bannheck*, puisque aucune zone d'habitation n'est prévue au sein du PAG. De plus, le sud du hameau est superposé d'un secteur et élément protégé d'intérêt communal – environnement naturel et paysage « N » dont la destruction ou la réduction sont interdites. Une extensification vers le nord du Shopping Park Bettembourg n'est actuellement pas prévue, mais bien vers l'est, en direction de l'autoroute A3.

La réserve naturelle peut également être menacée par des dépôts illégaux de déchets. Ces dépôts peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement, en polluant les sols et les eaux souterraines, et en perturbant la faune et la flore locales. Il est donc important que les autorités locales surveillent régulièrement la zone pour s'assurer qu'il n'y a pas de dépôts illégaux et prennent des mesures pour éviter ces pratiques.

La ligne électrique la plus proche se trouve à l'extérieur de la réserve forestière intégrale et relie la localité de Pontpierre au Syndicat SIDOR, présent en forêt communale de Leudelange.



De plus, une conduite d'eau souterraine exploitée par la commune de Bettembourg traverse la zone au sud-est. Dans ce contexte, des nuisances peuvent être induites lors d'un entretien ou d'un remplacement des conduites d'eau.

Un gazoduc longe le chemin principal traversant la zone dans le sens sud-nord, qui débute du C.R. 163 à *Bannheck* et qui va ensuite jusque devant la station de distribution de gaz au niveau du lieu-dit *Scheiwelsbond*. Les risques environnementaux liés à ce tracé comprennent la possibilité de fuites de gaz, les risques liés au transport et à l'utilisation des produits chimiques nécessaires pour le nettoyage et l'entretien, ainsi que la possibilité de contamination des sols par les produits chimiques ou le combustible qui peut s'échapper du pipeline. Il est important que des mesures appropriées soient mises en place pour limiter ces risques. Il est important que des mesures appropriées soient mises en place pour limiter ces risques.

La pression exercée par le gibier sur la régénération naturelle peut être assez forte localement. En effet, la régénération naturelle présente dans les vieux peuplements de hêtre et de chêne est largement dominée par le hêtre, ce qui signifie que la régénération du chêne et autres feuillus précieux est compromise sans protection individuelle contre l'abrutissement des jeunes semis. En effet, le gibier a tendance à éliminer sélectivement les essences les plus appétentes.

Le réseau existant de chemins et de pistes cyclables au sein de la réserve permet à la zone protégée d'intérêt national de conserver son statut de « zone de quiétude ». Cependant, ce réseau ne devrait pas augmenter dans les années à venir, sous peine de compromettre cette zone de quiétude pour toutes les espèces animales qui en dépendent. La circulation au sein de la zone protégée doit donc rester limitée aux chemins et routes existants. Actuellement, les dommages ou menaces liés aux chemins et pistes cyclables sont assez faibles.

Dans les années à venir, le développement de la végétation et surtout les populations des différentes espèces végétales seront exposées au changement climatique. L'impact qu'engendra ce changement est difficile à prédire de manière exacte. Il est un fait que les 10 années les plus chaudes depuis que des données climatiques sont collectées et analysées systématiquement, se situent toutes après 1991. Jusqu'en 2100, pour nos régions, une hausse moyenne des températures entre 1,8 °C et 4,0°C est prédite, respectivement une hausse de 0,2°C par décennie (DU BUS DE WARNAFFE & ANGERAND 2020). L'une des conséquences attendues est notamment la probabilité plus élevée d'étés très chauds et secs. Il est possible que le réchauffement climatique conduise également à un changement au niveau des précipitations. En principe, pour nos régions, on admet que les précipitations vont augmenter pendant l'hiver et que la fréquence de précipitations extrêmes augmentera également (DU BUS DE WARNAFFE & ANGERAND 2020).

Dû à ce réchauffement climatique, les biotopes plus humides pourraient s'assécher en période estivale, conduisant à un stress plus élevé pour les espèces végétales présentes et adaptées à un taux d'humidité du sol plus important. Puisque le changement climatique et ses effets sur la végétation sont difficiles à prédire, il serait indiqué de mettre en œuvre un monitoring régulier et systématique afin de pouvoir détecter et analyser les effets potentiels.

Les conséquences des sécheresses des années précédentes se font dès à présent ressentir au sein de la réserve au niveau des peuplements de hêtres. En effet, de multiples observations de mortalité et de descentes de cime ont pu être effectuées lors de l'inventaire de terrain. Il s'agit d'une part relativement importante des peuplements de hêtres qui sont touchés par ce phénomène, avec environ une cinquantaine d'hectares concernés.



Au sein de la zone de développement de la réserve naturelle, les gestionnaires forestiers doivent veiller à la gestion des espèces invasives, telle que le robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*). Cette espèce d'arbre, originaire d'Amérique du Nord, a tendance à se répandre le long des talus des lignes de chemin de fer, le long des autoroutes et au sein de forêts alluviales dégradées, ce qui constitue une menace potentielle pour la zone protégée. Le robinier faux-acacia est difficile à enlever et peut former des peuplements denses entraînant un appauvrissement de la flore. L'espèce doit surtout être considérée comme une potentielle menace pour les biotopes qui ne sont pas soumis à une gestion régulière. D'autres espèces invasives comme le cerisier noir (*Prunus serotina*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) peuvent également poser des problèmes si elles ne sont pas correctement gérées.

Les forêts communales de Bettembourg, Leudelange et Roeser sont toutes certifiées FSC, tandis que la forêt domaniale de Bettembourg est quant à elle doublement certifiée FSC & PEFC. Ces labels garantissent une gestion durable selon des critères spécifiques, ce qui empêche des menaces et dommages imminents.

Concernant les parties de forêts privées au sein du *Oudefiertchen*, du *Nonnebësch*, du *Kuelescherbësch*, du *hënneschte Wëlfert*, du *iewesch Uecht*, de l'*Alebësch*, du *Mierscherbësch*, du *Véierhärebësch*, du *Bierchemer Uecht* et du *Hingerbësch*, il n'est pas garanti que les propriétaires privés possèdent leur propre plan de gestion.

4.1.2. Servitudes

Hormis les droits de chasse adjugés en 2021, il n'existe aucun droit d'usage pour des tiers au sein des forêts publiques de la réserve naturelle.

Le fournisseur de gaz luxembourgeois SOTEG a besoin d'un droit d'accès pour contrôler et entretenir son gazoduc existant. Le gazoduc longe le chemin principal traversant la zone dans le sens sud-nord, qui débute du C.R. 163 à *Bannheck* et qui va ensuite jusque devant la station de distribution de gaz, au niveau du lieu-dit *Scheiwelsbond*. La conduite elle-même se situe entre 0,5 et 2 mètres à l'est de la consolidation du chemin. Selon les responsables, une bande d'environ 6 mètres de large à l'est du chemin doit être maintenue sans végétation, afin de faciliter le contrôle de la conduite et d'éviter d'éventuels dommages causés par les racines des arbres. Ces travaux sont habituellement effectués par les employés de la SOTEG eux-mêmes. Afin de pouvoir accéder rapidement à la conduite en cas d'urgence (fuites ou autres), le chemin stabilisé devrait être conservé.

En bordure sud-est de la réserve forestière naturelle, une conduite d'eau potable exploitée par la commune de Bettembourg passe directement au nord de la route reliant le C.R. 163 et le C.R. 186. Afin d'éviter que cette conduite ne soit endommagée par les racines des arbres, aucun grand arbre ne devrait être planté à 5 mètres au nord de la route.

Actuellement, une partie du bois d'œuvre coupé au sein des forêts privées situées sur le territoire de la commune de Roeser est évacuée par les chemins stabilisés de la forêt communale de Bettembourg. De ce fait, les propriétaires forestiers privés qui souhaitent continuer à exploiter leur forêt ont besoin d'un droit de passage pour pouvoir évacuer leurs bois de la zone de développement (zone B). Il est important de rappeler que toute circulation en dehors des chemins au sein de la zone centrale (zone A) est interdite.





5. Propositions de mesures d'aménagement et de gestion

 Voir Annexe 3.15 : Carte des mesures d'aménagement et de gestion (1 :10.000)

La carte présente en Annexe 3.15 indique les mesures de gestion respectivement d'aménagement à prévoir dans la réserve naturelle *Beetebuerger Bësch*. Par la suite ces mesures sont énumérées et brièvement expliquées.

5.1. Objectifs au sein de la réserve forestière intégrale (zone A)

L'objectif étant de laisser la forêt évoluer librement de manière naturelle, aucune intervention sylvicole n'est appliquée au sein de la zone noyau en réserve forestière intégrale. Seules des interventions de sécurisation des chemins sont autorisées. La réserve forestière intégrale permet la protection et le développement des écosystèmes forestiers naturels et de leurs espèces spécifiques.

5.2. Objectifs au sein des forêts privées de la zone de développement (zone B) et des forêts soumises au régime forestier au sein de la zone tampon (zone D)

Les **objectifs de gestion** sont en premier lieu, la **préservation**, le **maintien voire l'amélioration** de l'état de conservation et le **développement** des habitats-objectifs, à savoir : les **hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*** (9130), les **chênaies pédonculées** (9160), les **forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*** (91E0), les **lacs et plans d'eaux eutrophes naturels** (3150), les futaies mélangées de chêne (BK23), les peuplements d'arbres feuillus (BK13), les cours d'eau naturels (BK12), ainsi que les friches humides, marais des sources (BK11), eaux stagnantes (BK08) et roselières (BK06). Les mesures dans l'intérêt de ces biotopes auront des effets positifs également sur les espèces protégées qui y sont liées.

Conservation des différents **habitats** présents au sein de la réserve naturelle. La zone protégée présente aujourd'hui une mosaïque d'habitats différents (futaie de hêtres, futaie de chênes, futaies mélangées de chênes, peuplements de feuillus divers, forêts alluviales, biotopes humides, ...) bien développée, qui explique la présence d'un grand nombre d'espèces protégées / menacées au niveau de la réserve.

Les mesures de gestion doivent également être en ligne avec celles prévues par le **plan de gestion Natura 2000 LU0001077 « Bois de Bettembourg »** et **LU0002017 « Région du Lias moyen »**. Les principaux objectifs de ce plan de gestion peuvent être consultés au sein du chapitre 1.4.

Maintien, voire augmentation du pourcentage de peuplements feuillus en place. Pour rappel, l'état sanitaire des peuplements de résineux étant parfois préoccupant dû à la crise du scolyte, cette tendance à la hausse des peuplements de feuillus, au détriment des peuplements de résineux, va s'accroître dans les années à venir.

Une attention toute particulière doit être portée à l'ensemble des mardelles, plans d'eau, roselières, friches humides et marais des sources. Une bonne gestion de ces biotopes consiste à maintenir ces



milieux ouverts, en entretenant la végétation environnante. Un éventuel **débroussaillage partiel**, voire une **renaturation** plus conséquente pourront également être planifiés au niveau des différents étangs à l'aide d'un plan de gestion spécifique. Une autre possibilité consiste à enlever des drainages existants ou à créer des dépressions humides.

Du point de vue de l'aptitude stationnelle, le **fichier écologique des essences** est un outil précieux d'aide à la décision dans le cadre de l'adaptation des forêts aux changements climatiques, notamment en permettant d'établir un diagnostic de l'adéquation essence – station. Sur base de ces informations, cet outil nous informe que les hêtres présents au sein du *Oudfiertzchen* ne sont pas à leur optimum du point de vue de la station, ceux-ci sont en effet classés en « tolérance élargie ». Cela signifie que cette essence ne peut se trouver sur cette station uniquement en accompagnement d'autres essences, pour des raisons écologiques ou sylvicoles. Ceci explique donc en partie les constatations du terrain, les hêtres au sein de ce massif étant dépérissant ou présentant des descentes de cimes. Ceci n'est qu'un exemple parmi tant d'autres. A partir de ce constat, la gestion des massifs forestiers devrait être en toute priorité axée sur le maintien et la préservation (en mélange) de différentes essences arborées autre que le hêtre. Ceci peut parfois constituer un défi pour le forestier, dû à la forte fréquentation du gibier et de l'appétence de certaines espèces par rapport à d'autres. Il est donc parfois nécessaire d'installer des dispositifs tels que des « Hordengatter », ceci afin de protéger la régénération naturelle de la dent du gibier.

D'une manière générale, les hêtraies devraient idéalement être confinées aux stations forestières les moins exposées à la sécheresse du sol et de l'air.

Des coupes de sécurisation sont à prévoir le long des principaux chemins de randonnées et de la piste cyclable nationale.

5.2.1. Hêtraies naturelles

La hêtraie naturelle (*Asperulo-Fagetum*) est un habitat communautaire selon la directive « Habitats », à préserver et maintenir dans un bon état de conservation. A cet effet, les principales mesures favorables de gestion suivantes sont à recommander :

- maintien voire amélioration de l'état de conservation des hêtraies naturelles présentes (mêlée au chêne sessile, à favoriser à titre culturel et permettant parfois une plus grande résilience de la forêt, notamment là où le hêtre présente du dépérissement, voire de la mortalité) ;
- maintien voire amélioration du mélange d'essences dans les jeunes hêtraies (notamment chêne sessile et charme) ;
- maintien de vieux bois et arbres « biotopes » (arbres à cavité ...) et augmentation du bois mort de gros diamètre sur pied et par terre ;
- favoriser la méthode de régénération par groupes ou par pieds d'arbres sur des périodes de régénération étendues, permettant de créer une structure d'âge hétérogène et une diversité génétique ;
- favoriser la structuration verticale des peuplements (sous-étagement avec feuillus secondaires d'essences diverses) ;
- délaisser une quantité significative de bois coupé (rémanents de coupes) ou mort en forêt (éviter exportation totale, full tree logging) ;



- création ou maintien d'îlots de vieillissement au sein des forêts communales / domaniale ;
- maintien de 4 arbres morts ou sénescents sur pied/ha, à désigner à une distance d'au moins 30 m d'un chemin pour des raisons de sécurité ;
- préservation « in situ » des (micro)-habitats associés (sources, zones de suintements, mardelles, roselières, friches humides, lisières et clairières, ...).

5.2.2. Chênaies naturelles

La chênaie naturelle est un habitat communautaire selon la directive « Habitats », à préserver et maintenir dans un bon état de conservation. A cet effet, les principales mesures favorables de gestion suivantes sont préconisées :

- maintien voire amélioration de l'état de conservation des chênaies naturelles présentes, tout en procédant à une régénération naturelle du chêne ;
- pas de coupes de régénération trop fortes et étendues favorisant l'engorgement superficiel et l'invasion par des espèces concurrentes ;
- débardage uniquement sur les cloisonnements et durant les périodes de sécheresse ou de gel pour éviter tout tassement des sols et / ou remontée de nappe ;
- maintien de vieux bois et arbres « biotopes » (arbres à loge de pic ...) et augmentation du bois mort de gros diamètre sur pied et par terre ;
- maintien de 4 arbres morts ou sénescents sur pied/ha, à désigner à une distance d'au moins 30 m d'un chemin pour des raisons de sécurité ;
- maintien d'un sous-étage ;
- en cas d'échec de la régénération naturelle, prévoir une régénération artificielle, avec protection individuelle ou à l'aide de « Hordengatter », majoritairement composée d'essences du cortège de l'habitat ou une remise en valeur à partir des accrus naturels ;
- transformation de peuplements de résineux en y restaurant des chênaies ;
- création ou maintien d'îlots de vieillissement au sein des forêts communales / domaniale ;
- reboucher les éventuels canaux de drainage présents au sein de la chênaie naturelle ;
- préservation « in situ » des (micro)-habitats associés (sources, zones de suintements, mardelles, roselières, friches humides, lisières et clairières, ...).



5.2.3. Forêts alluviales

La forêt alluviale est un habitat prioritaire selon la directive « Habitats », à préserver et maintenir dans un bon état de conservation. A cet effet, les principales mesures favorables de gestion suivantes sont préconisées dans le cadre du plan d'action « forêts alluviales » (EFOR-ERSA ingénieurs conseils, 2013) :

- maintien voire amélioration de l'état de conservation des forêts alluviales avec aulnes, saules, frênes le long du *Bibeschaach* et le long des cours d'eau non permanents ;
- entretien d'une mosaïque de zones d'ombre et de lumière favorables à la faune aquatique par le développement d'une végétation diversifiée ;
- préservation des milieux associés (sources, zones de suintements, friches humides, roselières, marais des sources ...) ;
- maintien d'une quantité significative d'arbres morts et d'arbres à cavités (au moins 4 arbres/ha, D>35 cm), ainsi que de bois pourrissant au sol ;
- créer des zones de quiétude pour l'avifaune, particulièrement pendant la période de reproduction ;
- favoriser le vieillissement de la ripisylve pourrait être bénéfique à certaines espèces à fort intérêt conservatoire ;
- maintenir des branches au-dessus du cours d'eau, qui sont utilisées comme perchoir pour les oiseaux piscivores ;
- pratiquer les coupes et autres entretiens susceptibles de perturber l'avifaune en dehors de la période de reproduction, qui s'étend de mars à août ;
- restauration des couloirs de développement écologiques le long des cours d'eau (Entwicklungskorridore) ;
- installation de bandes herbacées le long des cours d'eau ;
- limitation des intrants ;
- amélioration de la qualité de l'eau (eaux superficielles et souterraines) ;
- maintien et amélioration des structures boisées ainsi que des friches humides longeant les cours d'eau et plans d'eaux ;
- enlever et convertir les résineux le long des cours d'eau en forêts adaptées aux conditions stationnelles.

5.2.4. Maintien des étangs, mardelles et plans d'eau

Le maintien des plans d'eau est une mesure prioritaire pour les amphibiens. Pour ce faire, il faut régulièrement contrôler la quantité d'eau au sein de chaque étang, afin d'éviter que ceux-ci tombent à sec, ce qui constituerait un danger pour les espèces concernées.

Dans le cas où les conditions météorologiques sèches entraîneraient un manque d'eau au sein des étangs, il serait peut-être indiqué de réaménager la taille et la profondeur de ceux-ci. Une telle mesure devra être analysée en détail dans le cadre d'un plan de gestion.



5.3. Gestion forestière durable et enlèvement des arbres non indigènes

Comme énoncé précédemment, les forêts communales de Bettembourg, Leudelange et Roeser sont labellisées FSC, tandis que la forêt domaniale de Bettembourg est à la fois certifiée FSC et PEFC. Pour les forêts situées en zone tampon, la gestion durable doit être garantie en respectant les conditions énumérées par les labels concernés.

Là où il reste des peuplements d'essences non indigènes au sein de la réserve naturelle, telles qu'épicéas p.ex., ceux-ci devraient être remplacés à terme par une succession naturelle de feuillus divers. La plupart des peuplements de résineux étant actuellement touchés par la crise du scolyte, ils sont donc naturellement voués à être remplacés.

Autres mesures à prévoir au sein des massifs forestiers situés en zone tampon :

- afin d'augmenter la résilience des forêts, avoir un pourcentage élevé de chênes, tout en favorisant les essences feuillues diverses autres que hêtre et charme en mélange intime (merisier, frêne, érable, tilleuls) ;
- maintenir de vieux et gros arbres (chênes en particulier) en étage de « sur réserves » et des gros arbres morts en bordure (lisière étagée) pour favoriser les sites de reproduction des chauves-souris arboricoles, telles que le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) ;
- maintenir sur toute la surface une grande quantité de bois mort au sol et sur pied ;
- limiter la densité du gibier afin de permettre l'installation durable d'une régénération naturelle du chêne et des essences précieuses et rares.

5.4. Mesures de gestion pour des espèces cibles

Comme déjà spécifié au sein du chapitre 3.1., de nombreuses espèces rares vivent au sein de la réserve naturelle ou l'utilisent comme faisant partie de leur habitat.

Afin de favoriser les différentes espèces de pics et de chauves-souris forestières, il est recommandé de préserver suffisamment d'arbres à cavité, d'arbres de grande dimension ainsi que des arbres biodiversité et arbres morts sur pied au sein des futaies feuillues présentes au sein de la zone de développement.

Le maintien d'une canopée fermée permettra de favoriser les populations de chauves-souris, tout comme l'interconnectivité des divers habitats de chasse autour de la réserve naturelle, tels que les haies vives et les pâturages extensifs.



Afin de proposer des mesures plus ciblées pour les espèces protégées, il est nécessaire de collecter des données actuelles et précises sur celles-ci à travers un monitoring spécifique (études des populations p.ex.). De manière générale, toutes les mesures proposées ci-haut et contribuant au maintien respectivement au développement des différents biotopes servent également au maintien et au développement des populations des différentes espèces menacées.



5.5. Monitoring

Monitoring au sein de la réserve forestière intégrale : opportunité unique de pouvoir étudier l'évolution des habitats, de la faune et de la flore où sont exclues toutes interventions humaines qui perturbent le développement naturel de l'association forestière. Dans le cadre de la désignation des premières réserves forestières naturelles au Luxembourg en 2004, un programme de suivi ambitieux et complet a été lancé. Cette étude des réserves forestières naturelles, menée sur une période assez longue, comprend deux grands thèmes. L'inventaire de la structure forestière doit permettre de suivre avec précision l'évolution à long terme des écosystèmes forestiers et de les documenter. Les études faunistiques et floristiques ont pour leur part pour objectif d'identifier les espèces caractéristiques d'une réserve forestière naturelle et, par le biais de relevés répétés, de recenser leur population. Le monitoring a été mené entre les années 2005 et 2011 et a permis d'étudier la structure forestière, les chauves-souris, l'avifaune (réalisé en 2005 et en 2010), les coléoptères, les arthropodes, gastéropodes et annélides, les papillons de nuit, les champignons, la flore et associations forestières, les bryophytes et les lichens.

Proposition de monitoring « Habitats » :

- **Installation d'un réseau d'enclos témoins** pour quantifier la « pression exercée par le gibier sur la régénération naturelle » selon les directives de l'ANF ;
- **îlots de vieillissement** au sein des forêts communales situées en zone de développement : suivi des vieux bois et espèces qui y sont liées (chauves-souris, pics, ...) ;

Un monitoring d'espèces cibles pourra également être considéré. Le focus doit être mis sur les espèces pour lesquelles il existe un plan d'action et présentes au sein de la réserve naturelle. Le tableau suivant énumère les espèces concernées ainsi que le type de monitoring prévu par les plans d'action respectifs (BIVER 2013).

Tab. 5-1 : Espèces bénéficiant d'un plan d'action et pour lesquelles un monitoring à l'intérieur de la réserve naturelle pourra être prévu.

Espèce		Monitoring
Nom scientifique	Nom commun	
<i>Felis silvestris</i>	Chat sauvage	<ul style="list-style-type: none"> • La répartition du chat sauvage est étudiée dans le cadre du monitoring national de la biodiversité du MDDI ; • Installation de ponts à gibier au cours des prochaines années • Plantation de haies et d'arbres ; • Relations publiques (manuel, brochure, affiches, formations, travail d'information, site internet, actions de signalement, éducation à l'environnement, orientation des visiteurs, ...) ; • Programmes de biodiversité adaptés à l'exploitation forestière (conservation de vieux arbres, d'arbres morts, ...) ; • Analyse de la problématique de l'hybridation.
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	<ul style="list-style-type: none"> • Inventaire de la population territoriale tous les 6 ans ; • Sélection de territoires à contrôler annuellement afin de vérifier la présence de couples nicheurs et le succès des couvées ; • Inventaire de la population hivernante ; • Marquage d'individus par GPS afin de documenter notamment le comportement spatial de l'espèce.



<i>Tritus cristatus</i>	Triton crêté	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi régulier des populations existantes et documentation de la propagation de l'espèce dans des plans d'eau nouvellement créés ; • Travail avec méthode de capture-recapture ; • Etude de la génétique des populations.
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle annuel des territoires connus des années précédentes par tous les acteurs en vue d'un recensement des territoires et protection ultérieure des nichées en concertation avec les agriculteurs • Pour les sites de nidification au sein des champs, la nichée est marquée visuellement pour les agriculteurs et de petites surfaces sont épargnées autour de la nichée • Contrôle régulier des territoires connus par les stations biologiques compétentes, stations de recherche, fondations pour la nature, forestiers et/ou Centrale Ornithologique ; • Création d'un groupe de travail « vanneau huppé » avec les différents acteurs



6. Bibliographie

ACT (2021) : Parcellaire cadastral numérique (PCN) de l'Administration du Cadastre et de la Topographie, Luxembourg, données actualisées le 12 décembre 2022, source : data.public.lu

ADMINISTRATION DE LA NATURE ET DES FORÊTS (2017) : Plan de gestion Natura 2000 LU0001077 : « Bois de Bettembourg », Période 2017-2027, Plan de gestion Natura 2000 LU0002017: « Région du Lias moyen », Période 2017 – 2027, Version abrégée (1.0), 41 p.

ALDINGER, E. et al. (2008) : Resultate der Waldstrukturaufnahme « Beetebuerger Bësch », document élaboré pour le compte de l'Administration des Eaux et Forêts, 75 p.

BIVER, G. (2013) : Plan national pour la protection de la nature, Plans d'actions espèces, Milan royal – Rotmilan *Milvus milvus*, document élaboré pour le compte du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement, 37 p.

BIVER, G. (2013) : Plan national pour la protection de la nature, Plans d'actions espèces, Vanneau huppé – Kiebitz *Vanellus vanellus*, document élaboré pour le compte du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement, 17 p.

COLLING, G. (2005) : Red list of the vascular plants of Luxembourg, Ferrantia 42, Travaux scientifiques du Musée national d'histoire naturelle, Luxembourg, ISSN : 1682-5519, 77 p.

DU BUS DE WARNAFFE, G., ANGERAND, S. (2020) : Gestion forestière et changement climatique – Une nouvelle approche de la stratégie nationale d'atténuation, 80 p.

EFOR-ERSA ingénieurs conseils (2013) : Plan d'action « Forêts alluviales », document élaboré pour le compte de l'Administration de la nature et des forêts, Ministère du développement durable et des infrastructures, 73 p.

EFOR-ERSA ingénieurs conseils (2019) : Guide d'identification et de gestion d'espèces de plantes exotiques envahissantes sur les chantiers, document élaboré pour le compte du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, 87 p.

IUELL et al. (2007) : Faune et trafic – Manuel européen d'identification des conflits et de conception de solutions, 179 p.

JUNK, C. et al. (2003) : Ausweisungsdossier Naturwaldreservat *Beetebuerger Bësch* (Bois de Bettembourg), document élaboré pour le compte du Ministère de l'Environnement, Administration des Eaux et Forêts, 178 p.

LORGÉ, P., REDEL, C., KIRSCH, E. KIEFFER, K. (2019): Die Rote Liste der Brutvögel Luxemburgs, 11 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (2023) : Plan National concernant la Protection de la Nature (3^{ème} Plan à l'horizon 2030), 83 p.

MURAT, D. (SCHRIFTL.) (2012): NATURWALDRESERVATE IN LUXEMBURG, Bd. 9. ZOOLOGISCHE UND BOTANISCHE UNTERSUCHUNGEN „BEETEBUERGER BËSCH“ 2005-2011. NATURVERWALTUNG LUXEMBURG: 324 P.

PFISTER et al. (2005) : Atlas climatique du Grand-Duché de Luxembourg. Musée National d'Histoire Naturelle, Société des naturalistes luxembourgeois, Centre de recherche public - Gabriel Lippman, Administration des services techniques de l'agriculture, Luxembourg, 80 p.



PROESS, R., SCHNEIDER, S. (2018) : Plan national pour la protection de la nature 2017 – 2021, Plans d'actions espèces – Triton crêté *Triturus cristatus*, document élaboré pour le compte du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, 14 p.

SCHNEIDER, S., SOWA, F. (2014) : Plan national pour la protection de la nature, Plans d'actions espèces – Chat sauvage *Felis silvestris silvestris*, document élaboré pour le compte du Ministère du Développement durable et des infrastructures, Département de l'Environnement, 11 p.



Internet :

Banque de données RECORDER-LUX du Musée national d'histoire naturelle (<https://mdata.mnhn.lu>).

Accès : 10.08.2022

Fichier écologique des essences (fichierécologique.lu). Accès : 16.12.2022





7. Annexes

Annexe 1 : Tableau des numéros cadastraux avec les propriétaires respectifs concernés

Annexe 2 : Rapport des entrevues avec les responsables communaux

Annexe 3 : Cartes :

1. Carte reprenant les limites de la réserve naturelle (1 : 10.000)
2. Carte reprenant les anciennes limites de la réserve naturelle, avant modification (1 : 10.000)
3. Carte reprenant la zone protégée par rapport aux autres zones de protection existantes (1 : 30.000)
4. Carte de la délimitation géographique et topographique avec réseau hydrographique (1 : 10.000)
5. Carte géologique (1 : 10.000)
6. Carte pédologique (1 : 10.000)
7. Carte de l'occupation des sols (1 : 10.000)
8. Carte des lots de chasse actuels (1 : 10.000)
9. Carte des habitats existants (1 : 10.000)
10. Carte des habitats – Faune (1 : 10.000)
11. Carte des habitats – Flore (1 : 10.000)
12. Carte des peuplements forestiers (1 : 10.000)
13. Carte de la voirie forestière (1 : 10.000)
14. Carte des dommages, menaces et servitudes (1 : 10.000)
15. Carte des mesures d'aménagement et de gestion (1 : 10.000)
16. Carte topographique avec les différents types de propriétaires (1 : 10.000)

07 MARS 2024

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE

Séance publique du Conseil communal : 08.02.2024
Date de la convocation des conseillers : 01.02.2024
Date de l'affichage public : 01.02.2024

Présences : Monsieur Lou LINSTER, bourgmestre, Madame Vanessa BALDASSARRI ép. DEMOLING, échevine, Monsieur Jean-Pierre ROEMEN, échevin, Monsieur Marcel JAKOBS, Monsieur Patrick CALMUS, Madame Nathalie ENTRINGER, Madame Sandrine POMPIDOU, Madame Denise COPETTE ép. CONRARDY, conseillers (m/f) (8)
Représenté(e) par procuration : Personne (0)
Absence(s) excusé(es) : Madame Denise COPETTE ép. CONRARDY (pour le point 1 de l'ordre du jour), Madame Sandrine POMPIDOU (pour les points 21 et 22 de l'ordre du jour), Docteur Philippe WILMES, conseillers (1)

Point de l'ordre du jour :

08

Objet :

ZPIN RFI31, modification limites réserve naturelle, « Beetebuerger Bësch », avis du Conseil communal,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'une enquête publique, réf. 23/1096/MT intéressant l'actualisation du dossier de classement de la ZPIN RFI31 réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » a été effectuée sur le territoire de la commune de Leudelage du 7 décembre 2023 au 8 janvier 2024 inclus ;

Vu le certificat de publication afférent ;

Considérant qu'aucune objection contre le projet n'a été formulée pendant le délai imparti et qu'il appartient au Conseil communal de formuler ses observations quant à l'actualisation du dossier de classement de la ZPIN RFI31 réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelage et Roeser ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 20 décembre 2019 modifiant :

- 1° la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;
- 2° la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité des voix avise favorablement

l'actualisation du dossier de classement de la ZPIN RFI31 réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch »

et précise particulièrement que le Conseil communal :

- approuve et soutient intégralement l'aménagement d'une piste cyclable entre les localités Abweiler et Leudelage,
- se montre hautement satisfait de l'investissement réalisée par l'État pour promouvoir la mobilité douce entre les communes de Bettembourg et de Leudelage,
- souligne que l'avis précédent et défavorable du 31 janvier 2023 critiquait exclusivement le tracé de la piste cyclable,
- reconnaît qu'en dépit de toutes les critiques émises, que le présent tracé de la piste cyclable est l'unique alternative réalisable d'un point de vue technique,
- souligne pour minimiser les risques inhérents à la circulation routière, l'importance de séparer physiquement par tout moyen approprié le tracé de la piste cyclable de celui de la route CR163.

En séance publique

Date qu'en tête

**SUIVENT LES SIGNATURES DE LA MAJORITE
DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL**

Pour expédition conforme,
Réf. : 24/0222/MT
Leudelage, le 23 février 2024

Le secrétaire communal,
Marc THILL



Le bourgmestre,
Lou LINSTER

Leudelange, le 7 décembre 2023
réf. 23/1096/MT

ENQUETE PUBLIQUE

ZPIN RFI31 réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch »

Actualisation du dossier de classement - 2023

Conformément à l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (...), il est porté à la connaissance du public qu'une modification du règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser procédera à la modification des limites de ladite zone protégée afin de permettre l'installation d'une piste cyclable reliant les localités d'Abweiler et de Leudelange. Dans le même temps cette modification permettra de redresser une erreur matérielle au niveau de la carte figurant en annexe dudit règlement grand-ducal (zonage) et d'agrandir légèrement la réserve par l'ajout d'un terrain communal.

Le dossier intégral est ouvert à l'inspection du public du 7 décembre 2023 au 8 janvier 2024 inclus au bureau de la population en la mairie de la Commune de Leudelange ou sur le site de la commune de Leudelange sous www.leudelange.lu.

Endéans ce délai de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au Collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au Conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec ses observations.



Le Collège des bourgmestre et échevins,

Lou LINSTER, bourgmestre
Vanessa BALDASSARRI, échevine
Jean-Pierre ROEMEN, échevin

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que le règlement grand-ducal concernant la réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » ZPIN RFI31 a été publié

du 7 décembre 2023 au 8 janvier 2024 inclus

dans la commune de Leudelange

conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (...),

Marc THILL
Secrétaire



Lou LINSTER
Bourgmestre



DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE

Séance publique du Conseil communal : **31.01.2023**
Date de la convocation des conseillers : **24.01.2023**
Date de l'affichage public : **24.01.2023**

Présences : Madame Diane BISENIUS-FEIPPEL, bourgmestre, Monsieur Jean-Paul SUNNEN, échevin, Monsieur Raphael GINDT, échevin, Messieurs Marcel JAKOBS, Patrick CALMUS, Thomas BEREND, Jean-Pierre ROEMEN, Lou LINSTER, Madame Christiane SCHMIT-HAMEN, conseillers (m/f) – Monsieur Marc THILL, secrétaire communal

Présence par visioconférence : /

Représenté par procuration : /

Absence(s) excusée(s) : /

Point de l'ordre du jour : 11)

Objet: **Piste cyclable PC10
Dossier de soumission des Ponts et chaussées,
Avis du Conseil communal de Leudelange**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier réf. 281230/035030 Mer du 5 décembre 2022 du Ministère de la mobilité et des travaux publics, Département des travaux publics au Directeur de l'Administration des Ponts et chaussées approuvant le dossier de soumission de la PC10 entre Abweiler et Leudelange ;

Vu le dossier de soumission dressé par le bureau TR Engineering pour le compte du Ministère de la mobilité et des travaux publics, Département des travaux publics, Administration des Ponts et chaussées, Division de la voirie de Luxembourg, réf. CxWi/MxMa/V204718/XX22R002.doc du 22 juillet 2022 concernant l'aménagement de la piste cyclable PC10 entre Abweiler et Leudelange ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 20 décembre 2019 modifiant :

- 1° la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;
- 2° la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie.

Considérant que le dossier avait été présenté préalablement au Collège des bourgmestre et échevins et que le Conseil communal de Leudelange est appelé à donner son avis sur le présent dossier de soumission ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

émet à l'unanimité des voix l'avis défavorable qui suit :

Le Conseil communal de Leudelange ne s'oppose pas au principe de l'aménagement d'une piste cyclable entre Abweiler et Leudelange, toutefois le Conseil communal est d'avis que le tracé de la piste cyclable PC10 tel qu'il est présenté dans le dossier de soumission réf. CxWi/MxMa/V204718/XX22R002.doc du 22 juillet 2022 concernant l'aménagement de la piste cyclable PC10 entre Abweiler et Leudelange représente de maints dangers et désagréments.

Le Conseil communal constate que le tracé de la piste présente un important dénivelé et que son aménagement se fera sur de longs tronçons à proximité et en parallèle au chemin repris CR163.

Le Conseil communal rend attentif à la fréquentation accrue du chemin repris CR163 par le trafic et souligne les dangers qu'une telle situation peut impliquer pour les cyclistes. Il critique également la présence des dénivelés car une modification du tracé pourrait atténuer les différences de niveaux parfois difficiles à franchir.

Le Conseil communal regrette le déboisement partiel de la forêt longeant le chemin repris CR163 pour réaliser la piste cyclable PC10 et est d'avis que le tracé de la piste cyclable tel qu'il est présenté dans le dossier de soumission ne tient pas suffisamment compte de la nouvelle ZPIN 42 projetée par l'Administration de la Nature et des Forêts dans le « Beetebuerger Bësch ».

Finalement le Conseil communal critique sévèrement le devis qui mentionne un prix de 3.356.161,97 Euros toutes taxes comprises pour une piste cyclable dont la longueur n'excède guère les 3,5 km.

En tenant compte des arguments qui ont été énoncés ci-dessus **le Conseil communal de Leudelange émet un avis défavorable** quant à l'aménagement de la piste cyclable PC10 entre Abweiler et Leudelange tel qu'il est présenté dans le dossier de soumission réf. CxWi/MxMa/V204718/XX22R002.doc du 22 juillet 2022.

En séance publique

Date qu'en tête



EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 18 décembre 2023

Date de l'annonce publique : 08/12/2023

Date de la convocation des conseillers : 08/12/2023

Mode de participation

Présences	13	Jungen, Tom (bourgmestre) - Ballmann, Bettina (échevine) - Lourenço, Angelo (échevin) - Brix, Nadine (conseillère) - Carelli, Sandra (conseillère) - Damy, Yves (conseiller) - Fisch, Ernest (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Klinski, Mireille (conseillère) - Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Reding, Edy (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Strecker, Erny (conseiller) - Thiry, Olivier (secrétaire communal ff).
Visioconférence	0	Néant.
Procuration	0	Néant.
Absences	0	Excusés : Néant. Non excusés : Néant.
Référence	CC.2023-12-18 - 3.01	
Point de l'ordre du jour	3.01	
Objet		Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant une zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » - Avis

Le conseil communal,

Considérant que le 28 octobre 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a transmis le dossier relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser ;

Considérant qu'une modification de cette zone protégée est envisagée afin de permettre l'aménagement d'une piste cyclable reliant les localités d'Abweiler et de Leudelange et que simultanément cette modification permettra de corriger une erreur matérielle présente sur la carte annexée audit règlement grand-ducal (zonage) et d'élargir légèrement la réserve par l'adjonction d'un terrain communal ;

Considérant que la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable compétente à cette époque a demandé de déposer le dossier relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal à la maison communale pour trente jours marquant ainsi le début de la procédure de consultation publique prévue à l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que le dossier y relatif a été publié du 4 novembre 2023 jusqu'au 4 décembre 2023 ;

Considérant qu'aucune réclamation ou observation n'a été présentée contre l'avant-projet ;

Considérant que le dossier, avec les observations issues de l'enquête publique et l'avis du conseil communal, est à retourner au ministère de l'Environnement dans le mois de l'expiration du délai de publication ;

Considérant que la commune de Roeser est concernée par l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant une zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique ;

Vu le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » ;

Vu l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 18 décembre 2023

Référence

CC.2023-12-18 - 3.01

Point

3.01

Objet

Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant une zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » - Avis



D'émettre un **avis favorable** au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelage et Roeser.



La présente est communiquée au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mercredi 27 décembre 2023


Le bourgmestre,


Le secrétaire communal ff,

AVIS AU PUBLIC

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Betebuerger Bësch » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser

Dépôt à la maison communale

En vertu de l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'intégralité du dossier relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Betebuerger Bësch » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser, est déposée à la maison communale, bureau 102, où le public peut en prendre connaissance **du 4 novembre 2023 au 4 décembre 2023 inclus**, pendant les heures d'ouverture de l'administration communale.

Endéans ce prédit délai de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec ses observations.

Roeser, le 3 novembre 2023
Pour le collège des bourgmestre et échevins,



Jungen Tom, bourgmestre



Thiry Olivier, secrétaire ff

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Betebuerger Bësch » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser

Dépôt à la maison communale

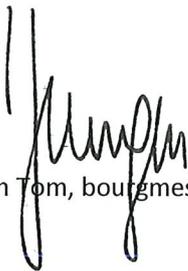
Il est certifié par la présente que le dépôt de l'intégralité du dossier relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Betebuerger Bësch » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser,

a été publié et affiché aux endroits à ce destinés dans chaque section de la commune

du 4 novembre 2023 au 4 décembre 2023 inclus

Roeser, le 5 décembre 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins,



Jungen Tom, bourgmestre



Thiry Olivier, secrétaire ff

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



050/24

Séance publique du 15 mars 2024

Date de l'annonce publique: 7 mars 2024

Date de la convocation des conseillers: 7 mars 2024

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Madame Josée LORSCHÉ, échevine ; Messieurs Gusty GRAAS et Jean Marie-JANS, échevins ; Messieurs Roby BIWER et Guy FRANTZEN, conseillers ; Madame Sylvie JANSKA, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER et Patrick KOHN, conseillers ; Madame Izabela GOLINSKA, conseillère ; Messieurs Guy BLEY et Nicolas HIRSCH, conseillers ; Monsieur Damien NEY, secrétaire ;

Excusé : Monsieur Marco ESTANQUEIRO, conseiller ;

Point de l'ordre du jour N° 7.1.

Objet AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DÉCLARANT UNE ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE LA ZONE FORESTIÈRE « BEETEBUERGER BËSCH » - AVIS

Le conseil communal,

Ouï les explications de Madame Josée Lorsché, échevine, relatives à l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser ;

Considérant que le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a transmis le dossier en date du 28 octobre 2023 ;

Considérant qu'une modification de cette zone protégée est envisagée afin de permettre l'aménagement d'une piste cyclable reliant les localités d'Abweiler et de Leudelange et que simultanément cette modification permettra de corriger une erreur matérielle présente sur la carte annexée audit règlement grand-ducal (zonage) et d'élargir légèrement la réserve par l'adjonction d'un terrain communal ;

Considérant que le dossier relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal a été déposé à la maison communale pour trente jours marquant ainsi le début de la procédure de consultation publique prévue à l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que le dossier y relatif a été publié du 15 novembre 2023 jusqu'au 14 décembre 2023 ;

Considérant qu'aucune réclamation ou observation n'a été présentée contre l'avant-projet ;

Considérant que la commune de Bettembourg est concernée par l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant une zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique et que partant le conseil communal doit être entendu en son avis ;

Vu le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » ;

Vu l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

d'émettre un avis favorable au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelage et Roeser.

La présente est communiquée au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 15 mars 2024

Damien NEY
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre

Leudelange, le 7 décembre 2023
réf. 23/1096/MT

ENQUETE PUBLIQUE

ZPIN RFI31 réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch »

Actualisation du dossier de classement - 2023

Conformément à l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (...), il est porté à la connaissance du public qu'une modification du règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg, Leudelange et Roeser procédera à la modification des limites de ladite zone protégée afin de permettre l'installation d'une piste cyclable reliant les localités d'Abweiler et de Leudelange. Dans le même temps cette modification permettra de redresser une erreur matérielle au niveau de la carte figurant en annexe dudit règlement grand-ducal (zonage) et d'agrandir légèrement la réserve par l'ajout d'un terrain communal.

Le dossier intégral est ouvert à l'inspection du public du 7 décembre 2023 au 8 janvier 2024 inclus au bureau de la population en la mairie de la Commune de Leudelange ou sur le site de la commune de Leudelange sous www.leudelange.lu.

Endéans ce délai de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au Collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au Conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec ses observations.



Le Collège des bourgmestre et échevins,

Lou LINSTER, bourgmestre
Vanessa BALDASSARRI, échevine
Jean-Pierre ROEMEN, échevin

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que le règlement grand-ducal concernant la réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » ZPIN RFI31 a été publié

du 7 décembre 2023 au 8 janvier 2024 inclus

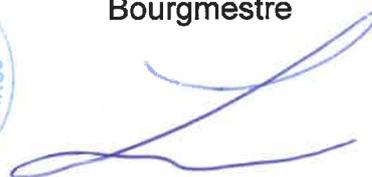
dans la commune de Leudelange

conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (...),

Marc THILL
Secrétaire



Lou LINSTER
Bourgmestre



Diekirch, le 22 avril 2024



Administration
de la nature et des forêts

A Monsieur

Le Directeur de la nature et
des forêts

par la voie hiérarchique

Concerne: observations et recommandations relatives à l'enquête publique pour le reclassement de la zone protégée « Beetebuerger Bësch », ainsi qu'aux délibérations émises par les conseils communaux de Bettembourg de Leudelage et de Roeser.

Monsieur le Directeur,

Veillez recevoir les remarques et observations résultant des délibérations des conseils communaux de Bettembourg de Leudelage et de Roeser, dans le contexte de l'enquête publique pour le reclassement de la zone « Beetebuerger Bësch » en tant que zone protégée d'intérêt national, avec la prière de bien vouloir transmettre ces remarques à Monsieur le Ministre de l'Environnement du Climat et de la Biodiversité, Monsieur Serge WILMES.

Avis du conseil communal de la Ville de Bettembourg:

Le conseil communal de Bettembourg émet, à l'unanimité des voix, un avis favorable à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » en précisant qu'aucune prise de position n'a été adressée au collègue échevinal dans le cadre de l'enquête publique. Le conseil communal approuve l'aménagement d'une piste cyclable entre les localités de Leudelage et de Abweiler et réaffirme également sa volonté à agrandir la délimitation actuelle en incluant la partie de la forêt communale au lieu-dit « Bannheck ».

Avis du conseil communal de la commune de Leudelage:

Le conseil communal de Bettembourg émet à l'unanimité des voix un avis favorable à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous

forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch ». Le conseil communal soutient également l'aménagement de la piste cyclable ainsi que du tracé proposé et salue l'investissement de l'État afin promouvoir la mobilité douce entre les communes de Leudelage et Bettembourg.

Avis du conseil communal de la commune de Roeser:

Le conseil communal de Roeser émet à l'unanimité des voix un avis favorable à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Beetebuerger Bësch » en précisant qu'aucune réclamation n'est parvenue au collège échevinal dans le cadre de l'enquête publique.

Au vu des avis des conseils communaux de Bettembourg de Leudelage et de Roeser aucune modification ne s'impose au niveau de l'avant-projet de règlement grand-ducal. Par conséquent, l'administration de la nature et des forêts propose de poursuivre la procédure de reclassement de ladite zone tel qu'il a été retenu dans le cadre de l'enquête publique.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués

Pour l'Administration de la nature et
des forêts

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Murat', is written over a faint circular stamp.

Danièle Murat

Copie à:

- Monsieur Gilles BIVER, Ministère de l'Environnement du Climat et de la Biodiversité

Annexes:

- Délibération du conseil communal de Bettembourg
- Délibération du conseil communal de Leudelage
- Délibération du conseil communal de Roeser